

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DÉBAT

4468. — 7 août 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre du travail que les pensions d'aide sociale, et plus spécialement la majoration pour tierce personne, sont récupérables sur les biens du bénéficiaire à son décès. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier cette règle qui pénalise, en fait, l'épargnant.

QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

AGRICULTURE

4469. — 10 août 1963. — M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts exceptionnels causés à l'agriculture des Basses-Pyrénées par les violents orages survenus

* (1 f.)

le 6 août 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence en faveur des agriculteurs sinistrés et de lui faire connaître l'ensemble des dispositions qui seront prises en cette circonstance.

4470. — 10 août 1963. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon des informations sérieuses, le domaine de « La Corbellière », dans la petite commune de Montaillé (Sarthe) serait sur le point d'être vendu à un ressortissant étranger. Le domaine en question est composé de six fermes : « L'Aubertière », 45 hectares, « La Ferrière », 31,5 hectares, « La Teuyère », 32 hectares, « La Halle », 18 hectares, « La Chevrée », 9 hectares, « Les Ferraudières », 32 hectares, plus 66 hectares de futaie, soit au total : 233,5 hectares. Compte tenu des déclarations, maintes fois répétées, visant à faire croire aux paysans que la loi d'orientation agricole avait, pour objectif, d'assurer aux « Exploitants familiaux » des entreprises viables, il lui demande : 1° s'il n'entend pas s'opposer à l'acquéreur des terres par un étranger qui utilise les clauses du Marché commun pour se porter acquéreur, malgré le droit de priorité de la S. A. F. E. R. ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux fermiers en place la continuité de leur fermage et dans les mêmes conditions.

4471. — 10 août 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture que le crédit de 20 millions, inscrit dans le budget 1963 au titre de l'assainissement du verger cidricole, a été ramené à 18 puis à 16 millions ; que, sur cette somme, 1,5 million sera nécessaire pour achever le recensement cidricole et effectuer les expertises de 1963 ; que, devant la faiblesse du crédit définitivement accordé, un grand nombre de demandes vont rester insatisfaites. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour obtenir la reconduction du crédit de 20 millions, majoré d'une somme d'un montant égal aux amputations effectuées cette année.

4472. — 10 août 1963. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, consécutivement au vote du budget 1963, un projet de loi sur les adductions d'eau aurait dû être soumis au Parlement. En raison même du fait que la moitié de la population de nos campagnes reste à desservir et que l'eau s'avère comme un facteur, par excellence, d'amélioration des conditions d'existence et de travail, voire même des structures d'exploitation du monde rural, il lui demande si l'année 1963 comportera des crédits supplémentaires pour les adductions d'eau.

4473. — 10 août 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que, lors du gel de l'hiver dernier, les cépages tolérés ou seulement autorisés semblent avoir beaucoup mieux résisté que les cépages recommandés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'assouplir, dans les zones touchées par le gel, la règle suivant laquelle seuls les cépages recommandés peuvent bénéficier de droit de plantation égal à 100 p. 100 de la superficie.

4474. — 10 août 1963. — M. Jusklewenski demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si le vendeur d'un fonds agricole ou de terrains à vocation agricole soumis au droit de préemption de la S. A. F. E. R. prévu par l'article 7 de la loi du 8 août 1963 est tenu d'avoir traité avec un acquéreur pour modifier le prix et les conditions de la vente à la S. A. F. E. R. ainsi que semble l'indiquer les imprimés fournis pour les notifications, ou s'il suffit au propriétaire de notifier son intention de vendre en précisant les prix et conditions de la vente, dès qu'il a pris la décision d'aliéner son fonds, ainsi qu'il semble résulter d'ailleurs de l'article 3 du décret du 21 octobre 1962; 2° si, faute de réponse dans le délai de deux mois de la notification faite à la S. A. F. E. R. le propriétaire vendeur a toute liberté pour aliéner son fonds aux clauses et conditions ayant fait l'objet de la notification (sauf application des textes concernant les cumuls d'exploitation).

4475. — 10 août 1963. — Mme Ayme de La Chevrellière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les attributaires des S. A. F. E. R. en raison du montant insuffisant des prêts qui peuvent leur être consentis en vertu des dispositions du décret n° 63-510 du 22 mai 1963 et des instructions données dans la circulaire d'application du 4 juillet 1963. Le décret du 22 mai 1963 prévoit que des prêts à 3 p. 100 plafonnés à 120.000 francs, dont la durée peut atteindre trente ans au maximum, peuvent être accordés aux intéressés dans la limite de 60 p. 100 de la valeur d'acquisition. D'autre part, la circulaire du 4 juillet 1963 émanant de la caisse nationale de crédit agricole a invité les caisses régionales à ne plus prendre en considération les demandes de prêts à moyen terme — prêts qui jusqu'à présent étaient accordés en complément des prêts à long terme et permettaient de couvrir, suivant la valeur professionnelle et morale de l'agriculteur, jusqu'à 80 et 90 p. 100 du prix d'acquisition. L'obligation ainsi imposée aux agriculteurs, de constituer un autofinancement de 40 p. 100 du prix de rétrocession, enlève à la plus grande partie d'entre eux la possibilité d'améliorer la structure de leurs exploitations avec ou sans les concours des S. A. F. E. R. La situation est encore aggravée par l'application de l'article 1^{er}, paragraphe B du décret du 22 mai 1963 susvisé, en vertu duquel, lorsque la superficie de l'exploitation intéressée excède le maximum de la superficie des cumuls, sans que ce dépassement soit supérieur au tiers, le montant du prêt est calculé sur la portion de la dépense d'acquisition permettant d'atteindre cette superficie maximale. Elle lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un fermier des Deux-Sèvres exploitant une ferme de 37 hectares qui, par l'attribution au prix de 11.000 francs d'une exploitation de 34 hectares qui jouxte les terres qu'il loue, serait à la tête d'une exploitation viable de 71 hectares. Etant donné que les superficies des cumuls n'ont pas encore été déterminées dans le département, ces superficies sont remplacées à titre provisoire par les évaluations en valeur de 60.000 à 180.000 francs. Dans le cas particulier visé, le domaine de 37 hectares exploité en fermage par l'intéressé étant estimé à 120.000 francs, et le domaine qui lui est attribué par la S. A. F. E. R. étant rétrocedé au prix de 110.000 francs, les deux exploitations réunies valent 230.000 francs — chiffre qui dépasse le maximum de 180.000 francs, mais d'une somme inférieure au tiers. En conséquence, le montant du prêt auquel l'intéressé peut prétendre, est calculé sur 180.000 — 120.000, soit 60.000 francs, et s'élève à 80 p. 100 de ce chiffre, c'est-à-dire à 36.000 francs — ce qui représente 32 p. 100 du prix de rétrocession de l'exploitation de 34 hectares, alors qu'avant l'application de ces nouvelles dispositions, le crédit agricole aurait accordé un prêt représentant 90 p. 100 de cette valeur. Ces difficultés s'ajoutent à celles qui proviennent de l'insuffisance du fonds de roulement de la S. A. F. E. R. Poitou-Charentes, qui est actuellement de 3.400.000 francs, pour une zone d'action couvrant cinq départements. Pour donner satisfaction aux demandes de plus en plus nombreuses qui lui sont présentées, la S. A. F. E. R. est obligée d'accorder une priorité aux acquisitions permettant de rapides rétrocessions. En investissant le montant de son fonds dans des opérations à cinq ans qui faciliteraient dans une certaine mesure

l'installation des jeunes agriculteurs, la S. A. F. E. R. risquerait, dans l'état actuel de la réglementation, de n'avoir en 1964 qu'un fonds de roulement extrêmement réduit. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation, profondément décevante pour les agriculteurs et en contradiction avec la volonté exprimée par le législateur qui, par l'institution des S. A. F. E. R., a voulu faciliter l'aménagement des structures agricoles, et par là-même relever le niveau de vie des agriculteurs.

4476. — 10 août 1963. — Mme de La Chevrellière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions du décret suivant lequel les dépenses de remboursement sont dorénavant entièrement supportées par l'Etat, les dispositions actuellement en vigueur restant applicables aux opérations qui ont déjà été ordonnées par un arrêté préfectoral. Elle lui fait observer qu'en vertu de ces dispositions, les propriétaires fonciers résidant dans les communes dont les municipalités ont suivi rapidement les directives du Gouvernement en vue d'accélérer le remboursement se trouvent pénalisés par rapport à ceux dont les municipalités ont fait preuve de réticence. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soient révisées les dispositions du décret du 24 juin susvisé, afin d'éviter que l'application de cet texte ait des conséquences aussi décevantes.

4477. — 10 août 1963. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a l'intention, dans les décrets fixant l'organisation de la campagne viticole 1963-1964, de revenir à l'ancienne réglementation sur les deux points suivants: 1° serait-il possible de prélever en totalité, sur le hors-quantum, les quantités de raisin vinifiées sous la forme de jus de raisin; 2° serait-il possible d'assimiler au hors-quantum les quantités de vin éliminées par concentration; 3° enfin, en vue d'encourager la concentration, et afin de permettre aux départements méridionaux de livrer au commerce des vins à haut degré, recherchés par les places de consommation, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'autoriser la désacidification au carbonate de chaux, ce procédé étant parfaitement inoffensif pour la santé.

4478. — 10 août 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe une différence entre la politique des caisses de crédit agricole vis-à-vis des sinistrés viticoles et la politique du fonds de solidarité viticole à l'égard des bénéficiaires des prêts. Il lui demande pour quelles raisons le fonds de solidarité viticole, créé pour aider les viticulteurs, n'aligne pas sa politique sur celle des caisses de crédit agricole, et quelles mesures il compte prendre pour éviter, à l'avenir aux viticulteurs sinistrés les difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir la prise en charge des annuités auxquelles ils devraient avoir droit.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4479. — 10 août 1963. — M. J. Mer appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation faite aux bénéficiaires de l'article L 16 du code des pensions en ce qui concerne l'allocation n° 5. De nombreuses associations d'anciens combattants souhaitent légitimement que cette allocation soit progressive et de l'ordre de 20 points par degré de suspension. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner rapidement satisfaction à ce vœu, dont la réalisation n'entraînerait sans doute pas des dépenses élevées.

4480. — 10 août 1963. — M. Jacques Mer appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation particulièrement défavorisée des veuves de grands mutilés ou de grands invalides, qui ont durant toute leur vie servi d'infirmière à leur conjoint, que celui-ci ait ou non obtenu le bénéfice de l'article L 16 du code des pensions; et n'ont pu, par suite, exercer d'activité rémunérée leur ouvrant des droits à une retraite. Il en résulte qu'au décès de leur mari, elles se trouvent souvent dans une situation matérielle difficile. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces veuves un supplément de pension leur permettant une vie décente.

ARMEES

4481. — 10 août 1963. — M. Le Theule expose à M. le ministre des armées que des officiers des ex-services (A. A. C. T., etc.) ont subi un important retard dans leur avancement pendant la période 1953-1960. Jusqu'à cette date, certains lieutenants n'étaient inscrits au tableau d'avancement, au choix, qu'après 12 ans et plus de grade, alors que leurs camarades des armes étaient promus à l'ancienneté après 6 ou 7 ans. L'admission de ces derniers dans le cadre spécial,

avec leur ancienneté de grade, réduit considérablement les chances d'inscription au tableau de commandant des officiers provenant des services. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en faveur de cette catégorie d'officiers.

4482. — 10 août 1963. — M. Mer expose à M. le ministre des armées que les anciens sous-officiers de carrière, ayant, avant la guerre de 1914-1918, suivi les cours et les stages de l'École de gymnastique et d'escrime de Joinville-le-Pont, et obtenu le diplôme d'éducation physique défini par décision du ministre de la guerre en date du 1^{er} septembre 1912, ne peuvent bénéficier de l'échelle de solde n° 4. En effet, les instructions ministérielles n° 612 E. M. G. R. A. G. /1/L du 31 janvier 1949 et 4035 E. M. A. /1/L du 13 novembre 1952, qui ont donné notamment la liste des brevets permettant l'accès à cette échelle de solde, ont oublié de viser, quant à l'assimilation, ce diplôme d'éducation physique. Or, l'École de Joinville était à ce moment-là le seul groupement central sportif ; et le diplôme, remis aux élèves ayant satisfait aux épreuves de fin de stage, sanctionnait des aptitudes particulièrement brillantes, en même temps qu'un entraînement physique et sportif de valeur, et même des études théoriques (anatomie, physiologie, etc.) Il lui demande, compte tenu du petit nombre de personnes qui seraient concernées, et, donc, de la faiblesse de la dépense mise en œuvre, s'il n'envisage pas de remédier à cette situation et de faire rapidement bénéficier les intéressés de l'échelle de solde n° 4.

4483. — 10 août 1963. — M. Boisson expose à M. le ministre des armées que le décret n° 54-535 du 26 mai 1954 a créé l'échelon exceptionnel de solde de lieutenant-colonel, affecté de l'indice 550 ancien et 597 nouveau. Ce décret, n'ayant pas été appliqué à tous ceux qui pouvaient en bénéficier, a été attaqué devant le Conseil d'Etat (section du contentieux). L'arrêt n° 38-084 du 29 février 1960, pris par cette section, précise que l'obtention de l'échelon exceptionnel de solde du grade institué par le décret précité correspond au déroulement normal de la carrière et que, dès lors, l'administration était tenue de prévoir les modalités d'application en faveur des officiers précédemment mis à la retraite de l'indice de rémunération exceptionnel. En application des dispositions de l'article 26 du Code des pensions civiles et militaires, un décret devait être pris en mars 1962. Rien n'a encore été fait. A diverses réclamations des intéressés et, en particulier, à celle d'un intérimaire militaire de seconde classe (assimilé au grade de lieutenant-colonel), en retraite depuis 1950, il a été répondu que « l'administration centrale conserve en instance toutes les demandes de révision ». Cette situation menaçant de s'éterniser, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réviser et régulariser rapidement les cas litigieux et réclamations en instance dans ses services.

EDUCATION NATIONALE

4484. — 10 août 1963. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre anormalement élevé, dans certaines régions, des échecs aux examens de bourses pour l'entrée en cinquième, quatrième, troisième et seconde des élèves des écoles privées. C'est ainsi que de bonnes élèves, reçues au B. E. P. C., ont obtenu, sur 110 points, des notes de 25 à 35. Il lui demande quel est le nombre de ces élèves candidats aux bourses pour l'entrée en cinquième, quatrième, troisième et seconde qui ont été déclarés reçus dans le département des Côtes-du-Nord et dans la France entière et quel est le nombre de ces élèves reçus au B. E. P. C., qui ont échoué à l'examen des bourses pour l'entrée en seconde.

4485. — 10 août 1963. — M. Waldeck Rochet informe M. le ministre de l'éducation nationale du besoin urgent qu'a la commune d'Aubervilliers d'un neuvième groupe scolaire. En effet, dans le quartier de la Frette, déjà à forte densité H.L.M., une importante opération de construction est en cours de réalisation : 287 logements sont construits par P « O.C.I.L. » et 597 logements par l'office municipal. Etant donné l'état d'avancement des travaux, à la rentrée de septembre 1964, un grand nombre d'enfants d'âge primaire ne pourront être scolarisés car les groupes voisins (Robespierre et Paul-Doumer) sont saturés. La ville procède actuellement à l'acquisition des terrains qu'elle pense avoir en possession au cours du quatrième trimestre 1963. Si les travaux pouvaient commencer au cours de l'année 1964, au moins pour une première tranche, la soudure scolaire pourrait être faite. Il lui demande s'il compte inscrire au budget 1964 ce projet de 48 classes (primaires et maternelles) de la ville d'Aubervilliers.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4486. — 10 août 1963. — M. Roche-Defrance appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la charge financière que représente, pour les collectivités locales, l'essence nécessaire aux corps de sapeurs-pompiers. Il lui demande si une détaxe ne pourrait pas être accordée sur l'essence destinée aux services d'incendie et de sécurité.

4487. — 10 août 1963. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un syndicat d'initiative, qui organise une exposition d'art artisanal ou toute autre manifestation artistique ou culturelle, peut obtenir l'exonération de la T.V.A. pour les travaux et fournitures nécessaires à la préparation et au fonctionnement de ce genre de manifestation. Cette exonération pourrait être, en particulier, sollicitée sur les factures de l'imprimeur qui a imprimé les documents publicitaires tels qu'affiches, dépliants, etc.

4488. — 10 août 1963. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un grand nombre de sous-officiers admis à la retraite depuis 1961 attendent la liquidation de leur pension. En réponse à la question écrite n° 1151 (J.O. du 20 avril 1963) le ministre des armées a fait connaître que les dossiers des intéressés ont été bloqués à la suite d'une décision du département des finances d'exclure dans le décompte des pensions les heures de vol, effectuées sur des avions de lignes commerciales. Or, l'arrêt du département des armées, en date du 30 juin 1961, précise que n'ouvriraient plus droit à bonifications les services effectués dans ces conditions à compter du 1^{er} juillet 1961. La décision du ministre des armées ne pouvant avoir d'effet rétroactif, il lui demande les raisons pour lesquelles de nombreux dossiers de pension n'ont pas encore été liquidés.

4489. — 10 août 1963. — Mme de La Chevrellère expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'heure actuelle l'accès au grade d'agent de constatation est ouvert aux agents de bureau du cadastre par la voie de concours internes annuels auxquels un certain nombre d'agents ne peuvent être admis à se présenter, en raison de leur âge. Elle lui demande s'il n'a pas l'intention d'accorder à ces agents, des possibilités de promotion par la voie de listes d'aptitude, ainsi que cela aurait été fait, semble-t-il, pour certains agents de l'administration des postes et télécommunications.

4490. — 10 août 1963. — M. Lecocq appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les quelques remarques suivantes relatives aux modalités de déduction des frais funéraires de l'actif successoral, telles qu'elles résultent de la loi n° 59-1472 du 22 décembre 1959. Ces frais funéraires sont déductibles intégralement de l'actif de la succession du de cujus dans la limite de 3.000 F fixée par l'article 756, 2^o nouveau du code général des impôts. Cette déduction est accordée sur production de tous documents justifiant de la réalité et du montant des dépenses engagées à ce titre : factures, mémoires, notes de créanciers, etc. L'expérience prouve que ces formalités sont ennuyeuses et parfois pénibles pour les héritiers ; les vérifications et contrôles qu'elles entraînent pour l'administration sont fastidieuses et occasionnent de sérieuses pertes de temps. Si bien que les deux parties se trouveraient bien de l'établissement d'un forfait égal pour tous qui pourrait s'établir aux environs de 2.000 F. D'ailleurs, l'idée du forfait est déjà contenue dans le régime fiscal des successions en ce qui concerne les mobiliers, les bijoux, les objets de collections. L'extension du forfait, au cas qui nous intéresse ici, n'entraînerait pas une diminution sensible des recettes sur les mutations par décès, attendu que les transmissions en ligne directe et entre époux ne sont pas imposables à concurrence de 100.000 F. Par contre, un forfait — de 2.000 F par exemple — aurait pour effet de pénaliser les successions entre parents en ligne non directe, entre frères ou sœurs, entre non parents, et les transmissions en ligne directe et entre époux dont l'actif excède les 100.000 F. Ces inconvénients paraissent minimes à côté des avantages d'un forfait, d'autant qu'il ne semble pas que le Trésor y perdrait quoi que ce soit. Il lui demande quel sort il compte réserver à la proposition qui vient de lui être présentée.

4491. — 10 août 1963. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse qu'il a faite, le 24 juillet 1963, à sa question écrite n° 2283, et lui expose que M. G. H., demeurant à Paris, bénéficiaire d'une pension mixte, en vertu de l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est frappé d'une double retenue de cotisation de sécurité sociale, pour la part « services » de cette pension mixte, et cela depuis le paiement du coupon trimestriel du 6 novembre 1961. L'intéressé, qui s'est élevé à plusieurs reprises contre cette double retenue, fait valoir à ce sujet les arguments suivants : 1^o La pension mixte n'est pas une retraite, c'est un « droit d'option », couvert par l'article 48 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 ; 2^o Les pensions d'ancienneté — treize années de services accomplis — et les pensions proportionnelles — quinze années de services accomplis — couvertes par les articles 10 et 11 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951, sont seules considérées comme des retraites, et soumises, en tant que telles, à l'impôt général sur le revenu ; 3^o La pension mixte ne constituant pas une retraite, l'article 1^{er} du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 ne peut être invoqué. Or, c'est de ce décret que fait état la paie générale

pour appliquer la double retenue; 4° Les militaires de carrière n'ayant pas accompli quinze années de service ne sont pas considérés comme des retraités et ne peuvent donc être assujettis à la caisse de sécurité sociale militaire (cf. question écrite n° 202, J. O., Débats A. N., n° 26 du 25 janvier 1963). La pension mixte — part services — qui est ainsi attribuée au-dessous de quinze années de services, n'est pas, par voie de conséquence, assujettie à la cotisation de sécurité sociale. Cela est confirmé par le fait que ces pensions mixtes — part services — attribuées en vertu de l'article L. 48 du code des pensions, ne sont pas passibles de déclaration pour l'impôt sur le revenu (article 43 des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926); 5° Le litige fut porté par M. G... à la connaissance des services du ministère des finances et des affaires économiques, par l'intermédiaire du service liquidateur des pensions militaires, 5, rue de Chazelles, à Paris, le 15 octobre 1955, dossier 544892. En date du 16 décembre 1955, ce service précisa que seul l'article L. 48 du code des pensions militaires de retraite était applicable à M. G... D'après ce même service, M. G... avait été inscrit à tort au grand livre de la dette publique en ce qui concerne la pension mixte, part services. En foi de quoi, la direction de la dette viagère, 15, rue du Général-Beuret, effectua la rectification nécessaire, et la paierie générale de la Seine corrigea le brevet d'inscription de la pension mixte (certificat rectificatif n° 2423 du 17 février 1956); 6° M. G..., ex-fonctionnaire, est normalement affilié au régime correspondant de sécurité sociale, en vertu du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946. En cas de maladie, il n'établit bien entendu qu'une feuille pour le remboursement de ses dépenses par la sécurité sociale et non deux comme pourrait le laisser entendre le fait de la double retenue; 7° Affirmer que la « part services » de la pension mixte est assujettie à la cotisation de sécurité sociale semble donc une erreur. Cette position est en contradiction formelle avec les décisions prises auparavant par les services du ministère des finances et des affaires économiques et relatives à l'alinéa 5. Il lui demande comment il entend répondre aux réclamations de M. G... qui, à maintes reprises, semble avoir alerté sans succès ses services et, en tout état de cause, ce qu'il pense de l'argumentation présentée par l'intéressé.

4492. — 10 août 1963. — M. Tomassini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences regrettables que présentent les modalités différentes du calcul de l'impôt, suivant qu'il s'agit d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux ou d'impôts sur les salaires. Il lui signale, en particulier, la situation suivante: un petit commerçant a cessé, en novembre 1961, son activité commerciale pour occuper un emploi salarié. Pour son revenu commercial de 9.900 F il a été imposé de 1.007,30 F. Pour son revenu de salarié de 4.790 F il a été imposé de 440,50 F, soit au total pour l'année 1961, de 1.447,80 F pour un revenu global de 14.690 F. Etant marié et père de quatre enfants, si ses revenus avaient eu uniquement pour origine son salaire, il n'aurait été imposé que si celui-ci avait dépassé la somme de 16.690 F. Or, s'agissant d'un petit commerçant, son revenu commercial représente à la fois la rémunération du capital engagé et celle de son travail. La différence des impositions née de l'origine différente des revenus est importante et choquante puisque, dans le cas particulier, elle fut de 1.447,80 F alors qu'elle est nulle s'il ne s'était agi que d'un salaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer au Parlement pour remédier à de telles anomalies.

4493. — 10 août 1963. — M. Ziller demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel est le budget des services de l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, domiciliée 22, boulevard de Courcelles, à Paris; 2° quel est le nombre de ses fonctionnaires; 3° à combien se monte le loyer payé par l'association; 4° combien coûte à l'Etat l'ensemble de ce service; 5° si ce service est rémunéré en partie par les porteurs de valeurs mobilières intéressés.

4494. — 10 août 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un citoyen français, âgé de 51 ans en 1937, époque à laquelle il versait à la Caisse des dépôts et consignations une somme de 6.800 F (valeur 1937) pour acquérir une rente viagère immédiate de 500 F par an, payable en 4 coupons annuels de 125 F. Il paraît avoir touché régulièrement ses coupons jusqu'en mai 1948, période à laquelle il égara son livret. Le retrouvant en 1963 il l'envoya à la Caisse des dépôts pour régularisation et il lui fut répondu à cet organisme que le décret du 16 mars 1953 prévoyait le rachat des rentes annuelles inférieures à 10 NF et lui offrait pour ce rachat la somme de 34,43 NF. Ainsi, l'Etat français qui a reçu en 1937 une somme de 68 NF et a versé depuis cette date des intérêts qui ne s'élèvent qu'à 45 NF se prétend libéré de toutes obligations en remettant un capital de 34,40 F. Il lui demande: a) si le règlement proposé ne lui paraît pas choquant au regard des dispositions incluses dans l'article 55 de la loi de finances pour 1963 et obligeant les débiteurs de rentes viagères à régulariser les rentes qu'ils doivent verser dans des conditions telles qu'une rente de

500 AF, souscrite en 1937, est actuellement transformée en une rente de 52,64 NF; b) quelles mesures il compte prendre pour supprimer ces inégalités, qui paraissent un peu scandaleuses aux yeux des intéressés.

4495. — 10 août 1963. — M. Gernez demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans le cadre des dispositions de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement du limbre et de la fiscalité immobilière, les sociétés civiles pourront bénéficier du réemploi ou, au contraire, si cette possibilité serait réservée uniquement aux sociétés de capitaux. Il lui demande, par ailleurs, au sens de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, ce qu'il faut entendre par le « caractère accessoire ou occasionnel » d'une opération de constructions.

4496. — 10 août 1963. — M. Sallenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'anomalie et l'iniquité qui résultent du régime fiscal des travaux mécanographiques, tel qu'il ressort de l'instruction du 10 juin 1963 (B. O. C. I. 1963-1-39). En effet, selon les termes de ce texte, ces travaux sont exonérés de la taxe de prestation de service lorsqu'ils sont exécutés par le centre mécanographique d'importances sociétés, inscrites au tableau des experts comptables et comptables agréés, tandis qu'un centre ayant le même objet, et constitué sous forme coopérative par plusieurs experts comptables ou comptables agréés, n'échapperait pas au paiement de cette taxe. Il lui demande s'il compte envisager l'extension de l'exonération à cette deuxième catégorie professionnelle, par souci d'égalité, d'abord, et aussi parce que la mise en commun de certains services généraux est aujourd'hui indispensable au maintien des cabinets, d'ateliers et d'entreprises qui, en dépit de leurs dimensions modestes, apportent une contribution irremplaçable à la marche de l'économie générale.

4497. — 10 août 1963. — M. Sallenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'avant l'entrée en application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, portant réforme de la fiscalité immobilière (J. O. du 17 mars 1963, rectificatif du 24), les ventes d'immeubles ruraux étaient assujetties au droit de mutation immobilière, soit 16 p. 100 (taxes locales comprises), exception faite des ventes de certains bois et forêts (art. 1370 CGI), des ventes d'immeubles ruraux de faible importance (art. 1373, 1° CGI) et de la fraction des immeubles ruraux affectés à l'habitation (art. 1372 CGI) qui supportaient un tarif de 4,20 p. 100. L'article 48 de la loi précitée du 15 mars 1963 réduit dans l'im-médiat à 14 p. 100 (taxes locales comprises) le droit de mutation immobilière des ventes d'immeubles ruraux. Il lui demande si cette disposition nouvelle laisse subsister le taux spécial de 4,20 p. 100 qui était applicable aux ventes de certains bois et forêts, aux ventes d'immeubles ruraux de faible importance et à la fraction des immeubles ruraux affectée à l'habitation.

INDUSTRIE

4498. — 10 août 1963. — M. Frys, se référant à la réponse donnée le 23 juillet 1963 à sa question écrite n° 3530, demande à M. le ministre de l'Industrie: 1° quelle est la composition du comité directeur de la région économique « Nord-Pas-de-Calais »; 2° par qui les membres sont-ils désignés ou élus; 3° quelle a été le nombre d'inscrits et le nombre de votants lors de la dernière élection du président de ladite région; 4° s'il est vrai que pour la ville de Roubaix le pourcentage de votants a atteint moins du tiers des inscrits à la dernière élection; 5° s'il considère normal que la première catégorie qui, pour Roubaix, compte 1.161 inscrits puisse se voir attribuer six sièges sur douze par 428 suffrages exprimés sur un total de 7.883 inscrits pour la circonscription, ce qui donne, en fait, la majorité et tous les pouvoirs à une infime minorité; 6° s'il ne pense pas dans ces conditions que les présidents des chambres de commerce et de la région économique qui écrivent et disent dans des discours publics, reproduits par la presse « être les dirigeants de la vie économique et sociale » tiennent des propos illégitimes, même subversifs; 7° pourquoi les seuls résultats des votes de Roubaix ont été proclamés alors que ceux de la circonscription n'étaient pas encore connus et n'ont jamais été publiés.

4499. — 10 août 1963. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie les faits suivants: à la fosse n° 12 de Lens, un jeune mineur de 23 ans a été tué le 27 juillet 1963. Quelques jours avant, lors d'une visite, le délégué mineur avait fait un rapport écrit déclarant que la veine était dangereuse et que les travaux devraient être exécutés avec une vigilance très sérieuse. La direction du puits n'a pas tenu compte du rapport. Au lieu de mettre des ouvriers qualifiés, ce sont des jeunes, débutant à l'abatage, qui y travaillaient, tel ce jeune mineur qui y trouva une mort atroce. La réponse donnée le 24 juillet 1963 à sa question écrite

n° 1429 ne peut donc être satisfaisante quand il est dit : « les textes actuels permettent aux délégués mineurs d'exercer dans leurs fonctions une action efficace et un contrôle effectif ». La preuve est encore faite qu'on ne tient pas compte de leurs observations, au mépris de la vie des mineurs. La direction du puits a refusé d'accorder une journée de congés aux mineurs pour assister aux funérailles de leurs malheureux camarade. A l'unanimité, les mineurs ont décidé de cesser le travail. Elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour qu'effectivement, les pouvoirs des délégués mineurs soient respectés et leurs rapports aux services des mines pris en considération ; 2° pour qu'aucun avantage, et notamment la prime de résultat, ne leur soit supprimé pour cette journée du 29 juillet 1963.

INTERIEUR

4500. — 10 août 1963. — M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les sinistres dont ont été victimes un grand nombre de communes du département des Basses-Pyrénées et les dommages causés, de ce fait, au domaine public. Il lui demande s'il compte accorder une aide exceptionnelle à ce département sinistré et de lui faire connaître l'ensemble des dispositions qui seront prises en cette grave circonstance.

4501. — 10 août 1963. — Mme Ayme de La Chevrellière, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3338 de M. Coudé du Foresto (J. O., Débats Sénat, séance du 14 mai 1963, page 1057), demande à M. le ministre de l'Intérieur quel est, actuellement, l'état des travaux relatifs à l'établissement d'un projet tendant à l'aménagement des échelles indiciaires de certains emplois communaux, auxquels il est fait allusion dans ladite réponse, et si l'on peut espérer que ce texte sera prochainement publié.

4502. — 10 août 1963. — M. Nungesser appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes que pose l'ampleur de l'immigration clandestine de travailleurs d'origine portugaise en France. Main-d'œuvre de qualité recherchée par de nombreux employeurs, les travailleurs portugais sont, pour la plupart, condamnés dès leur arrivée sur notre sol, à des conditions de vie lamentables. Même lorsque leur situation finit par être régularisée, ces travailleurs continuent à vivre comme des clandestins et de ce fait, font souvent l'objet d'une exploitation inadmissible. Leur rassemblement dans des zones où ils en sont réduits à installer des logements de fortune, pose de multiples problèmes, non seulement en ce qui les concerne directement, par les conditions lamentables de vie auxquelles ils sont réduits, mais aussi pour les habitants des quartiers dans lesquels sont implantées de telles zones d'hébergement improvisées. C'est ainsi que sur le plateau de Champigny-sur-Marne, l'implantation de plusieurs milliers d'immigrants portugais, pose des problèmes d'urbanisme, d'hygiène et de salubrité, qui nécessitent des mesures d'urgence. Il lui demande quelles sont les dispositions qui peuvent être prises d'urgence pour remédier à cet état de choses.

JUSTICE

4503. — 10 août 1963. — M. Cherbonnel demande à M. le ministre de la Justice s'il peut lui indiquer séparément pour les années 1961 et 1962 : a) Le nombre d'affaires de proxénétisme jugées et le nombre de condamnations intervenues ; b) La nature des peines prononcées ; c) Le nombre d'établissements formés par décision judiciaire ; d) Le nombre de cas où les mesures de rééducation prononcées par le juge des enfants à l'encontre des prostituées mineures ont été rendues obligatoires.

REFORME ADMINISTRATIVE

4504. — 10 août 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'accès à la fonction publique est subordonné à la passation d'une visite médicale plus ou moins rigoureuse suivant les carrières envisagées. Il souligne que cet examen, s'il paraît légitime dans de nombreux cas, apparaît vexatoire lorsqu'il s'agit d'éliminer à tout prix un certain pourcentage de candidats, alors que, par ailleurs, on s'efforce de reclasser le maximum d'handicapés physiques. Il cite à titre d'exemple le cas d'un jeune homme qui, brillamment reçu seizième sur 242 candidats au concours d'entrée d'un centre d'apprentissage S.N.C.F., a été récemment éliminé, pour son classement en quatrième série, pour vision, alors que sa culture générale, les résultats obtenus et l'amélioration constante de sa vue, lui permettraient de tenir aisément, avec ou sans verres correcteurs, un emploi sédentaire. Dans les nombreux cas de ce genre, il s'agit de longs mois d'étude ou de préparation irrémédiablement perdus, avec le sentiment de l'inutilité de l'effort chez les intéressés et le désarroi dans les familles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour apporter un peu plus d'équité dans ce domaine, par exemple en subordonnant l'inscription à tout examen

ou concours à la passation de la visite médicale tant qu'elle sera exigée, étant entendu qu'une déficience physique, de quelque nature qu'elle soit, ne saurait être, a priori, retenue comme critère d'élimination à tout emploi.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4505. — 10 août 1963. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'examen, pour le diplôme d'Etat d'infirmière, qui doit avoir lieu, à Paris, les 9 et 10 septembre prochain. Certains bruits ont couru que les 1.200 candidates se présentant ne pourraient connaître les résultats que deux mois après, soit le 9 novembre. Il lui demande, au cas où cela s'avérerait exact, s'il compte prendre toutes mesures nécessaires pour que ce délai soit abrégé, que les postulantes soient ainsi fixées plus rapidement sur leur sort et que soit ainsi résorbé le déficit important en infirmières dont souffrent nos hôpitaux.

4506. — 10 août 1963. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il a récemment déclaré qu'un projet de loi serait prêt pour rendre obligatoire la déclaration de la tuberculose. Il lui demande quels avantages la lutte antituberculeuse retirera de cette mesure et l'époque vers laquelle le Parlement sera amené à discuter du projet.

TRAVAIL

4507. — 10 août 1963. — M. Malnguy expose à M. le ministre du travail que les traitements électrothérapeutiques subissent actuellement un discrédit injustifié. En effet, ces traitements, à condition d'être utilisés à bon escient et par des mains compétentes, permettent d'obtenir des résultats spectaculaires et il est regrettable que les assurés sociaux n'utilisent pas actuellement cette thérapeutique aussi souvent qu'il conviendrait. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que cette défaveur puisse être due à la valeur attribuée au coefficient KR correspondant aux actes d'électrothérapie ; 2° s'il n'envisage pas de relever la valeur du coefficient KR, de la même façon que tous les autres coefficients des actes médicaux ont été relevés ou, éventuellement, d'ajouter à ce coefficient KR, lorsque l'acte en question est pratiqué par un électro-radiologiste spécialisé, le même supplément qui est appliqué aux actes cotés en R, lorsqu'ils sont pratiqués dans des conditions identiques.

4508. — 10 août 1963. — M. Selagnac expose à M. le ministre du travail qu'il a été informé, par une délégation d'ouvrières et d'ouvriers travaillant dans une entreprise de la région parisienne, des faits suivants : Mme P., ouvrière spécialisée contrôleuse, a été embauchée dans ladite entreprise le 5 mars 1963, en qualité d'ouvrière spécialisée contrôleuse. Prise à l'essai, elle a donné satisfaction ; elle a exécuté son travail, depuis cette date, sans observation de la part de ses chefs. Une augmentation de salaire lui avait été consentie, en raison de son bon travail, aux environs du 1^{er} juillet. Au soir du 1^{er} août, alors que la majorité des travailleurs de cette entreprise partait en congés réglementaires, y compris les délégués du personnel, la direction informe Mme P. qu'à compter de ce jour, elle était licenciée, sur injonction de la D. S. T. La direction, après discussion, consentit à lui octroyer le paiement d'un préavis d'un mois de salaire. Il lui demande : 1° pour quels motifs la D. S. T. intervient auprès d'une entreprise pour exiger le renvoi d'une ouvrière exécutant correctement son travail, citoyenne française jouissant de ses droits politiques et n'ayant absolument rien à se reprocher au point de vue civique ; 2° étant donné que Mme P. est syndiquée C. G. T., si le fait d'appartenir à un tel syndicat rend suspect d'espionnage tous ses adhérents, il désirerait connaître également les raisons qui ont motivé un tel licenciement ; 3° si cet acte ne constitue pas, à la fois, une violation flagrante de la Constitution, qui donne à chaque citoyen français le droit de penser et d'agir librement, et une atteinte grave à la liberté du travail.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4509. — 10 août 1963. — M. Schaff demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne serait pas possible d'envisager la suppression du billet collectif pour les congés payés et si, dans certains cas, la réduction ne pourrait pas être consentie à titre individuel lorsque des membres d'une même famille sont, pour des raisons professionnelles, de santé ou familiales, dans l'obligation de se rendre en ces lieux différents ou à des périodes différentes. Il arrive en effet que, dans une famille, un enfant ait besoin de l'air de la mer, un autre de l'air des montagnes. Cette famille, dont les frais sont augmentés du fait de l'obligation de vacances séparées, se trouve alors pénalisée, étant donné l'obligation du billet collectif, par l'augmentation du prix du billet S. N. C. F. Un salarié ne peut-il prétendre pour lui, comme pour chacun des membres de sa famille, à une réduction pour un voyage par air, sans obligation d'effectuer ce voyage en groupe.

4510. — 10 août 1963. — Mme Ayme de La Chevrellère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports, que par suite de l'accroissement constant de la circulation automobile, notamment sur les routes nationales, de nombreux accidents se produisent aux intersections de ces routes nationales avec des chemins départementaux ou communaux, et que ces accidents proviennent surtout du fait que les usagers des routes nationales peuvent difficilement observer à ces intersections la règle de la priorité à droite, à moins de circuler à une vitesse très réduite. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la majorité des routes nationales soient incorporées dans le réseau des voies à grande circulation — notamment celles sur lesquelles les comptages de 1963 ont fait ressortir une circulation supérieure à cinq cents voitures par jour.

4511. — 10 août 1963. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports la réponse qu'il a faite le 18 juin 1963 à sa question écrite n° 1650. Dans son 2°, elle précisait : « par l'ordonnance n° 59-249 du 4 février 1959, l'Etat a garanti aux agents de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie les mêmes statuts, rémunérations et régimes de retraite que ceux de la S. N. C. F. ». Or, il lui est signalé qu'à l'échéance du 1^{er} juillet 1963, un certain nombre de retraités de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie n'ont pas perçu l'augmentation de 5,75 p. 100 dont ont bénéficié les retraités de la S. N. C. F. Compte tenu de la réponse précédemment citée, il lui demande de quelle manière doit jouer la garantie d'identité en matière de retraites S. N. C. F. et S. N. C. F. A. qui a été donnée par l'ordonnance précitée aux agents de la S. N. C. F. A.

4512. — 10 août 1963. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le grave danger que constitue le système de signalisation actuellement en vigueur pour indiquer aux usagers de la route qu'un véhicule utilitaire ou de transports en commun, immobilisé sur la chaussée, est en panne. L'expérience démontre malheureusement que les triangles phosphorescents utilisés sont trop souvent inopérants parce que mal vus ou distingués trop tard par l'automobiliste qui circule à allure normale ou rapide. Il s'ensuit de graves accidents, qui ont coûté, coûtent et coûteront, hélas ! la vie de trop nombreuses personnes. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à substituer à ces triangles phosphorescents des lampes clignotantes portatives à feu jaune ou rouge, du type de celles qui sont utilisées pour la signalisation des chantiers ou des déviations, ou, à défaut, à définir des normes strictes d'homologation des triangles phosphorescents, de façon que ces signaux réglementaires aient la stabilité voulue et ne soient plus, comme c'est bien souvent le cas, couchés sur la chaussée par le moindre coup de vent ou souffle d'air.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

4278. — M. Dupuy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les artistes lissiers des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie, déjà sous-rémunérés, sont menacés d'avoir à payer un loyer pour les logements qu'ils occupent dans la manufacture à titre gracieux, conformément à un avantage concédé depuis le rattachement de la manufacture des Gobelins aux « meubles de la Couronne », il y a trois cents ans. Il lui demande s'il entend ne pas donner suite à ce projet de perception de loyer et respecter ainsi une tradition conforme aux intérêts de cette branche traditionnelle de l'art français. (Question du 24 juillet 1963.)

Réponse. — La gratuité des logements a été accordée aux fonctionnaires des Gobelins en vertu de lettres patentes de Henri IV datant de janvier 1607, qui ont été reprises par Louis XIV. Mais ces dispositions ont été abrogées par le décret n° 49-742 du 7 juin 1949, notamment l'article 13. Ce décret, pris à la seule initiative du ministre des finances, s'applique à tous les personnels civils des administrations publiques, sans exception aucune. Il stipule, en son article 10 : « Toutes les occupations de logement dans un immeuble appartenant à l'Etat ou détenu par lui, quelle que soit leur ancienneté ou la nature de l'acte qui les a autorisées feront l'objet d'une révision dans le délai de six mois à partir de la publication du présent décret. Celles qui n'auront pas été maintenues ou qui n'auront pas été régularisées dans les conditions prévues aux articles précédents prendront fin au 31 décembre 1949 ». Il est incontestable que les dispositions de ce décret abrogent toutes celles qui ont accordé la gratuité du logement aux liçiers des Gobelins. Un rapport de la Cour des comptes, établi après examen approfondi de la situation des agents logés du mobilier national et des manufac-

tures de tapisseries, a mis le ministère des affaires culturelles dans l'obligation de prier la direction des domaines de procéder à la régularisation de la situation des agents logés. Mais, par suite des diminutions de la valeur locative, prévues par ce décret de 1949, en vue de tenir compte de certaines servitudes qui frappent les logements en cause, les loyers seront compris entre 40 F et 85 F par mois, ce qui reste assez modique.

AGRICULTURE

1976. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : conformément aux dispositions de la loi n° 60-792 du 2 août 1960, relative au remembrement et à la reprise de certains immeubles expropriés, et notamment à l'article 24 de ladite loi, un agriculteur exploitant a demandé la rétrocession d'une parcelle de sept hectares à usage agricole, dont il avait été exproprié par la commune en 1935 sans que, depuis lors, la destination prévue — aménagement d'un terrain d'aviation — ait pu être réalisée. Assigné devant le tribunal compétent pour accepter cette rétrocession légitime à l'ancien propriétaire, la commune, après avoir obtenu un premier renvoi de l'affaire, a décidé de requérir une nouvelle déclaration d'utilité publique, afin d'implanter une zone industrielle sur ces mêmes terrains. Or, il s'agit de terrains situés en bordure de la Durance, qui sont compris dans un périmètre submergé périodiquement par la rivière et qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral approuvé (Journal officiel du 7 avril 1960, p. 3400), interdisant pratiquement les constructions importantes dans cette zone et, en particulier, les installations industrielles. Il apparaît donc bien, qu'en l'occurrence, la commune tend à allonger les délais de procédure afin de mettre en échec la demande de rétrocession dont elle a été l'objet. Or, le but du législateur a été, au contraire, d'assurer l'exercice des droits des expropriés vis-à-vis des collectivités. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter que les termes de la loi puissent être ainsi détournés de manière abusive et que soit mis en échec le droit accordé par la loi du 2 août 1960 aux propriétaires ayant été expropriés. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le terrain d'aviation dont il est fait état dans la question posée par l'honorable parlementaire avait été aménagé et avait reçu pendant une douzaine d'années une utilisation effective. L'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par l'article 24 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960, relative notamment au remembrement des propriétés rurales, prévoit effectivement le droit de rétrocession aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit à titre universel des immeubles expropriés qui n'ont pas reçu ou ont cessé de recevoir la destination prévue et que la collectivité expropriante décide d'aliéner. Cependant ce droit peut être suspendu s'il intervient une nouvelle déclaration d'utilité publique.

2345. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs français sont très irrités par les importations abusives de produits agricoles étrangers, notamment quand les productions nationales de fruits et de légumes se révèlent suffisantes pour assurer un ravitaillement normal du marché intérieur français. Il lui demande : 1° Avec quels pays le Gouvernement français a passé des accords commerciaux dans lesquels figurent des chapitres relatifs à des importations de produits agricoles, tels que les fruits et les légumes ; 2° Sur quelles quantités de fruits et de légumes, par catégories, portent ces accords ; 3° Quelles sont les dates prévues pour l'exécution de ces accords ; 4° Si, en cas de forte production nationale de fruits et de légumes, les importations prévues, de produits similaires, de l'étranger, auront tout de même lieu. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement français a pris des engagements relatifs à l'importation de fruits et légumes, dans le cadre du Traité de Rome, avec les pays membres de la Communauté économique européenne. En outre, des accords commerciaux ont été conclus avec les autres pays étrangers. Un certain nombre de ces accords prévoient des importations limitées de fruits et légumes en contrepartie d'exportations de produits agricoles. Enfin, les produits suivants : choux de Bruxelles, endives, cardes ou cardons, pois, céleris raves, navets, poireaux, asperges, fenouil, mandarines, clémentines, citrons, pamplemousses et cerises entrent en France sans restriction dans le cadre des mesures de libération des échanges que le Gouvernement français a été dans l'obligation d'adopter, vis-à-vis des pays appartenant à l'Organisation de coopération et de développement économique ; 2° et 3° En ce qui concerne les produits originaires des pays de la Communauté économique européenne, l'importation des pommes de terre, choux-fleurs, épluchés, salades, haricots verts, carottes, oignons, aulx, arichauts, tomates, pommes, poires, abricots, pêches, prunes, fraises, raisins de table est autorisée sans restriction quantitative selon la procédure des prix minima c'est-à-dire qu'elle ne peut être réalisée que dans la mesure où les cours intérieurs sont égaux ou supérieurs à un prix de référence jugé raisonnable et qui a été fixé après consultation des organisations professionnelles intéressées. Il faut noter cependant que, conformément aux dispositions du règlement n° 23 adopté par le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne, le 4 avril 1962, et aux dispositions des règlements de la commission de la Communauté économique, pris en application dudit règlement, toutes restrictions quantitatives ont été supprimées

par l'avis publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1962 à l'importation pour les fruits et légumes classés dans la catégorie de qualité « extra » originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne. Toutefois, il y a lieu de rappeler que, quels que soient les régimes qui leur sont applicables au regard de la réglementation sur le commerce extérieur, sont seules admises à l'importation en France les marchandises répondant à des normes de qualité. Enfin, lorsque, dans un Etat membre, un marché subit des perturbations graves, cet Etat a la faculté de recourir à la clause de sauvegarde, c'est-à-dire de saisir la commission de Bruxelles d'une demande tendant à la suspension des importations. Par ailleurs, les importations des fruits et légumes des pays tiers sont autorisées, soit sous la procédure des prix minima, soit pendant des périodes où ces marchandises ne sont pas produites en France. Elles ne dépassent pas 2 p. 100 de la production française; 4° Toutes dispositions ont été prises pour éviter la concurrence que provoquerait, en période de pleine production, des importations de produits similaires étrangers. Dans le régime des prix minima en particulier, les producteurs français sont assurés d'être seuls présents sur le marché aussi longtemps que les cours intérieurs seront inférieurs au prix de référence. De plus, le Gouvernement vient de décider la suspension provisoire des importations de tomates, pêches et abricots, des pays de la zone franc, pour lesquels il n'y avait jusqu'alors aucune restriction. Il y a lieu de faire observer que certaines concessions se révèlent indispensables dans les négociations internationales. Les avantages accordés conditionnellement en effet les exportations de produits agricoles excédentaires et trouvent leur justification dans l'ensemble de la politique économique française.

2783. — M. Le Guen expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il conviendrait de dégager d'importants crédits pour l'année 1963 pour l'arasement des talus. Il s'agit là d'une opération très rentable étant donné le morcellement et le parcelllement excessif des terres en Bretagne, notamment dans les régions où cette opération doit précéder le remembrement. Or, faute de crédits, de nombreuses opérations ont dû être arrêtées en 1962. C'est ainsi que, dans le département des Côtes-du-Nord, il n'a été perçu que 50 millions d'anciens francs à ce titre en 1962, alors que pour mener ces opérations à leur terme il serait nécessaire de prévoir des crédits cinq fois supérieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du 16 mai 1963.*)

Réponse. — Par circulaire RA/74 du 11 février 1963, les procédures en matière de remembrement ont été déconcentrées à compter du 1^{er} janvier 1963, selon les modalités ci-après. Chaque année sera fixée une dotation globale de crédits pour chaque département, déterminée en tenant compte des tranches opératoires du Plan et des crédits inscrits au budget de l'Etat pour l'exercice considéré; il appartiendra au préfet de chaque département, sur proposition de l'ingénieur en chef du génie rural et après consultation de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, de ventiler la dotation accordée entre les opérations de remembrement, les travaux connexes, les dépenses relatives aux échanges amiables, les frais généraux, éventuellement les dépenses pour suppression d'obstacles à l'utilisation rationnelle du sol, notamment arasement de talus, pour établissement de l'inventaire des terres incultes et pour la mise au point de la réglementation pour les boisements. Pour le programme de 1963, des dispositions particulières ont été prises, car il n'était pas possible de statuer sur les dotations globales lorsque ces mesures de déconcentration sont intervenues, les tranches opératoires du 4^e Plan n'étant pas encore établies. Le programme de 1963 comportera donc successivement deux tranches de crédits, à chacune desquelles devra être appliquée la procédure de répartition ci-dessus mentionnée. La première tranche de crédits ou « dotation provisionnelle » a été déléguée à chaque département au mois de mai 1963 (pour le département des Côtes-du-Nord, elle s'élève à 2.760.000 F). Elle doit permettre de donner suite aux affaires les plus urgentes de remembrement ou de travaux connexes. La seconde tranche de crédits sera déléguée ultérieurement, après examen des propositions transmises par les préfets coordonnateurs pour l'établissement des tranches opératoires.

2950. — M. Marcel Guyot expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un des moyens à retenir pour donner vie à de nombreux villages, dont la population diminue d'année en année, et pour développer l'activité périurbaine des artisans qui subsistent dans les localités, serait d'aider au développement des gîtes ruraux. Or, les subventions allouées à cet effet sont loin de correspondre aux besoins. Il lui demande : 1° quel est le montant, pour les années 1961, 1962 et 1963 des crédits accordés en vue de la création et l'aménagement des gîtes ruraux; a) pour l'ensemble du pays; b) pour le département de l'Allier; 2° quelles dispositions il compte prendre afin de relever de façon substantielle le montant de ces subventions pour l'année 1964 et les années suivantes. (*Question du 28 mai 1963.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture, auquel le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement a soumis pour attribution, la question ci-dessus, fait savoir qu'un effort notable a été entrepris en faveur des gîtes ruraux privés et communaux depuis 1958. C'est ainsi que les crédits indiqués ci-après ont été accordés à ce titre pour les deux dernières années dans l'ensemble de la France: 1961, 3.608.453 F; 1962, 3.222.379 F. La

légère diminution constatée en 1962 par rapport à 1961, est compensée par une augmentation des crédits accordés pour la réalisation de gîtes ruraux communaux. Pour ces deux années, les subventions accordées dans le département de l'Allier se sont élevées aux chiffres suivants: 1961, 17.500 F; 1962, 31.800 F. Pour 1963, l'octroi de l'aide financière accordée au titre de l'habitat rural étant complètement déconcentrée, il appartiendra à M. le préfet de l'Allier d'apprécier l'opportunité d'accorder des subventions pour la création de gîtes ruraux sur le crédit global mis à sa disposition. L'effort déjà fait en faveur de cette catégorie de réalisations sera poursuivi dans toute la mesure où les crédits budgétaires accordés au titre de l'habitat rural le permettront.

3050. — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelle est la surface globale des bois dans les Pyrénées-Orientales, et dans cette surface, quelle est la part: des bois privés, des bois communaux, des bois domaniaux; 2° quelles quantités de bois en mètres cubes ont été exploitées au cours de chacune des cinq dernières années: a) en bois de chauffage; b) en bois d'œuvre; 3° de cette production, quelles quantités ont été vendues au cours de chacune des cinq années précitées, et quel a été le revenu de ces ventes annuelles pour: les bois privés, les bois communaux, les bois domaniaux; 4° quelles mesures il compte prendre pour protéger, étendre et exploiter rationnellement les richesses forestières des Pyrénées-Orientales. (*Question du 29 mai 1963.*)

Réponse. — Le département des Pyrénées-Orientales compte 70.678 hectares de forêts soumises au régime forestier et 35.700 hectares de forêts particulières. Les forêts soumises se répartissent en 46.273 hectares de forêts domaniales et 24.405 hectares de forêts communales. La production forestière du département au cours des années 1958 à 1961 incluse est donnée par le tableau I ci-après. Les chiffres correspondant de l'année 1962 ne sont pas actuellement connus. La part dans cette production des forêts domaniales et communales ainsi que la valeur est donnée par le tableau II. Il n'existe aucun renseignement au ministère de l'agriculture susceptible de donner la valeur de la production de la forêt privée. La sauvegarde et l'extension des richesses forestières du département des Pyrénées-Orientales est l'objet de toute l'attention du ministère de l'agriculture. Le fonds forestier national a permis de boisier ou d'enrichir à la date du 31 décembre 1962 3.436 hectares, ce qui représente une aide financière de l'Etat de 2.055.000 F sous forme de subventions, prêts ou contrats. En outre des prêts importants ont été jusqu'à la même date consentis pour la protection et l'exploitation des forêts, 400.000 F en 1960, 260.000 F en 1961 et 333.000 F en 1962.

TABLEAU I

	1958	1959	1960	1961
	Mètres cubes	Mètres cubes	Mètres cubes	Mètres cubes
Bois d'œuvre (1).....	60.655	53.413	51.280	56.773
Dont: feuillus.....	26.033	26.232	28.849	31.138
résineux.....	34.622	27.181	22.431	25.635
Bois d'industrie.....	11.814	9.394	8.237	6.201
Dont: feuillus.....	8.489	5.863	5.928	3.951
résineux.....	3.325	3.531	2.249	2.250
Total: bois d'œuvre et d'industrie.....	72.469	62.807	59.517	62.974
Dont: feuillus.....	34.522	32.095	34.837	35.089
résineux.....	37.947	30.712	24.680	27.885
Bois de feu commercia- lisé (2).....	18.011	13.403	13.504	12.749

(1) Sont compris sous cette rubrique les bois exportés, déroulés et ceux ayant servi à la fabrication de sciages, de traverses, de merrains, etc.

(2) Ne sont pas compris sous cette rubrique les bois ayant servi à la fabrication de bois conditionnés pour gazogènes et de charbon de bois.

TABLEAU II

	1958		1959		1960		1961		1962	
	Œuvre industrie.	Feu.								
	Mètres cubes	Mètres cubes								
2° Production matière.										
Domainiales	13.081	2.484	14.031	4.546	8.793	5.054	13.227	3.216	14.629	3.300
Communales	29.497	2.005	23.609	2.094	28.983	4.450	42.021	4.156	37.841	1.146
Privées	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3° Production argent (F).										
Domainiales	497.802		333.452		350.752		476.189		373.523	
Communales	851.327		566.631		612.857		890.166		728.629	

3273. — M. Raffier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un problème que pose l'assujettissement au régime obligatoire d'assurance maladie de certains membres non salariés des professions agricoles. Les cotisations à verser varient en fonction du revenu cadastral de l'exploitation et subissent notamment un abattement de 50 p. 100 si ce revenu est inférieur à 120 F. Il lui signale le cas d'un exploitant dont le revenu cadastral est de 40 F. Celui-ci est également propriétaire d'un débit de boissons non alcoolisées dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.000 F, et ainsi n'est pas assujéti à l'impôt sur les bénéfices commerciaux. Du fait de cette activité secondaire la cotisation qui lui est demandée est celle d'un exploitant ayant un revenu cadastral maximum. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager pour remédier à cette anomalie. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — L'exonération partielle de cotisations admise en matière d'assurance maladie des exploitants agricoles au bénéfice des exploitants ayant un revenu cadastral inférieur à 400 F est subordonnée, aux termes de l'article 1106-8 II du code rural, à la condition que les intéressés tirent leur moyens d'existence de leur travail sur l'exploitation. La personne sur le cas de laquelle l'honorable parlementaire a appelé l'attention ne remplissant pas la condition indiquée ci-dessus est soumise en conséquence au versement de la cotisation au taux normal d'un chef d'exploitation. Il convient d'observer que cette personne ne devrait pas être assujéti à l'assurance maladie des exploitants si son activité professionnelle non salariée non agricole était exercée à titre principal.

3701. — M. Lecornu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions mises à l'attribution de la baisse instituée par la loi n° 54404 du 10 avril 1954 sur l'achat de matériels agricoles. Les éléments de transformation ou les équipements complémentaires d'un matériel admis à la baisse ne peuvent eux-mêmes en bénéficier que s'ils ont été acquis en même temps que le matériel principal pour lequel la baisse a été consentie. Or, ces éléments accessoires sont parfois coûteux, et fréquemment les acheteurs ne peuvent se les procurer en même temps que le matériel principal qu'ils complètent. De ce fait, un acheteur aux moyens modestes se trouve désavantagé par rapport à celui qui, pouvant acheter en une seule fois matériel principal et accessoires, bénéficie de la baisse sur l'ensemble de ces matériels. Il lui demande si les règles d'admission au bénéfice de la baisse sur le prix des matériels agricoles ne peuvent être assouplies, de telle sorte que les achats de matériels complémentaires soient soumis à cette baisse même s'ils n'ont pas été facturés avec les matériels d'origine. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — La règle est de n'admettre au bénéfice de la ristourne pour l'achat des matériels agricoles instituée par la loi du 10 avril 1954 que les matériels complets figurant sur une liste fixée en dernier lieu par l'arrêté du 13 mars 1959. Les accessoires lorsqu'ils sont acquis en même temps que le matériel principal, sont également admis à la baisse, parce qu'alors il est possible de considérer que l'ensemble facturé constitue bien un matériel « complet » visé par la liste. Dans le même esprit, des instructions ont été données pour qu'ouvre droit à la baisse l'acquisition séparée de certains matériels complémentaires qui, s'adaptant à un matériel « complet » au sens de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1959, constituent un nouveau matériel figurant lui-même sur la liste agréée. Tel est le cas par exemple d'un agriculteur qui, après avoir bénéficié de la baisse pour l'acquisition d'une presse montée sur une moissonneuse-batteuse, achète ultérieurement le châssis qui lui permettra de disposer d'une ramasseuse-presse, matériel figurant également dans la liste. Au contraire, l'admission des matériels accessoires destinés simplement à apporter un perfectionnement dans l'utilisation du matériel principal, mais sans transformer l'utilisation de celui-ci, constituerait non un assouplissement mais une violation des règles impératives ci-dessus rappelées, dont des motifs d'ordre budgétaire ne permettent pas d'envisager pour l'instant la révision.

3830. — M. Fossé expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en 1960 le comité de consultation de l'élevage a été supprimé. Il devait être remplacé par un conseil supérieur de l'élevage qui hériterait de l'ensemble de ses attributions. Or, semble-t-il pour raisons purement administratives, ce conseil supérieur n'a pu encore être mis en place. De ce fait, un certain nombre de textes réglementaires importants, qui devaient être édictés après consultation de cet organisme, n'ont pu à ce jour être publiés, ce qui entraîne dans bien des domaines, en particulier celui des problèmes posés par l'amélioration des races, de sérieuses difficultés. Il lui demande pour quelle date on peut espérer que le conseil supérieur de l'élevage sera mis dans la possibilité de fonctionner et quels délais seront nécessaires pour que l'ensemble des textes en instance puissent être publiés. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — Un projet de décret réorganisant l'ensemble de l'administration consultative du ministère de l'agriculture, dans lequel est par conséquent compris le conseil supérieur de l'élevage, est actuellement en cours d'élaboration. Ce projet est actuellement soumis aux ministres intéressés et sera présenté au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du secrétariat général du Gouvernement. Etant donné le point avancé de la procédure, il apparaît possible de réunir le conseil supérieur de l'élevage sous sa nouvelle forme à la fin de la présente année. Néanmoins, en attendant et pour éviter une solution de continuité, l'ancien conseil supérieur de l'élevage créé par décret du 24 août 1961 sera réuni en tant que de besoin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

985. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pourvois devant les tribunaux des pensions ne sont examinés qu'après de très longs délais. Il lui demande : 1° combien de pourvois sont actuellement en instance devant les tribunaux des pensions : a) en première instance ; b) en appel ; c) devant le Conseil d'Etat ; d) devant la Cour de cassation ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre, en accord avec le garde des sceaux, pour accélérer l'étude et le règlement des dossiers soumis aux divers tribunaux des pensions. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — 1° Au 31 décembre 1962, les instances s'élevaient : a) pour les tribunaux départementaux des pensions à 37.939 ; b) pour les cours régionales des pensions à 11.250, dont 6.000 en état d'être jugées par les cours ou devant donner lieu à des opérations diverses de leur part ; c) pour la commission spéciale de cassation des pensions près le Conseil d'Etat à 970 ; d) la Cour de cassation ne peut être saisie de recours en matière de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre. Seules certaines questions préjudicielles relevant de la compétence des tribunaux civils sont susceptibles d'être évoquées devant elle (cf. notamment article R. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Aucune instance n'est actuellement en cours ; 2° l'encombrement des juridictions de pensions provoqué par les nombreuses contestations nées des demandes de pensions formulées tant à la suite des hostilités 1939-1945 qu'en application des diverses dispositions législatives ou réglementaires nouvelles intervenues depuis lors a retenu l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Des mesures ont été prises pour hâter l'établissement des conclusions et plus spécialement, selon les déclarations faites devant l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1963, les 1.800 conclusions ministérielles qui étaient en instance de dactylographie à l'administration centrale ont pu, grâce à une procédure exceptionnelle, être définitivement mises au point et transmises dans leur majorité aux greffes des cours compétentes. Par ailleurs, la situation des diverses juridictions est examinée avec la plus grande attention en liaison avec le département de la justice, afin que puissent être prises en tant que de besoin toutes les mesures nécessaires pour accélérer le règlement des affaires contentieuses.

4210. — M. Joseph Rivière rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en application de l'article 32, paragraphe IV de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963), il est alloué aux anciens prisonniers de guerre de 1914-1918 qui en feront la demande avant le 31 décembre 1963, un pécule de 50 F. Il lui demande si le Gouvernement a bien l'intention — ainsi que cela semble conforme à la plus stricte équité — d'attribuer ledit pécule aux veuves ou ayants droit des anciens prisonniers décédés avant d'avoir pu bénéficier de cet avantage et remplissant à la date de leur décès les conditions exigées pour l'attribution dudit pécule. (Question du 19 juillet 1963.)

Réponse. — L'arrêté du 4 mai 1963 (publié au Journal officiel du 9 mai 1963, page 4187) fixe les modalités d'attribution du pécule alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 par l'article 32 de la loi de finances du 23 février 1963. Le montant de ce pécule représente une réparation d'ordre moral accordée à titre personnel plutôt qu'une indemnité à proprement parler; c'est pourquoi la loi en limite le bénéfice aux seuls prisonniers de guerre, à l'exclusion de leurs ayants cause.

ARMÉES

2119. — M. Felix attire l'attention de M. le ministre des armées sur les répercussions qu'ont dans certains milieux de l'aéronautique les informations, confirmées par la presse américaine, suivant lesquelles le Gouvernement français procéderait prochainement à la nationalisation ou à une prise en charge plus directe encore que jusqu'ici d'une partie des usines de la Générale aéronautique Marcel Dassault (G. A. M. Dassault). Il lui demande : 1° si ces informations correspondent à la réalité; 2° dans l'affirmative, quelle serait la partie de la G. A. M. Dassault appelée à être nationalisée ou prise directement en charge, et s'il s'agirait, comme le laissent entendre les informations précitées, du secteur que constituent les usines construisant des avions militaires, en particulier le « Mirage IV », ce qui permettrait à la G. A. M. Dassault d'investir dans ses autres activités (avion civil « Mystère 20 », équipements divers, électronique, etc.) les sommes considérables que lui verserait l'Etat en paiement de la partie qu'il prendrait en charge; 3° quelles raisons aurait le Gouvernement de laisser à la G. A. M. Dassault la propriété de certaines usines et installations réalisées pour une bonne part grâce aux marchés d'Etat dont cette firme a très largement bénéficié, particulièrement depuis la mise en application du programme de force de frappe; 4° à quelles conditions financières et autres serait envisagée la nationalisation partielle ou toute autre prise en charge de la G. A. M. Dassault; 5° si tous les ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs de la partie de la G. A. M. Dassault directement contrôlée par l'Etat seraient assurés d'être maintenus dans leur emploi; 6° la G. A. M. Dassault étant l'une des quelques sociétés françaises dispensées de présenter leur bilan annuel, s'il est en mesure de faire connaître le montant des bénéfices — avant amortissements et provisions — et celui des investissements de cette firme au cours des cinq dernières années. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre des armées ne connaît pas l'origine des informations de la presse américaine selon lesquelles la Générale aéronautique Marcel Dassault serait nationalisée; 2° la G. A. M. D., conformément au décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle administratif des marchés relatifs aux matériels de guerre, est soumise au contrôle permanent d'un commissaire du Gouvernement qui dispose de tous pouvoirs pour rechercher et obtenir les informations de toute nature, et notamment de nature financière, nécessaires au contrôle de cette société par le ministre des armées. D'autre part, le Parlement a voté une loi instituant un prélèvement supplémentaire sur les bénéfices réalisés dans les opérations industrielles ayant trait à la création de la force de frappe. Cette loi est appliquée à la G. A. M. D.

2877. — M. Palméro demande à M. le ministre des armées s'il envisage d'accorder la carte et la qualité de combattant aux militaires de toutes armes et de tous grades ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre : en Algérie, après le 31 octobre 1954, en Tunisie, après le 1^{er} juin 1952, au Maroc, après le 1^{er} juin 1953, et jusqu'au 19 mars 1962, sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes : 1° avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une unité déclarée opérationnelle par décret de M. le ministre des armées; 2° avoir été blessé en service commandé; 3° avoir fait l'objet au combat d'une citation portant l'attribution de la croix de la valeur militaire. (Question du 21 mai 1963.)

1^{re} réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire relève de la compétence de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre; le département des armées n'intervient que pour la détermination des éléments purement militaires que la question comporte.

2910. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées que l'article 51 de la loi de finances pour 1963 dispose que les personnels admis à la retraite, sur leur demande, au titre d'une collectivité publique, avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur emploi ancien, et qui reprennent une nouvelle activité dans

l'une des dites collectivités, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge. Il lui demande quelle est, à cet égard, la limite d'âge opposable aux officiers mariniers du corps des équipages de la flotte pour lesquels existent deux limites d'âge : une limite d'âge inférieure et une limite d'âge supérieure. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 51 de la loi 63-156 du 23 février 1963 modifient notamment les articles 1 et 16 du décret du 29 octobre 1936 relatifs aux règles restrictives de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité. Conformément à ces nouvelles dispositions, les militaires non officiers retraités qui occupent un nouvel emploi auprès de l'une des collectivités entrant dans le domaine d'application de ces règles de cumul perçoivent l'intégralité de leurs arrérages de pension cumulativement avec leur rémunération d'activité dans les cas suivants : 1° s'ils sont titulaires d'une pension proportionnelle, sans restriction; 2° s'ils sont titulaires d'une pension d'ancienneté, sous réserve qu'ils aient été rayés des contrôles pour invalidité dûment reconnue ou qu'ils aient atteint la limite d'âge du grade qu'ils détenaient lors de leur admission à la retraite. Les textes d'application de l'article 51 de la loi du 23 février 1963, actuellement préparés par les services compétents du ministère des finances, préciseront notamment comment cette limite d'âge doit être déterminée en tenant compte des dispositions du décret n° 60-715 du 30 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi 59-1482 du 28 décembre 1959 qui a institué, pour les officiers mariniers du corps des équipages de la flotte, une limite d'âge inférieure et une limite d'âge supérieure.

2911. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées que l'arrêté du 18 juin 1932 pris pour l'application du décret du 29 juillet 1925 accorde des bonifications de durée des services aux militaires et marins exécutant des services aériens commandés, y compris ceux effectués en qualité de passager sur les lignes aériennes commerciales. L'arrêté ministériel du 30 juin 1961 a décidé que, à compter du 1^{er} juillet 1961, les heures de vol effectuées en qualité de passager sur les lignes aériennes commerciales seraient exclues du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1932. Ces dispositions lui paraissent d'une application facile. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les motifs qui s'opposent à la concession des pensions des militaires et marins ayant effectué des heures de vol sur lignes commerciales avant le 1^{er} juillet 1961. Il lui signale, à ce propos, que sur deux officiers mariniers ayant effectué des vols dans ces conditions, retraités à la même date, au début de 1961, un seul a obtenu la concession de sa pension définitive avec le bénéfice des bonifications pour services aériens, le second restant sous le régime des avances sur pension; 2° s'il estime satisfaisantes les situations différentes ainsi faites à deux officiers mariniers placés dans des conditions identiques; 3° dans quel délai sera aplani le différend qui l'oppose au ministère des finances relativement à l'application de l'arrêté rendu le 7 décembre 1960 — arrêté Quebriac — par le Conseil d'Etat; 4° s'il n'estime pas nécessaire, au cas où cette situation s'éterniserait, de revaloriser les avances sur pension servies aux intéressés qui ne bénéficient pas présentement des augmentations des traitements de la fonction publique; 5° le texte qui prévoit la revalorisation des avances sur pension tous les trois ans seulement. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — Le décompte des bonifications pour services aériens est fixé par l'arrêté du 18 juin 1932. Dans un arrêt rendu le 7 décembre 1960 — arrêté Quebriac — le Conseil d'Etat a jugé que les heures de vol effectuées par un administrateur en chef de l'inscription maritime en qualité de passager sur des avions de lignes commerciales ne pouvaient pas être assimilées à des services aériens commandés et prises en compte dans le calcul des bonifications pour pension. Tirant argument de cet arrêt, le département des finances a prescrit à ses agents, le 24 février 1961, d'exclure dans le décompte de toutes les pensions de retraite qui viendraient en liquidation les heures de vol effectuées sur des avions de lignes commerciales. Ne partageant pas cette manière de voir quant aux conséquences à tirer de l'arrêt Quebriac, les services des pensions du ministère des armées, afin de sauvegarder les droits acquis par les militaires retraités en application de la réglementation existante, ont suspendu la liquidation définitive des pensions dans lesquelles sont prises en compte des bonifications pour services aériens effectués sur des avions de lignes commerciales et ont délivré aux intéressés des avances sur titre provisoire. Conformément aux directives générales du ministère des finances (direction de la comptabilité publique), ces titres d'avances sont mis en paiement par les comptables assignataires sans tenir compte des augmentations de solde qui sont toutefois appliquées rétroactivement lors du renouvellement triennal des titres. Les divergences de vues qui se sont manifestées entre les deux départements sur l'interprétation de l'arrêt Quebriac ont donné lieu à plusieurs échanges de correspondances; parallèlement une importante étude a été entreprise, dans les services intéressés, qui tend à réformer le régime des bonifications pour services aériens, en vue de l'adapter à l'évolution du matériel aéronautique et à la généralisation des transports aériens. L'aboutissement de cette étude devrait normalement apporter une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire.

3059. — M. Ansquer demande à M. le ministre des armées quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients que provoquent les avions franchissant le mur du son. En effet, outre les détériorations causées aux bâtiments, aux édifices publics

et, aux cheminées, la déflagration provoque des accidents de personnes qui sont quelquefois mortels. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — Le ministère des armées, soucieux de préserver la tranquillité de la population civile et d'assurer sa mission de défense nationale, s'est penché avec un soin tout particulier sur les problèmes que posent les explosions supersoniques. Dans l'état actuel des choses, il n'est plus possible de considérer que le dépassement de la vitesse du son en quelque lieu que ce soit constitue nécessairement une infraction aux règles de la circulation aérienne. En effet, la propagation des ondes de choc est très irrégulière et leur impact au sol peut, en particulier dans le cas du vol transonique horizontal à haute altitude, être très éloigné de la position de l'avion. La France ne dispose pas par ailleurs de vastes zones vides de population, ce qui a amené le commandement à définir une réglementation très stricte interdisant le passage du mur du son en piqué au-dessus des localités et à prescrire que son franchissement en vol horizontal n'ait pas lieu dans toute la mesure du possible face aux agglomérations. Le problème des effets des explosions balistiques est donc particulièrement complexe et il est difficile de trouver des solutions qui concilient parfaitement les intérêts collectifs des populations survolées avec l'emploi des matériels modernes. En présence de cette situation et compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les victimes de dommages tant matériels que corporels d'établir l'identité de l'appareil responsable, comme le demandent la législation et la jurisprudence actuelles, l'administration militaire, dans un souci d'équité, a été autorisée à faire droit à leurs requêtes même en l'absence d'identification, à condition, d'une part, que des présomptions résultant, soit de l'enquête auprès des formations aériennes, soit de témoignages concordants, permettent de conclure au passage d'avions militaires au moment où le dommage s'est produit, et que, d'autre part, la relation de cause à effet soit suffisamment établie.

3103. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées que les instructeurs professionnels et moniteurs d'éducation physique des constructions et armes navales sont des personnels de choix, sélectionnés par concours, dont la formation et le rôle sont sensiblement identiques à ceux des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique. Ils assurent la formation des jeunes ouvriers destinés à devenir les cadres des arsenaux de la marine; qu'ils sont actuellement classés dans la catégorie 7 des ouvriers des arsenaux, le supplément de rémunération des chefs d'équipe leur étant alloué en sus; que leurs qualités professionnelles, morales et intellectuelles et le rôle pédagogique qu'ils assurent devraient entraîner la revalorisation de la situation qui leur est faite par reclassement en hors-catégorie, catégorie à laquelle ils ont d'ailleurs vocation, la spécialité d'instructeur figurant sur la liste des spécialités qui peuvent y accéder. Il lui demande, compte tenu de la fonction exceptionnelle confiée à ces ouvriers, s'il compte prononcer leur reclassement en hors-catégorie, par paliers successifs le cas échéant. La première tranche de reclassement pourrait concerner, par exemple, les instructeurs justifiant de dix années d'exercice de leurs fonctions. Leur nomination en hors-catégorie devrait intervenir en dehors de l'affectif budgétaire prévu actuellement. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Les instructeurs professionnels et les moniteurs d'éducation physique de la direction centrale des constructions et armes navales ont le même classement hiérarchique que les personnels de même qualification dépendant des autres directions techniques des armées. Leur classement en catégorie 7 les place au sommet de la hiérarchie ouvrière. Au demeurant, un classement hors-catégorie n'a pas pour objet de donner aux intéressés un supplément de salaire, mais de rémunérer un niveau de qualification exceptionnellement élevé. Par ailleurs, le respect des règles budgétaires ne permet pas de procéder à des nominations hors effectif.

3175. — M. Aiduy demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles, depuis quelques années, les demandes de cures thermales pour la station d'Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales) présentées par les pensionnés militaires d'invalidité de la région de l'Est reçoivent un refus catégorique. La commission du thermalisme des services de santé des armées, saisie de la réclamation faite par les associations des anciens combattants et amputés de guerre de la région de l'Est, lors de sa réunion de janvier 1961, a conclu: « Si antérieurement à 1958, l'effectif des candidats en cure a permis de faire bénéficier les pensionnés militaires d'invalidité de la région de l'Est d'une application moins rigoureuse des dispositions réglementaires, depuis, l'augmentation de cet effectif et les impératifs d'économie budgétaire ont conduit à une observation plus stricte de la réglementation qui précise que lorsqu'un malade peut indifféremment être traité dans l'une ou l'autre des stations thermales militaires qui possèdent des indications de cure comparables, la proposition doit systématiquement être faite pour la station la plus rapprochée de sa résidence ». Considérant que l'argumentation du ministère des armées n'est pas justifiée, puisque le décret n° 53-1147 du 23 novembre 1953 ne fait mention d'aucune restriction de ce genre, que les impératifs d'économie budgétaire ne devraient pas être pris en considération lorsqu'il s'agit de l'amélioration de la santé des mutilés de guerre et qu'au surplus, les frais de transport sont extrêmement limités en raison de ce que tous les grands mutilés de guerre sont en possession de la

carte d'invalidité à double barre rouge ou bleue avec 75 p. 100 de réduction sur les chemins de fer, à l'opposé des mutilés de 50 p. 100 qui sont titulaires de la carte à simple barre rouge ou bleue qui n'ont qu'une réduction de 50 p. 100, il lui demande en conséquence s'il compte rapporter les dispositions de l'instruction n° 2, prise sous le couvert fallacieux du décret n° 53-1147 du 23 novembre 1953, afin que les amputés de la région de l'Est puissent être dirigés de nouveau sur toutes les stations thermales militaires qui leur sont destinées et ce, sans restriction. Il attire son attention sur le fait que le climat doux et sec d'Amélie-les-Bains a en soi une valeur thérapeutique qu'aucune autre station française ne peut offrir à de grands invalides. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — Le deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 53-1147 du 23 novembre 1953 prévoit que « les conditions spéciales d'admission et de traitement dans les hôpitaux militaires thermaux et établissements conventionnés sont indiquées dans les articles 9 et 10 et dans les instructions d'application ». C'est donc en vertu du processus normal en la matière qu'une instruction — en l'espèce l'instruction n° 2 du 31 décembre 1953 — a fixé les modalités d'application des principes régissant les admissions en cures thermales militaires, en particulier la désignation de la station. Il convient de retenir, du reste, que la date de ladite instruction — 31 décembre 1953 — exclut toute idée de prétexte « fallacieux » sur lequel s'appuierait l'application plus rigoureuse, depuis 1958, de la réglementation définie par cette instruction. Ces dispositions ont un caractère absolument général. Elles s'appliquent à toutes les catégories de curistes et ne sauraient, en conséquence, viser spécialement les amputés de guerre de l'Est et plus particulièrement ceux des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Il y a lieu de souligner, en effet, que le choix de la station thermale de Bourbonne-les-Bains pour les amputés de la région de l'Est — comme pour ceux des autres régions de France — est avant tout fondé sur des considérations d'ordre thérapeutique, Bourbonne-les-Bains étant, au premier chef, la station des « amputés » par la double action de ses eaux sur les douleurs d'amputation et sur les troubles de la calcification accompagnant généralement celle-ci. Il est possible d'admettre, toutefois, qu'en raison des conditions climatologiques plus favorables de la station d'Amélie-les-Bains par rapport à celles de Bourbonne, l'effet adjuvant du climat d'Amélie-les-Bains peut constituer un complément au traitement hydrominéral lui-même et permet, alors, au malade de retirer de ce dernier un plus grand profit. Aussi, en considération de ce fait, il est prévu un aménagement des dispositions réglementaires qui permettrait de tenir compte de l'effet adjuvant susceptible d'intervenir dans le résultat bénéfique escompté du traitement crénotherapique.

3317. — M. Waldeck L'Huillier expose à M. le ministre des armées que le comité d'établissement Hispano-Suiza, à Bois-Colombes (Seine) a pris récemment connaissance, dans la presse, de l'éventualité de l'installation d'un camp militaire, avec terrain d'aviation, sur la commune de Vassieux-en-Vercors, avec perspectives de manœuvres et de tirs sur les communes avoisinantes jusqu'au pic du Grand-Vémont. Le comité possède, à Rousset-en-Vercors, à quelques kilomètres de Vassieux-en-Vercors et dans le périmètre des terrains de manœuvres, une colonie de vacances fonctionnant l'hiver, au printemps et en été, ce projet suscite les plus vives inquiétudes parmi les élus du comité d'établissement. Ces inquiétudes sont d'ailleurs partagées par tous les parents qui confient leurs enfants, pendant les séjours de vacances scolaires, à la colonie de Rousset. En effet, colonie de vacances est synonyme de calme, repos et tranquillité, ce qui ne serait plus le cas si un terrain militaire d'aviation se trouvait à proximité. Le survol permanent de la région par des avions rapides, le trafic continu des voitures, camions, etc., les manœuvres et les patrouilles briseraient la vie de la colonie et seraient des soucis permanents pour la marche de celle-ci et des sources de dangers de toutes sortes, pouvant être extrêmement graves. L'installation d'un camp militaire ne peut, par ailleurs, qu'apporter des avantages temporaires ou illusoire à la commune d'implantation, plus que compensés par les servitudes qui l'accompagnent. C'est, au contraire, un programme de développement du tourisme, des colonies de vacances, des maisons de repos, etc., qui peut contribuer à donner une vie ni aléatoire ni factice aux communes des régions de montagnes. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'il est projeté d'installer à Vassieux-en-Vercors un camp militaire, avec terrain d'aviation, et, dans l'affirmative, dans quels délais; 2° s'il entend, en toute hypothèse, prendre les mesures qui s'imposent pour que continue d'être assuré le bon fonctionnement de la colonie de vacances du comité d'établissement Hispano-Suiza, eu égard au voisinage de cette colonie. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — La recherche d'un terrain dans la région de Vassieux-en-Vercors a été entreprise dans le cadre de la prospection domaniale systématique commencée en 1962 sur l'ensemble du territoire métropolitain pour pallier l'insuffisance en terrains de manœuvres à laquelle se heurtent les unités pour assurer leur instruction. Cette prospection est pour l'instant en cours à l'échelon régional et les résultats de l'étude entreprise n'ont pas encore été soumis à l'approbation de l'administration centrale. Aucune décision n'est donc prise sur une éventuelle acquisition et occupation. De toute façon il peut être porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que: a) il ne s'agira pas d'un terrain d'aviation; b) aucune mesure ne sera arrêtée sans que l'avis de l'autorité préfectorale ait été recueilli et les populations intéressées préalablement informées de ce projet. Dans ces conditions, le ministre des armées ne peut préjuger pour l'instant de la décision qui sera prise, mais

précise toutefois que : 1° les intérêts des collectivités civiles et de la population seront respectés ; 2° compte tenu des disponibilités budgétaires actuelles et de la lenteur des procédures d'acquisitions domaniales, une telle opération, si elle devait avoir lieu, ne sera pas réalisée avant plusieurs années.

3337. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre des armées que le personnel de la poudrerie nationale d'Angoulême s'est prononcé contre la fermeture de l'école d'apprentissage de l'établissement. Cette fermeture s'inscrit dans la néfaste politique de liquidation des établissements de l'Etat, et apparaît comme particulièrement mal venue au moment même où de nombreuses familles n'arrivent pas à faire donner à leurs enfants l'instruction technique à laquelle ils peuvent légitimement prétendre et qui est si nécessaire à l'avenir de la nation. Il lui demande s'il entend donner satisfaction au vœu du personnel de la poudrerie nationale d'Angoulême et maintenir en activité l'école d'apprentissage de l'établissement. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — La décision concernant l'école d'apprentissage de la poudrerie nationale d'Angoulême a été ajournée d'une année. Pendant cette période, le ministre des armées fait étudier les possibilités de fusion de cet établissement avec une autre école d'apprentissage proche d'Angoulême relevant de son autorité. Par ailleurs, des contacts ont été pris avec le ministère de l'éducation nationale en vue d'examiner les modalités selon lesquelles ces établissements pourraient être transférés à l'enseignement technique.

3454. — M. Jacques Hébert attire l'attention de M. le ministre des armées sur le projet de réforme envisagé pour les arsenaux et établissements de la marine. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable de promouvoir, en ce qui concerne les personnels à statut ouvrier, une réorganisation sur les bases : de leur statut actuel d'ouvriers de l'Etat ; du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 ; de leur régime spécial de sécurité sociale et de la loi des pensions du 2 août 1949, et de garantir les situations et avantages acquis ; 2° si les régimes de pensions actuellement en vigueur dont bénéficient les personnels de cette catégorie pourront être maintenus et ce, au même titre que les régimes particuliers de certaines sociétés nationales, comme la Société nationale des chemins de fer français et Electricité de France ; 3° si les syndicats intéressés ne pourraient pas être appelés à formuler un avis sur les textes qui seront proposés à l'option du personnel à statut ouvrier. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — La réforme des structures de la délégation ministérielle pour l'armement a été décidée dans le souci de promouvoir une adaptation permanente des moyens et des procédures aux besoins à satisfaire et à l'évolution des techniques. L'un des objectifs de cette réforme est de préserver et même d'élever le niveau de l'emploi à court et surtout à long terme, par une meilleure participation des établissements à la réalisation des armements modernes et à des travaux auxquels les prédestinent leur outillage et leur équipement ; elle présentera donc un intérêt certain pour les personnels. En ce qui concerne plus spécialement les statuts des personnels, il n'y sera pas porté atteinte. Le principe est retenu que tous les agents de l'Etat (ouvriers, employés, etc.) auront la possibilité d'opter entre le maintien de leur qualité actuelle, avec les droits et avantages qui s'y rattachent et le nouveau régime d'emploi qui leur sera proposé et dont il n'est pas exagéré de prévoir qu'il apparaisse plus intéressant. Cette faculté d'option est un élément essentiel du projet à l'étude. Les syndicats sont tenus périodiquement informés des études entreprises.

3501. — M. Doize expose à M. le ministre des armées qu'à plusieurs reprises de jeunes soldats ayant brillamment suivi le peloton ou l'école d'E. O. R. se sont vu refuser, à l'issue du concours de sortie, la nomination au grade auquel ils avaient vocation. C'est ainsi qu'un jeune ingénieur agronome, diplômé de l'Institut agronomique de Paris, marié et père d'un enfant, ayant accompli sa P. M. S. et ayant suivi l'école d'E. O. R. de Tours, comme élève officier du train, a été classé quatrième sur 118 au concours de sortie de l'école qui ouvrait droit à la nomination de 40 sous-lieutenant, 60 aspirants, 18 sergents. Sur décision du ministère de la guerre, l'intéressé a été maintenu purement et simplement dans le grade de 2^e classe. Le général commandant l'école de Tours, dans son étonnement, a même cru devoir demander confirmation à Paris : on s'est borné à lui donner la confirmation demandée. Le seul élément d'explication semble tenir dans les convictions fermement républicaines du père de l'intéressé, ancien combattant et titulaire de la carte de combattant volontaire de la résistance. Il semble donc s'agir une fois de plus d'un exemple de la discrimination politique pratiquée aux armées qui, sur la base de rapports de police, mentionnant l'appartenance à un parti ou à un syndicat de l'intéressé ou d'un membre parfois éloigné de la famille, écarte de toute fonction d'autorité et de tous grades les soldats faisant preuve du plus grand esprit civique. Il lui demande s'il entend mettre un terme à la discrimination politique qui frappe les jeunes soldats républicains et les écarte systématiquement des grades d'officiers et de sous-officiers de réserve. (Question du 16 juin 1963.)

Réponse. — La décision initiale à laquelle il est fait allusion dans la présente question a été révisée ; le jeune homme intéressé sert actuellement comme sous-lieutenant dans un corps de troupe de son arme.

3508. — M. Barnlaudy demande à M. le ministre des armées : 1° s'il n'estime pas souhaitable de faire remettre les livrets individuels des jeunes militaires sursitaires par les services de la gendarmerie, notamment dans les villes où se trouve le siège des brigades, plutôt que par les services municipaux, qui le plus souvent ne disposent pas d'un personnel suffisant pour effectuer cette tâche ; 2° si ces livrets individuels doivent relater l'affiliation complète des intéressés, telle qu'elle est indiquée sur les notices de recensement établies au moment de la conscription. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — 1° Les livrets individuels des jeunes gens placés dans la situation d'ajournement ou d'exemption ou mis en sursis d'incorporation au titre des articles 22 ou 23 de la loi de recrutement sont, conformément à la réglementation en vigueur, envoyés à leurs destinataires par l'intermédiaire de la mairie de leur résidence. Ce n'est que lorsque la remise du livret n'a pu être effectuée par la mairie qu'il est fait appel à la gendarmerie. Il ne saurait être question de dégrever les services municipaux d'une servitude qui a toujours fait partie de leurs attributions et de l'imposer aux militaires de la gendarmerie dont les multiples charges sont certainement aussi lourdes que celles des municipalités ; 2° par décision du 19 janvier 1961, il a été prescrit de ne plus faire figurer la filiation sur le livret individuel.

3517. — M. Fouët expose à M. le ministre des armées les difficultés graves qu'ont entraînées des licenciements massifs aux usines Alsetex de Précigne, portant sur 276 ouvriers. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, pour une usine qui travaille en partie pour son département ministériel, de marquer un contrôle serré d'exécution des programmes d'armement, tout en assurant plus rationnellement l'exécution des commandes en fonction particulièrement des disponibilités actuelles de main-d'œuvre. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — L'activité « armement » de la Société Alsetex doit se maintenir pour les prochains mois à un niveau appréciable. En effet, des marchés sont actuellement en cours et d'autres sont prêts à être notifiés. Certes, l'arrêt des opérations en Algérie s'est traduit par un ralentissement important des fabrications de munitions classiques qui s'accroît encore en 1964. Toutefois, la société en cause ne s'est trouvée, en aucune façon, placée dans une situation plus défavorable que les autres industriels travaillant sur des fabrications analogues. Au demeurant, pour faciliter l'adaptation de cette société au ralentissement des commandes de munitions, des sursis ou reports de délais ont été largement accordés. Il semblerait d'ailleurs que les difficultés actuelles de la Société Alsetex soient dues davantage à son activité civile qu'à son activité « armement ».

3557. — M. Desouches expose à M. le ministre des armées qu'il lui a été donné de connaître par écrits et documents photographiques la situation vraiment anormale faite à des jeunes recrues, notamment dans certains régiments stationnés en Algérie. Ne pouvant lui signaler les cas particuliers qui ne manqueraient pas d'avoir par répercussion sur ces jeunes gens des incidences regrettables, il lui demande : si, venant après les incidents de Toulouse et récemment de Dijon, ces brimades absolument inconcevables, tels que cheveux rasés, poches cousues, qui sont les moins stupides, ne lui semblent pas révolues ; s'il pense que c'est avec de pareilles méthodes que l'on prépare le moral de l'armée dans ces régiments ; et s'il ne lui paraît pas plus normal et plus simple que ces supérieurs prennent exemple sur ceux d'autres unités qui, faisant honneur au commandement, interdisent des procédés qui dégradent ceux qui les mettent en pratique ou tout simplement les tolèrent. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — Le ministre des armées n'a pas manqué de sanctionner, comme il convenait, les personnes qui, à un titre quelconque, portaient une part de responsabilité dans les rares cas de brimades dont ont été victimes de jeunes recrues. Responsable de la discipline dans l'armée, il a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le renouvellement d'incidents qui, pour regrettables et inadmissibles qu'ils soient, n'ont cependant atteint ni l'ampleur ni la gravité que leur ont prêtés certains articles de presse.

3563. — M. Forest expose à M. le ministre des armées que les mutilés du travail, atteints d'une invalidité égale ou supérieure à 66,66 p. 100 ont droit et ouvrent droit, pour leur conjoint non bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale et pour leurs enfants à charge, aux prestations maladie sans limitation de durée et sans participation aux frais ; mais que, si les pensionnés de guerre sont également exonérés pour eux-mêmes du ticket modérateur, cet avantage n'est pas accordé à leur conjoint et à leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice. (Question du 20 juin 1963.)

Première réponse. — La question posée intéresse l'ensemble des personnes titulaires d'une pension aérée au titre du code des

pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Elle relève donc plus particulièrement de la compétence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

3651. — M. Davoust, se référant à la réponse faite le 27 avril 1963 à sa question n° 1674 du 16 mars 1963, concernant l'application de l'article 71 de la loi n° 59-1154 du 26 décembre 1959, expose à M. le ministre des armées que les militaires de carrière forment la presque totalité des retraités d'ancien statut français devenus citoyens des nouvelles Républiques africaines et malgache et que les militaires français d'outre-mer ont effectué leur service conformément au contrat basé sur la loi des pensions du 20 septembre 1948, qui dispose que la rémunération du militaire se compose : d'une part, de la solde allouée à ces militaires, pratiquement en fonction des conditions du moment — d'autre part, de la pension de retraite viagère allouée à ces militaires et à leurs ayants cause, en fonction (d'après la péremption) des conditions existant au moment où la pension est payée. Il souligne que la réponse faite justifie l'article 71 par le fait que les retraités devenus citoyens des Républiques d'Afrique ne sont plus soumis aux conditions économiques, financières et sociales propres à la France et que cette réponse lui semble inexacte, puisque : 1° les légionnaires (qui ne sont pas soumis à ces conditions) restent cependant — comme des Français même habitant hors de France — soumis à la loi des pensions de 1948 ; 2° les conditions économiques, financières et sociales des nouveaux Etats sont sujettes à des variations propres : la cristallisation édictée par l'article 71 ne correspond nullement à ces variations et donc semble être de toute façon une violation du contrat de base ; 3° les indemnités ne sont pas actuellement payées d'après la résidence des intéressés, mais d'après une nationalité parfois hypothétique et sujette à erreur : c'est le cas par exemple du Sénégal où le tiers environ des pensionnés n'est pas recensé « Sénégalais ». Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour remédier à une situation contraire à la dette morale contractée à l'égard des anciens serviteurs du pays et à l'intérêt supérieur de la France dans ses relations avec les nouvelles républiques d'Afrique. (Question du 25 juin 1963.)

3652. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que dans sa réponse du 27 avril 1963 à sa question écrite n° 1674 relative à l'application de l'article 71 de la loi de finances n° 59-1154 du 26 décembre 1959, il a notamment indiqué : 1° que les anciens militaires français d'outre-mer de carrière, retraités, n'étaient plus soumis aux lois françaises en matière de pension ; il souligne que le contrat passé à l'origine entre la France et ses bons serviteurs d'outre-mer n'est en rien modifié par le fait que ces derniers ont changé de nationalité et qu'il garde toujours son caractère individuel ; 2° que la France ne dispose plus dans les pays en cause de services pour assurer la gestion des pensions ; il souligne qu'il ne semble pas en être ainsi puisque les indemnités (qui remplacent les pensions) sont bien payées dans les différents pays intéressés, ce qui donne le même travail. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il entend proposer au Gouvernement pour remédier à une situation contraire à la dette morale contractée à l'égard des anciens serviteurs du pays, au respect des contrats et à l'intérêt supérieur de la France dans ses relations avec les nouvelles républiques d'Afrique ; 2° comment, en particulier, il peut justifier la suppression de la pension de réversion que ses services appliquent alors que l'article 71 lui-même de la loi du 26 décembre 1959 ne la prévoit pas. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Les droits à pension des militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ont été liquidés par les services compétents du ministère des armées conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite portant codification de la loi du 20 septembre 1948. Le paiement des droits ainsi liquidés est effectué par les services des finances d'après les directives données par le département des finances et des affaires économiques, lesquelles sont applicables à l'ensemble des retraités civils et militaires citoyens des Etats africains et malgache ayant accédé à l'indépendance. Les problèmes évoqués dans la présente question relèvent donc à ce double titre de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques. Il y a lieu de signaler, par ailleurs, que le secrétaire d'Etat au budget, lors de la discussion, au Sénat, du projet de loi de finances pour 1963, a souligné la portée des dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 qui a prévu la cristallisation des taux de pension et des droits des pensionnés ressortissants des Etats devenus indépendants (J.O. Débats Sénat du 10 février 1962, page 696). Enfin, tout récemment le ministre des armées est intervenu auprès du département des finances et des affaires économiques pour : 1° que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 71 de la loi n° 59-1154 du 26 décembre 1959 ne soient pas applicables aux titulaires de pensions militaires services au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ; 2° qu'une dérogation, prise dans le cadre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 71, soit accordée aux intéressés originaires des pays visés à l'article 71 précité, qui ont élu domicile en France, afin de leur permettre de percevoir leur pension et non une indemnité annuelle ; 3° que les dérogations en cours d'adoption, en faveur des ayants cause des nationaux titulaires d'une pension d'invalidité, puissent également s'appliquer aux ayants cause des nationaux titulaires d'une pension basée sur la durée des services.

3657. — M. Le Theule demande à M. le ministre des armées s'il compte prendre des mesures pour que la médaille de Verdun ne soit plus considérée comme une simple médaille commémorative, mais pour qu'elle soit comptée comme un titre de guerre, avec valeur d'une citation à l'ordre du régiment pour les survivants qui ont effectivement pris part dans une formation combattante, au cours des années 1916 et 1917, à la plus grande et la plus meurtrière bataille de l'histoire. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — La médaille de Verdun, insigne souvenir créé par la municipalité de Verdun, ne saurait être assimilée à une citation à l'ordre du régiment. En effet, cette médaille est délivrée par la collectivité locale à tous les anciens combattants qui ont participé à la bataille de Verdun, alors que la citation à l'ordre comportant l'attribution de la Croix de guerre, sanctionne un fait de guerre ayant un caractère individuel et exceptionnel.

3702. — M. Mer expose à M. le ministre des armées qu'en vertu de la loi du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations de l'Etat, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 février 1959, du décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 relatif aux statuts des assistants, assistantes et auxiliaires et, enfin, du décret n° 61-413 du 20 avril 1961 portant suppression et création d'emplois et fixant l'effectif des assistantes sociales, auxiliaires du ministère des armées, la totalité des assistantes sociales chefs de ce ministère devaient être intégrées dans la nouvelle appellation de leur grade : à savoir, assistante sociale principale. Or, par le jeu d'une interprétation arbitraire, trente-deux assistantes chefs ont été rétrogradées assistantes sociales de 7^e échelon, par arrêté du 19 février 1962 (Journal officiel du 10 mars 1962), sans que des sanctions disciplinaires aient été portées contre elles, ou que des fautes professionnelles aient été relevées. Au préjudice professionnel et moral ainsi subi s'ajoute un préjudice pécuniaire certain, cette décision retardant d'autant leur avancement dans le grade où elles auraient dû être intégrées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parer à cette injustice, et s'il n'estime pas qu'un reclassement, avec effet rétroactif dans le grade d'assistante principale des ex-assistantes chefs, victimes de l'arrêté de février 1962, serait la juste réparation du préjudice subi. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — L'intégration des assistantes sociales a été réalisée conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 après avis d'une commission spéciale d'intégration. Or, en regard de l'effectif des assistantes sociales chefs et assistantes principales du nouveau corps, accordé par le décret n° 61-413 du 20 avril 1961 (101 postes d'assistantes chefs et 134 postes d'assistantes principales) il existait un effectif de 241 assistantes sociales chefs contractuelles de l'indice net 330 à l'indice net 360. De ce fait, la totalité des assistantes chefs contractuelles ne pouvait bénéficier d'une intégration dans le grade d'assistante principale et six d'entre elles ont dû en être écartées. De plus, la commission avait décidé de réserver 27 places d'assistantes sociales principales pour assurer un avancement ultérieur à des assistantes sociales assumant des fonctions de responsabilité, mais dont l'indice ne permettait pas de les classer, lors de l'intégration, dans le cadre de principale. Il est donc exact que 33 assistantes sociales chefs contractuelles dont l'indice de traitement (330 net) correspondait soit à l'indice terminal (7^e) des assistantes sociales du nouveau corps, soit au 3^e échelon des assistantes principales, n'ont été intégrées que comme assistantes sociales, et que deux seulement ont bénéficié par la suite d'un avancement de grade. Cependant les 31 assistantes chefs contractuelles restées dans le grade d'assistante sociale, ne peuvent se considérer comme victimes d'une rétrogradation, la mesure d'intégration critiquée ayant été prise dans le cadre de la stricte application des dispositions des décrets du 19 octobre 1959 et du 20 avril 1961, puisqu'aussi bien, aux termes de l'article 19 du décret du 19 octobre 1959 précité, les intéressées devaient « être reclassées dans les nouveaux grades à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui correspondant au traitement perçu en qualité d'agents contractuels ». Il fallait donc, conformément à la disposition réglementaire relative au niveau indiciaire de reclassement, déterminer si ces candidates à l'intégration devaient être admises au 7^e échelon du grade d'assistante, ou au 3^e échelon du grade d'assistante principale, compte tenu de la limitation des effectifs imposée par le décret du 20 avril 1961 et des qualifications présentées par les unes et les autres. C'est en fonction de ces obligations qu'ont été finalement décidées, les intégrations dans les différents grades, après que la commission administrative paritaire des assistantes sociales ait procédé à une étude approfondie des dossiers, des titres, des notes et des fonctions exercées par chacune d'elles, au regard de l'ensemble des candidates au même grade. La situation des intéressées fera l'objet d'un nouvel examen au cours des prochains travaux d'avancement, mais étant donné le très petit nombre de postes à pourvoir, il appartiendra aux postulantes, de mériter des notes particulièrement élogieuses, un classement excellent, et de posséder surtout l'aptitude nécessaire à des fonctions supérieures.

3714. — M. Selardine expose à M. le ministre des armées que la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, apportant notamment certaines modifications aux articles L. 48 à L. 51 relatifs à l'invalidité, a accordé aux militaires de carrière, titulaires

d'une pension d'invalidité, le bénéfice du taux de leur grade. Cependant, ces dispositions n'étant applicables qu'à compter du 3 août 1962, il ressort donc que ceux qui ont été victimes des mêmes événements ayant cette date ne pourront en bénéficier. Cette situation apparaît tout à fait inique, en ce sens que la loi crée désormais deux catégories de pensionnés possédant dans bien des cas des titres de guerre identiques. Il lui demande s'il envisage d'y remédier. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — Conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois, la réforme du régime des pensions d'invalidité des militaires de carrière prévue par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962, n'est applicable qu'aux personnels rayés des cadres de l'armée postérieurement au 3 août 1962 ainsi qu'aux ayants-cause des militaires et marins décédés en activité depuis cette date. Ceux qui ont été rayés des cadres avant le 3 août 1962 demeurent régis par la législation antérieure.

3733. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des armées que les instructions données pour l'application de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 prévoient : quinze jours de permission agricole au cours de la première année de service et à partir du quatrième mois de présence sous les drapeaux ; cinq jours de permission agricole au cours de la deuxième année de service. En règle générale, les jeunes militaires, qui n'ont pu bénéficier des quinze jours de permission agricole prévus pour la première année de service, ne peuvent prétendre au cumul de ces quinze jours avec les cinq jours accordés au cours de la deuxième année. Cependant, en raison du retard exceptionnel survenu cette année dans les travaux agricoles et des difficultés rencontrées par les agriculteurs, il serait souhaitable que des décisions plus libérales interviennent. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder uniformément quinze jours de permission agricole à tous les jeunes agriculteurs, qu'ils soient en première ou seconde année de service, dès lors qu'il s'agit de la première permission dont ils bénéficient. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — La première permission agricole accordée à un militaire du contingent est d'une durée de quinze jours, même dans le cas où elle est octroyée au cours de la deuxième année de présence sous les drapeaux. La permission de cinq jours n'est prévue que dans l'hypothèse où un appelé remplit, pendant deux années consécutives, les conditions requises pour prétendre aux permissions de l'espèce et a effectivement bénéficié de 15 jours pendant sa première année de présence sous les drapeaux.

3782. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'article 1^{er} de la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952. Ce texte prévoit que les candidats à un emploi de sapeur-pompier professionnel devront avoir accompli six mois au moins de service actif en sus des obligations militaires qui leur sont régulièrement imposées. Les besoins de l'armée en personnel sont moins impérieux du fait de sa reconversion. D'autre part, la commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix s'est prononcée à l'unanimité contre le maintien des mesures rappelées ci-dessus. Compte tenu de ces deux arguments, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à supprimer les conditions imposées par l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1952. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — L'article 7 de la loi du 31 mars 1928, dans sa nouvelle rédaction donnée par la loi du 18 juillet 1952, prévoit que les candidats aux emplois d'agents de police d'Etat et de police municipale, des compagnies républicaines de sécurité, des corps de pompiers professionnels, des établissements pénitentiaires, de l'administration des douanes et des eaux et forêts, doivent avoir accompli six mois de service actif en sus des obligations militaires. Cette disposition, dont les travaux préparatoires attestent le lien avec la législation sur les emplois réservés, donne en fait un droit de priorité pour l'accès à certaines fonctions aux jeunes gens engagés de deux ans et plus qui ne désirent pas poursuivre une carrière militaire. De plus, elle permet aux administrations intéressées de recruter pour certains emplois d'autorité « en tenue » des jeunes gens qui ont acquis dans l'armée l'expérience de fonctions de cette nature. Toutefois, le ministre des armées reconnaît que cette disposition fait l'objet d'attaques répétées de la part de certaines administrations et il peut porter à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il accepte le principe d'une étude de la question à l'occasion de la préparation des textes d'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense.

3785. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre des armées si les dates d'incorporation et de libération des jeunes recrues ne pourraient être modifiées, compte tenu des dates de début et de fin d'année d'études universitaires. En effet, l'incorporation en juillet ne permet pas aux étudiants de représenter éventuellement leur examen en septembre ou octobre, et leur libération en décembre (dans le cas du service à dix-huit mois) leur interdit d'effectuer une année d'étude normale. Certains étudiants faisant leur service en cours d'études risquent ainsi de perdre deux années en plus de

la durée de leur service. Il lui demande plus précisément si l'incorporation des étudiants en cours d'études ne pourrait être fixée au mois de novembre. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960, les sursis d'incorporation accordés aux étudiants sont renouvelables d'année en année à partir du 31 octobre suivant la date fixée pour le point de départ des services de la fraction de contingent avec laquelle les intéressés auraient dû normalement être appelés sous les drapeaux. Par ailleurs, en application de l'article 7 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, les jeunes gens dont le sursis n'a pas été renouvelé sont incorporés avec la fraction de contingent dont l'appel suit immédiatement l'expiration de leur sursis. Dans ces conditions, la plupart des jeunes gens qui ont bénéficié d'un sursis d'incorporation pour études sont normalement appelés sous les drapeaux au mois de novembre. Seuls font exception à cette règle : d'une part les jeunes gens dont le sursis a été renouvelé sous condition de produire avant le 30 novembre des pièces justificatives et qui ne les ayant pas fournies sont incorporés en janvier, cas prévu par l'article 5 du décret du 31 janvier 1961 susmentionné ; d'autre part, les jeunes gens ayant bénéficié d'un sursis jusqu'à 27 ans, soit les étudiants en médecine, pharmacie, art dentaire et élèves vétérinaires, ou les sursitaires ayant obtenu la prolongation de sursis prévue par la loi n° 55-302 du 18 mars 1955. Pour ces catégories, il n'est pas possible de contrevenir aux dispositions de l'article 8 du décret du 31 janvier 1961 qui prévoit qu'aucun sursis complémentaire ne peut être accordé au-delà de l'âge de 27 ans, ce qui entraîne obligatoirement l'incorporation des intéressés avec la première fraction de contingent appelée sous les drapeaux après leur 27^e anniversaire.

3845. — M. Charvet expose à M. le ministre des armées qu'une promotion des élèves officiers de réserve de la marine est sortie de l'école le 15 mars 1963. A l'issue des examens de fin de cours, les élèves déjà aspirants qui avaient subi avec succès les épreuves devaient passer enseignes de vaisseau de 2^e classe le 1^{er} avril 1963. Cependant, le 15 juin 1963, aucune nomination n'avait encore eu lieu et ces jeunes gens continuent — en dépit de leur diplôme de préparation militaire supérieure et de leur succès aux examens de fin de cours des E. O. R. — à ne percevoir qu'une solde de 40 francs par mois. Il lui demande quelles sont les raisons qui sont à l'origine de cette situation anormale et de ce retard qui démorale les jeunes officiers intéressés, et s'il peut lui faire connaître à quelle date interviendra le décret de promotion de ces jeunes officiers au grade d'enseigne de vaisseau. (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — Le décret portant nomination dans le cadre des officiers de réserve, auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, a été publié au Journal officiel du 24 juillet 1963, page 6859. Il est à noter que les personnels de l'armée de mer visés par ce texte prennent rang du 1^{er} avril 1963.

3850. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la réponse qu'il lui a faite à une précédente question écrite, relative aux permissions agricoles des militaires servant en Algérie (question n° 2855 ; réponse publiée au Journal officiel, débats A. N. du 19 juin 1963). Après avoir précisé que, pour des raisons d'effectifs et de transports, ces militaires ne peuvent bénéficier de permissions agricoles, il ajoute : « Cependant, compte tenu de la réduction progressive des effectifs stationnés sur ce territoire, le ministre des armées fait actuellement procéder à une étude tendant à fixer de nouvelles mesures qui pourraient éventuellement permettre d'améliorer la situation des militaires agriculteurs servant en Algérie ». Il lui demande : 1° De quel ordre sont les mesures envisagées ; 2° Si cette étude se développe suffisamment rapidement pour qu'une décision favorable puisse intervenir à bref délai et prendre effet pour la période des prochaines récoltes. (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — Le décret n° 63-742 du 20 juillet 1963, relatif aux permissions spéciales accordées aux soldats agriculteurs, publié au Journal officiel du 24 juillet 1963, page 6854, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

3864. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre des armées sur le retard apporté à la publication du statut des sous-officiers de réserve, retard qui laisse se prolonger une disparité fâcheuse de régime entre officiers et sous-officiers de réserve. Il lui demande quand ce statut sera publié. (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — Le projet de décret fixant le statut des sous-officiers de réserve vient d'être soumis à l'examen du département des finances. Il n'est pas encore possible d'indiquer avec précision la date à laquelle le statut en cause sera publié.

3911. — M. Cherasse expose à M. le ministre des armées que le Gouvernement a fait part à plusieurs reprises de son intention de s'intéresser aux problèmes d'ensemble de la fonction publique et de s'orienter vers : la revalorisation du traitement de base ; l'ouverture plus large de l'éventail hiérarchique ; l'amélioration des débuts de carrières des catégories A et B ; l'amélioration du régime

des retraites ; la suppression de l'abattement du sixième pour les fonctionnaires sédentaires. Les militaires bénéficieraient automatiquement des deux premières de ces mesures. Il lui demande si, par analogie, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager pour les militaires un relèvement des indices de débuts de carrière, une amélioration du régime de retraite et la suppression de l'abattement du sixième pour les officiers qui n'ont pu accomplir six années de service hors d'Europe. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — Les militaires ayant été, en 1948, compris dans le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, bénéficient depuis cette date, au même titre que les autres agents de l'Etat, de toute mesure tendant à revaloriser le traitement de base ou à ouvrir l'éventail hiérarchique. Ils ont bénéficié également au cours des dernières années, par analogie avec les dispositions adoptées pour les fonctionnaires civils, de différentes mesures catégorielles et notamment de celles ayant fait l'objet des décrets des 6 septembre 1961, 5 juillet 1962, 13 septembre 1962 et 9 juillet 1963. La question de l'amélioration des débuts de carrière des fonctionnaires des catégories A et B est suivie avec attention et fera l'objet d'une étude lorsque les textes concrétisant ces mesures auront été adoptés par le Gouvernement. En ce qui concerne le régime des pensions et notamment la suppression de l'abattement du sixième opéré sur certains services, les études en cours intéressent à la fois les fonctionnaires civils et militaires. Comme l'a déclaré récemment le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative (Journal officiel, débats, Assemblée Nationale du 8 juin 1963, page 3254), « le Gouvernement s'est engagé à régler le problème de l'abattement du sixième au cours de la présente législature ».

3928. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des armées qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 mai 1962, et visant à ce que la majoration de pension de 10 p. 100 soit accordée aux militaires retraités proportionnels ayant élevé trois enfants et plus au-dessus de l'âge de seize ans, n'est pas appliqué jusqu'ici, en particulier par l'intendant militaire de la première région de Versailles. Ce dernier indique qu'il n'a pas reçu d'ordre de ses supérieurs hiérarchiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet arrêt du Conseil d'Etat soit appliqué et que les intéressés puissent toucher les sommes ci-dessus. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — L'article 136 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a étendu aux retraités proportionnels, rayés des contrôles pour invalidité imputable au service, le bénéfice des dispositions de l'article L. 31 du Code des pensions civiles et militaires de retraite relatives à l'attribution de majorations pour enfants aux retraités d'ancienneté ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Conformément au principe de la non-rétroactivité des lois, seuls les retraités proportionnels rayés des contrôles après le 8 août 1956, date de promulgation de la loi précitée, avaient été admis au bénéfice de cet article 136. Le Conseil d'Etat a, dans l'arrêt n° 48-334 du 25 mai 1962, dame D..., visé dans la présente question et confirmé par un arrêt du 11 juillet 1962, sieur F..., estimé que cet article 136 était applicable aux retraités proportionnels rayés des contrôles pour infirmités imputables au service, et ceci, quelle que soit la date de cessation de l'activité. Les militaires rayés des contrôles avant le 8 août 1956 avec le bénéfice d'une pension proportionnelle accordée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L. 11, 3°, a) et c), L. 11, 4°, b), et L. 48 peuvent donc prétendre, ainsi que leurs ayants cause, aux majorations pour enfants. Cette jurisprudence ayant donné lieu à un échange de vues entre le département des finances et le département des armées, les services locaux de l'intendance n'ont reçu que récemment les directives nécessaires pour l'application de l'article L. 31 modifié aux retraités militaires proportionnels rayés des contrôles pour invalidité avant le 8 août 1956.

3997. — M. Escande expose à M. le ministre des armées la situation d'un fonctionnaire belge ayant combattu dans la résistance belge et française. A ce dernier titre, il a été blessé en territoire français le 10 août 1944 alors qu'il agissait pour le compte du mouvement O. C. M. Par lettre, le colonel attaché militaire à Bruxelles a autorisé l'intéressé à porter l'insigne des blessés pour cette blessure. En application des accords de réciprocité le Gouvernement belge lui sert une pension. Il est, d'autre part, titulaire de la carte C. V. R., assortie d'une attestation établie par l'office des anciens combattants des Ardennes qui indique que l'unité à laquelle il appartenait lors de sa blessure était pendant cette période reconnue combattante. Nonobstant ces faits, la Croix du combattant volontaire lui a été refusée. Il lui demande : 1° si une blessure de guerre reçue en unité combattante par un titulaire de la carte C. V. R. n'entraîne pas l'octroi de la décoration ; 2° si la réponse est négative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation que rien ne justifie. (Question du 10 juillet 1963.)

Réponse. — Les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance qui ont reçu une blessure de guerre reconnue comme telle par l'autorité militaire française peuvent obtenir la Croix du combattant volontaire 1939-1945. A défaut d'une telle blessure, cette décoration ne peut être éventuellement attribuée qu'aux personnels rapportant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, la preuve qu'ils ont servi dans une unité homologuée « combattante ».

4007. — M. Baudis expose à M. le ministre des armées qu'avant 1918 le grade de commandant comportait deux échelons ; 1^{er} échelon : avant trois ans de grade ; 2^e échelon : après trois ans de grade ou après vingt-six années de services. Lors de la réforme de 1948, quatre échelons ont été créés, le premier avant trois ans de grade, le deuxième après trois ans de grade ou quinze ans de service, le troisième après six ans de grade ou dix-huit ans de service, le quatrième après neuf ans de grade ou après quatre ans de grade et vingt et un ans de service. Il en résulte qu'un commandant qui, avant 1948, était classé au dernier échelon avec vingt-six ans de service, n'est plus classé, depuis 1948, qu'au troisième échelon, alors que, pour tenir compte des droits acquis antérieurement à 1948, il aurait été nécessaire de prévoir pour le quatrième échelon : neuf ans de grade ou quatre ans de grade et vingt et un ans de service ou après vingt-six années de service. Il lui demande si, pour réparer le préjudice qui a été ainsi causé, d'une part, aux commandants âgés, et, d'autre part, à ceux qui ont été délogés des cadres, il n'a pas l'intention de modifier le tableau des indices de soldes et de pension en ajoutant au quatrième échelon « ou après vingt-six années de service ». (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — Antérieurement à 1948, les commandants ont, en effet, été traditionnellement classés, au point de vue rémunérations, en deux échelons de solde. Jusque'en 1941, l'accès au 2^e échelon était toutefois réservé aux seuls commandants ayant « 4 ans de grade ou 32 ans de services ». Ces conditions ont été modifiées par le décret du 7 novembre 1941 (J. O. du 22 novembre 1941, page 5022) qui a fixé comme nouvelles conditions d'accès à cet échelon « après 3 ans de grade ou après 28 ans de services ». Ces dispositions ont été modifiées à nouveau par le décret du 10 janvier 1944 (J. O. du 22 janvier, page 247) et par le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 (J. O. du 24 juin, page 3835) qui ont fixé comme nouvelles conditions « après 3 ans de grade ou après 26 ans de services ». Il convient de noter que, jusqu'à l'intervention de ce dernier texte, il n'existait qu'un échelon de solde pour les colonels et un échelon pour les lieutenants-colonels. En 1948, dans le cadre de l'ensemble des mesures arrêtées en vue de revaloriser la situation des fonctionnaires civils et militaires, en activité ou en retraite, l'adoption d'un échelonnement indiciaire plus souple, mieux adapté aux diverses situations correspondant à des déroulements de carrière différenciés, a été décidée. Le nombre des échelons de solde a été augmenté dans les différents grades d'officiers supérieurs sans qu'il en résulte le moindre préjudice pour les intéressés. Ce système, appliqué depuis plus de 15 ans, donne satisfaction en ce qui concerne ces personnels ; en conséquence, la création d'un échelon supplémentaire en faveur des officiers auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ne paraît pas devoir être envisagée.

4015. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'un certain nombre de décrets ont été pris pour nommer ou promouvoir des combattants de 1914-1918 dans l'ordre de la Légion d'honneur. Ces combattants, ayant reçu la médaille militaire ou la croix de la Légion d'honneur avant le 18 octobre 1921, réunissaient, au titre de cette guerre, au moins cinq titres de guerre. En ce qui concerne les candidats à la croix de chevalier il semble qu'il n'y ait pas de problème et que tous les candidats sont ou seront nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur. Mais, pour le grade d'officier, les contingents fixés par divers décrets depuis 1950 n'ont permis que de promouvoir environ mille cinq cents combattants. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Gouvernement la fixation d'un nouveau contingent de « roses » afin que ceux qui réunissent les mêmes conditions que ceux déjà promus ne se considèrent pas comme des victimes vis-à-vis de leurs anciens camarades. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — Les anciens combattants de la guerre 1914-1918, chevaliers de la Légion d'honneur avant le 18 octobre 1921 et titulaires de cinq titres de guerre se rapportant à cette campagne, ont bénéficié de promotions au grade d'officier de la Légion d'honneur au titre de contingents exceptionnels et le nombre de candidats promus dans ces conditions depuis 1950, s'élève à 1962. Toutefois, une part importante des contingents alloués aux personnels n'appartenant pas à l'armée active est réservée chaque année aux anciens combattants de 1914-1918 qui n'ont pu être décorés au titre des contingents spéciaux et c'est ainsi qu'en 1962, la proportion de ces anciens combattants a représenté plus de 40 p. 100 du contingent. Le ministre des armées entend, pour l'année 1963 et les années ultérieures, aboutir à une proportion similaire. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager la création d'un nouveau contingent spécial.

4077. — M. Grenet appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les faits suivants : par question écrite n° 854 du 5 février 1963, M. René Plevin a appelé l'attention de M. le ministre des armées sur un profond mécontentement parmi les militaires retraités et leurs ayants droit par la lenteur de la révision des pensions résultant des changements d'index décidés en 1961 ou des modifications des traitements de base adoptés le 1^{er} juillet 1962, le 1^{er} octobre 1962, le 1^{er} décembre 1962 et le 1^{er} janvier 1963. M. le ministre des armées a répondu (Journal officiel, débats A. N. du 23 mars 1963, p. 2462.) que : « Les relèvements indiciaires concernant les personnels militaires, qui ont fait l'objet des décrets du 6 septembre 1961 et du 5 juillet 1962, ont nécessité la révision de plus de 400.000 dossiers de

pensions de retraités militaires ou d'ayants cause. Les opérations de revision ont été entreprises dès le second semestre de l'année 1961 par les services compétents du département des finances ; elles seront terminées dans quelques semaines en ce qui concerne les retraités résidant en métropole ». Or, à ce jour, les retraités militaires n'ont encore perçu aucune augmentation de leur retraite. En conséquence, il demande quelles dispositions sont prises pour mettre fin à cette situation d'autant plus pénible qu'étant donné l'âge de beaucoup de retraités, elle signifie que certains d'entre eux décèdent avant d'avoir perçu ce qui leur était dû. (Question du 12 juillet 1963.)

Réponse. — Le travail de revision des pensions des militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire a été entrepris, en ce qui concerne les personnels bénéficiaires du décret du 6 septembre 1961, dès l'année 1961 et en ce qui concerne les autres personnels, dès la parution des décrets des 5 juillet et 13 septembre 1962. Ce travail, effectué par les services liquidateurs des pensions et qui a entraîné l'examen d'environ 400.000 dossiers, était pratiquement terminé au 15 avril 1963. A cette date ne restait en instance de liquidation que des dossiers constituant des cas d'espèce. La mise en paiement sur les nouvelles bases des pensions et le paiement des rappels d'arrérages incombant aux organismes payeurs qui relèvent du département des finances. L'honorable parlementaire est invité, en ce qui concerne ce point particulier, à se reporter à la réponse faite par le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 953 posée par M. Plevin (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale du 12 juillet 1963, page 4112).

4095. — M. Sabatier expose à M. le ministre des armées que l'article L. 64 du code des pensions civiles et militaires subordonne le droit à pension d'une veuve de militaire à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation d'activité du mari. Dans certains cas, le mariage, contracté après la cessation d'activité, a duré plusieurs dizaines d'années avant le décès du mari, sans que cette longue durée ouvre des droits à pension de réversion pour la veuve. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'apporter des modifications aux dispositions actuelles pour que, à partir d'une certaine durée, un mariage, même contracté après la cessation d'activité du mari, donne, après le décès de celui-ci, des droits à pension de réversion à sa veuve. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — La question relative au droit à pension de réversion des veuves de retraités mariées postérieurement à la cessation d'activité de leur mari, n'est pas particulière aux veuves de militaires. Elle concerne l'ensemble des veuves des agents civils et militaires de l'Etat et, à ce titre, relève plus particulièrement de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques. L'aboutissement de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire, déjà envisagée par le Gouvernement, s'inscrit dans le plan d'ensemble, du projet, de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Mais comme l'a rappelé le ministre des finances dans ses réponses aux questions écrites n° 2441 et 2508 (J.O. Débats Assemblée nationale du 5 juin 1963, page 3186) le projet de réforme du code précité nécessite des études complémentaires, sur le plan interministériel, qui ne permettent pas de prévoir, dans l'immédiat, son dépôt sur le bureau des Assemblées.

4175. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des armées à quelle date paraîtra le décret ramenant la condition du personnel de la gendarmerie à la parité avec celle de la police et s'il envisage de rétablir une échelle indiciaire de solde normale pour les adjudants-chefs de cette arme, ce qui permettrait la reprise des promotions à ce grade. (Question du 18 juillet 1963.)

Réponse. — Le décret auquel fait allusion l'honorable parlementaire ainsi que l'arrêté pris pour son application, rétablissant notamment une échelle indiciaire de solde normale pour les adjudants-chefs, ont été publiés au Journal officiel du 11 juillet 1963, page 6247 (décret n° 63-665 du 9 juillet 1963 et arrêté de la même date). Ces textes prendront effet du 1^{er} juillet 1962.

CONSTRUCTION

3896. — M. Mainguy demande à M. le ministre de la construction s'il n'envisage pas la revision des dispositions du décret n° 49-908 du 15 juin 1949, modifié par le décret n° 54-610 du 11 juin 1954, concernant les loyers des jardins loués accessoirement à une maison d'habitation. Les prix de location de ces jardins se trouvent en effet bloqués depuis le 1^{er} juillet 1954, suivant les dispositions de l'article 11 du décret du 11 juin 1954. Or, les dépenses d'entretien entraînées par un jardin appartenant à une maison individuelle et comportant, sur un ou plusieurs côtés, une clôture et, le plus souvent, une porte ou un portail, n'ont cessé d'augmenter depuis le 1^{er} juillet 1954. Si l'on prend, par exemple, le cas d'un jardin de 84 mètres carrés loué, conformément au décret susvisé, 240 francs par mois, et où il a été récemment dépensé la somme de 500 francs pour le remplacement et la peinture du seul portail, soit l'équivalent de plus de dix-sept années de location de ce jardin, compte tenu également de nouveaux frais d'entretien devant être engagés, on arrive à ce résultat paradoxal que l'ensemble des biens loués procure un revenu net moins élevé que celui procuré par un local

équivalent loué sans jardin. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de décider la reprise des majorations des loyers des jardins. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — La réforme du régime des loyers actuellement à l'étude prévoit, entre autres dispositions, la reprise des majorations des loyers des jardins.

3921. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la construction : 1° à quelle date il compte rendre public l'inventaire des besoins en matière d'équipement sportif et socio-éducatif relatifs aux grands ensembles et aux zones à urbaniser en priorité demandé par la circulaire n° 62-69 du 6 décembre 1962 ; 2° en ce qui concerne les équipements socio-éducatifs précisés par cet inventaire, quelle est l'importance comparée des programmes intéressant d'une part le secteur public, d'autre part le secteur privé ; 3° quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier à bref délai les retards que pourrait, le cas échéant, faire apparaître cet inventaire. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — 1° Une enquête a, en effet, été effectuée par les directeurs départementaux de la construction et les inspecteurs d'académie, afin de connaître de façon aussi précise que possible les besoins en matière d'équipement sportif et socio-éducatif. Cette enquête, qui n'est pas générale et ne concerne que les grands ensembles d'habitation et les zones à urbaniser en priorité, se limite, par ailleurs, aux besoins à satisfaire dans les prochaines années. Effectuée pour faciliter le travail de l'administration, elle nécessitera des mises au point nombreuses et n'est pas destinée à être publiée ; 2° l'enquête porte sur les besoins des zones, sans que les organismes responsables de l'exécution soient désignés. Aussi, a-t-elle essentiellement pour but de faire apparaître les crédits budgétaires nécessaires ; 3° la question du financement de l'équipement des grands ensembles d'habitation et des zones à urbaniser en priorité, équipement dont le financement est assuré par les ministères techniques intéressés, et celle de la coordination de ces équipements, font actuellement l'objet d'études tant au comité directeur du F. D. E. S. qu'entre les services des ministères.

4029. — M. Trémolières demande à M. le ministre de la construction quelle est la composition nominative de la commission chargée de l'attribution des logements à Paris. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — L'arrêté préfectoral du 5 mars 1963, portant constitution de la commission de contrôle des attributions de logements dans les H. L. M., pour la Seine, a été publié au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, en date du 21 mars 1963. Il est, toutefois, précisé à l'honorable parlementaire que cette commission n'attribue pas directement les logements, mais contrôle, d'une part, l'établissement des listes de candidats prioritaires par l'office général d'information sur le logement, et, d'autre part, les attributions effectuées par les organismes d'H. L. M. de la Seine, dans les conditions prévues par le décret n° 61-1267 du 24 novembre 1961.

4033. — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction qu'à Paris et dans les villes soumises à la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, il existe dans les immeubles d'innombrables greniers et combles qui pourraient être aménagés en locaux d'habitation. Ces travaux de transformation peuvent comprendre la jonction sur le grand escalier, le prolongement de l'ascenseur, des colonnes de gaz, d'électricité et d'eau, des chutes de vidange, du chauffage central, le remplacement d'un poste d'eau commun et d'un W. C. commun par des installations sanitaires dans chaque local. Il faut prévoir également le cloisonnement en maçonnerie, carrelage. Or, ces travaux ne sont actuellement pas rentables, en raison de la jurisprudence qui, dans de nombreux jugements et arrêts, a considéré qu'il s'agissait de simples transformations ne pouvant pas être assimilées à des constructions nouvelles à loyers libres. Un tel point de vue est encore plus contestable lorsqu'il s'agit, non pas de la transformation de chambres de bonnes ou de mansardes précédemment habitées, mais de l'aménagement de combles et de greniers qui n'ont jamais servi à l'habitation. Il lui demande s'il ne pourrait prendre une décision définissant le caractère de ces nouveaux logements et favorisant ainsi l'aménagement de très nombreux locaux. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — L'intervention de mesures particulières paraît inutile pour régler le problème évoqué. En effet, en vertu de l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948, il y a lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le loyer de logements aménagés dans des combles ou des greniers n'est pas soumis aux dispositions de ladite loi. En ce qui concerne les chambres de bonne transformées en appartements, la loi n° 54-781 du 2 août 1954 fixe les conditions de cette réalisation et le montant du loyer à appliquer.

4071. — M. Cance expose à M. le ministre de la construction qu'à la suite du passage de l'armée américaine trois cités provisoires affectées au logement des sinistrés et réfugiés de la

région havraise, ont subsisté sur le territoire de Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime). L'une d'elles a, depuis, disparu. Actuellement, existent encore : 1° la cité Arthur-Fleury ; 362 logements occupés par 1.705 habitants (recensement de 1962) ; cette cité comprend en outre : a) un centre commercial ; b) un groupe scolaire, avec cantine fréquentée chaque jour, en moyenne par 322 rationnaires ; c) un établissement de bains-douches. L'ensemble a été aménagé pour durer encore de nombreuses années ; 2° la cité Marcel-Gondouin : 150 logements environ habités par 814 personnes. Il y a en outre : quelques commerçants ; un groupe scolaire avec une cantine, qui reçoit, chaque jour, en moyenne, 121 rationnaires ; une laverie municipale. Cet ensemble est dans un état de vétusté très avancé et les conditions d'hygiène y sont déplorables. Les cités sont alimentées en eau potable par un réservoir métallique, provisoire lui aussi et très corrodé. Construit sur une charpente en bois, il a déjà fallu l'étayer d'urgence par un ouvrage en béton pour éviter qu'il ne s'écroule. Au cours de l'hiver 1962-1963, le réservoir a énormément souffert du gel. Les fuites d'eau étaient si importantes que les glaçons formaient un bloc de plusieurs centaines de kilos. Des photos ont été fournies au ministère. Si des mesures immédiates ne sont pas prises, on peut craindre une catastrophe au cours du prochain hiver. Ces cités viennent encore d'être privées d'eau pendant quarante-huit heures la semaine dernière. A plusieurs reprises, par délibérations spéciales, le conseil municipal de Gonfreville-l'Orcher a alerté les autorités responsables sur la gravité de la situation (23 février 1961, 21 juin 1961, 24 janvier 1963). Il a proposé de participer financièrement à l'édification d'un réservoir définitif, sous réserve que ce dernier soit d'un volume suffisant pour alimenter la population actuellement desservie par son réseau haut-service (le réseau bas-service dépendant d'un autre réservoir situé sur le territoire d'Harfleur). Il lui demande si, tenant compte de la menace d'écroulement du réservoir, il a l'intention de débloquer d'urgence des crédits qui permettraient d'édifier un ouvrage offrant toutes garanties quant à l'alimentation en eau des cités visées ci-dessus. (Question du 12 juillet 1963.)

Réponse. — Les cités de Gonfreville-l'Orcher avaient été affectées à l'origine au logement des sinistrés et réfugiés. Elles sont actuellement occupées par des personnes qui ne répondent plus, pour la majeure partie, à ces qualifications. Les crédits de la caisse autonome de la reconstruction sur lesquels seraient imputées les dépenses nécessaires ne peuvent donc plus être affectés à des travaux tels que ceux dont la réalisation est demandée et qui ne répondent pas aux buts assignés à l'organisme précité. Toutefois, si la commune de Gonfreville-l'Orcher s'engageait à acquérir les constructions provisoires en cause, étant précisé que cette acquisition pourrait être effectuée à titre gratuit, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, il serait alors possible d'envisager une participation aux travaux estimés nécessaires pour remédier à la situation.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

2852. — M. Sablé rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'en plusieurs occasions, et notamment au cours des récents débats budgétaires de l'Assemblée nationale (séance du 22 janvier 1963, Journal officiel des débats, page 1439), la création d'une caisse de désendettement a été projetée, pour venir en aide aux producteurs de bananes de la Martinique qui, par suite de circonstances diverses, ont subi de lourdes pertes au cours des trois années antérieures, et qu'il s'agit, non de subventions, comme on pu en profiter d'autres secteurs agricoles et dont le département de la Martinique n'a pas bénéficié, mais d'un prêt remboursable à long terme et à taux réduit. Il lui demande dans quel délai ce projet, qui est toujours urgent, pourra être réalisé. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — La création d'une caisse de désendettement des producteurs de bananes a fait l'objet d'un examen attentif des services du ministère d'Etat en liaison avec les diverses administrations intéressées. Après une étude approfondie, il a été décidé de mettre sur pied un système permettant à tous les petits planteurs réellement gênés d'être aidés. A cet effet, les caisses régionales de crédit agricole et les agences départementales de la Satec ont été habilitées à procéder au désendettement des planteurs de bananes par l'octroi de prêts à moyen terme. Les conditions d'octroi de ces prêts et leur limite ont été notifiées au préfet.

EDUCATION NATIONALE

2369. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon une enquête de l'assemblée générale des étudiants en droit et en sciences économiques de Paris (A. G. E. D. E. S. E. P., effectuée en novembre 1962, 68 p. 100 des étudiants en droit de la faculté de Paris ne peuvent payer la série annuelle des cours photocopiés. (Cette enquête n'a pu d'ailleurs tenir compte des étudiants qui travaillent pour financer leurs études et qui sont dans l'obligation absolue d'avoir recours aux photocopiés.) Or, même ceux des étudiants qui peuvent être présents à la faculté ne sont pas en mesure d'assister aux cours du fait de l'exiguïté des amphithéâtres ; la bibliothèque, dont le personnel est insuffisant et mal payé, est inadaptée aux besoins des 20.000 inscrits ; les salles de travail, les assistants, les moniteurs font défaut. La conception des études juridiques procédant « année » par « année » oblige, dans ces conditions les étudiants à acheter des photocopiés neufs. La mono-

pole de fait, que détient à Paris une maison commerciale d'édition, conduit à ce que les prix des cours photocopiés y soient beaucoup plus élevés qu'en province où la photocopie est assurée soit par le centre de photocopie de la faculté, soit par les « corpos » ou les « A. G. » des étudiants. Sur 2.000 inscrits en 1957, en première année à Paris, seulement 896 étudiants ont obtenu leur licence en 1961. La diminution du prix des photocopies contribuerait à réduire le pourcentage d'échecs. Dans l'immédiat les étudiants proposent soit le développement du centre de photocopie de la faculté, avec une participation d'étudiants, élus au scrutin de liste proportionnel, et de professeurs à la gestion du centre ; soit la création d'une coopérative des étudiants et des professeurs. Une subvention particulière de l'Etat, ou l'augmentation de la subvention d'Etat dans le budget de la faculté, sera alors nécessaire. Une solution de ce type, conforme aux obligations de l'Etat en matière d'égalité dans l'accès à l'instruction, permettrait — avec la suppression du bénéfice commercial, la modernisation de l'impression et la restitution de leur vrai caractère aux droits d'auteurs versés aux professeurs — de diminuer au moins de moitié le prix du cours photocopié. Il en résulterait une certaine amélioration des conditions d'études très défavorables qui sont celles des étudiants en droit, fils d'ouvriers (4,8 p. 100) ou d'agriculteurs (5,3 p. 100) et d'anciens étudiants en droit qui travaillent pour financer leurs études (40 p. 100). Il lui demande s'il n'envisage pas d'adopter pour Paris et pour l'ensemble des facultés de droit, un régime d'édiction de cours photocopiés, conforme aux vœux des étudiants en droit et susceptible de permettre une diminution sensible du prix de ces cours. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Un grand nombre de cours de la faculté de droit et des sciences économiques de Paris sont reproduits par un système de photocopie, organisé sur des bases commerciales par une entreprise privée, à la suite de contrats individuels conclus avec les professeurs intéressés. Ceux-ci perçoivent des droits d'auteur. Il n'existe aucun monopole de fait, car d'autres maisons d'édition ont obtenu de professeurs la photocopie de leurs cours et certains professeurs refusent tout système de photocopie, quel qu'il soit. Il va de soi qu'il n'y a aucun lien de cause à effet entre la possession de cours photocopiés et les succès aux examens. Il apparaît même que l'utilisation d'un cours photocopié n'est pas indispensable pour préparer l'examen. La préparation peut se faire avec autant de profit à l'aide de manuels, d'ouvrages ou de précis. En réalité, on constate que les meilleurs résultats sont obtenus par les étudiants qui fréquentent les cours, y prennent des notes et utilisent pour compléter celles-ci, des livres et des recueils de jurisprudence. L'insuffisance des locaux, bien que réelle, n'est pas la seule raison pour laquelle tous les étudiants inscrits ne suivent pas les cours. Certains poursuivent, parallèlement, d'autres études dans des établissements où l'assiduité est obligatoire. Quant aux conditions de vente des cours photocopiés, il faut noter que le prix de revient et les bénéfices réalisés, dépendent essentiellement du volume du tirage : les cours de première année ont une nombreuse clientèle, tandis que les cours spécialisés (3° et 4° années de licence, doctorat) ne sont tirés qu'à un nombre très réduit d'exemplaires, laissant ainsi un déficit important. Les études faites ont montré qu'à égalité de service ou de qualité, on ne pouvait pas arriver à des tarifs sensiblement plus bas, sans faire intervenir une aide de l'Etat. Mais cette intervention ne s'impose pas actuellement, compte tenu des autres moyens dont disposent les étudiants (manuels, cours par correspondance, etc...). Enfin, toute décision tendant à supprimer ou à limiter le droit des professeurs de faire reproduire leurs cours par photocopie, soulèverait un grave problème. En effet, le service du professeur d'enseignement supérieur implique l'obligation de donner un cours oral, mais non celle de se prêter à une reproduction de son cours par un procédé déterminé. Une initiative de l'administration en ce domaine ne pourrait se limiter aux cours photocopiés et elle devrait logiquement s'étendre à la publication des ouvrages imprimés par les professeurs des divers ordres d'enseignement. Une telle mesure mettrait en cause le droit même de l'auteur sur son œuvre.

2714. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour régler la situation dramatique des maîtres de l'enseignement libre, titulaire du brevet élémentaire, qui n'ont pas atteint quinze ans d'ancienneté à la date de la loi du 31 décembre 1959. Il lui demande en particulier si ces maîtres, qui représentent en Vohéde, actuellement 47 p. 100 des enseignants, doivent être condamnés à ne percevoir, pendant toute la durée de leur activité, qu'un traitement de remplaçant et si l'on ne peut envisager, dès à présent, de faire en sorte que ces maîtres bénéficient de la même échelle indiciaire que les maîtres titulaires du brevet élémentaire et ayant plus de quinze ans d'ancienneté. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — Les maîtres de l'enseignement élémentaire, public ou privé, doivent être titulaires du baccalauréat. Par une mesure bienveillante, les maîtres de l'enseignement privé titulaire du brevet élémentaire ont été assimilés aux bacheliers, lorsqu'ils justifient de quinze années d'ancienneté au 31 décembre 1959. Il ne paraît pas possible d'étendre cette mesure à de nouveaux bénéficiaires en diminuant les conditions d'ancienneté requises.

2774. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale ses déclarations reproduites par la presse du 21 février 1963 et selon lesquelles la construction de locaux scolaires en Seine-et-Oise pour la rentrée 1963 se présente de la

façon suivante : a) premier degré : 803 classes nouvelles (353 prévues au budget et 450 supplémentaires) ; b) second degré : prévu au budget : agrandissement et extension du lycée à Montmorency, Orsay, Rambouillet, Saint-Cyr, Saint-Germain, Villeneuve-le-Roi, le Vésinet, Meudon ; supplémentaire : 8 nouvelles annexes, 100 classes subventionnées à 100 p. 100 ; c) enseignement technique : prévu au budget : extension, création à Sèvres, Argenteuil, Bezons, Ermont, Blanc-Mesnil, Saint-Cyr-l'École, Saint-Gratien, Versailles, Arnouville ; supplémentaire : 20 ateliers ; de nouvelles classes techniques, dont 12 à Juvisy ; d) cours d'enseignement général : 10 classes à Neuilly-Plaisance ; 17 classes à Massy ; 13 classes à Morangis ; 14 classes à Aulnay ; 9 classes à Viry-Châtillon ; 7 classes à Ormesson. En outre, étaient prévues, selon les mêmes déclarations, 80 classes mobiles : 40 pour le second degré, 40 pour le technique. Il lui signale qu'à sa connaissance, la réalité est loin de correspondre à ses promesses. Au 30 avril : en ce qui concerne le premier degré : 5 projets représentant 32 classes ont reçu toutes les autorisations ; les projets pour 134 classes sont soumis au contrôle des dépenses engagées ; les autres dossiers — 637 classes — sont encore en attente. En ce qui concerne les cours d'enseignement général, rien n'a été ajouté aux 83 classes prévues pour cette année alors que les besoins pour 1963-1964 sont de 456 classes. En ce qui concerne l'enseignement secondaire le nombre des établissements prévus a été porté de 7 à 9, mais tous seront construits en préfabriqué ; pour l'enseignement technique, il semble que seule l'extension en « provisoire » du collège féminin de Juvisy pourra être réalisée. Cependant, la rentrée de septembre prochain verra 47.000 élèves supplémentaires se présenter à la porte des établissements d'enseignement : 27.000 dans le 1^{er} degré ; 8.000 dans le secondaire ; 6.000 dans le technique ; 6.000 dans les cours d'enseignement général. Cet accroissement de la population scolaire exigerait un minimum, en comptant une moyenne élevée de 38 élèves par classe et compte non tenu du retard existant dans la construction avant le 15 septembre 1963, de 1.250 classes. Il lui demande : 1° à combien de classes sont évaluées par les services techniques les besoins pour septembre 1963 pour : a) l'enseignement primaire ; b) les collèges d'enseignement général ; c) l'enseignement technique ; d) l'enseignement secondaire ; 2° quels sont, au mois de mai, les projets définitivement autorisés et dont les travaux ont pu commencer, et combien de classes ils comprennent pour chaque ordre d'enseignement ; 3° dans le cas — probable — où le chiffre des besoins minimum ne correspondrait pas avec le nombre de classes actuellement mis en chantier : a) quelles décisions il compte prendre pour que, de toute urgence, les mesures soient prises, permettant d'assurer la rentrée scolaire dans des conditions acceptables ; b) quelle est la date limite de mise en chantier des classes pour qu'elles soient terminées le 15 septembre ; 4° s'il ne compte pas, compte tenu de la situation particulièrement difficile et même angoissante de l'enseignement en Seine-et-Oise, signalée à maintes reprises depuis des années par les organisations laïques et par de nombreux élus, prendre enfin des mesures réelles et suffisantes pour remédier à cette désastreuse situation. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne l'enseignement du premier degré, 133 classes ont été financées et cet effectif se rapporte aux communes suivantes : Aubergenville, 31 classes ; Brétigny-sur-Orge, 15 classes ; Evry-Petit-Bourg, 5 classes ; Gagny-Maison-Rouge, 6 classes ; le Perray-en-Yveline, 3 classes ; Presles, 4 classes ; Sainte-Geneviève-des-Bois, 18 classes ; Sevrac, 12 classes ; Saint-Brice-la-Forêt, 12 classes ; Villeneuve-Saint-Georges, 5 classes ; Yerres, 3 classes ; Ygney, 15 classes ; Neuilly-Plaisance « Fauvette », 4 classes. Les autres classes prévues sont actuellement en cours d'engagement. Par ailleurs, pour les collèges d'enseignement général, les opérations ci-dessous ont été prévues au programme de financement du présent exercice : Neuilly-Plaisance, 19 classes ; Massy-Nicolas-Appert, 17 classes ; Morangis, 13 classes ; Aulnay-sous-Bois, 14 classes ; Viry-Châtillon, 9 classes ; Ormesson, 7 classes. 349 classes ont, en outre, été retenues au titre du programme complémentaire. Les projets inscrits pour l'enseignement du second degré sont les suivants. — Classique et moderne : Montmorency, reconstruction de la demi pension, gymnase, 13 classes, dont 5 spécialisées. Orsay, deuxième bâtiment d'externat, 10 classes dont 7 spécialisées et 3 d'enseignement général. Saint-Germain-en-Laye, la construction du lycée est actuellement achevée. Villeneuve-le-Roi, 12 classes du premier cycle. Technique : Bezons, extension des ateliers et équipement sportif. Ermont : extension de l'externat. Le Blanc-Mesnil, deuxième partie des ateliers et équipement sportif. Aulnay-sous-Bois, installations sportives.

2658. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° Si le projet de déplacement des écoles normales supérieures d'éducation physique, sises à Paris (12^e), dans le bois de Vincennes, et à Châtenay-Malabry, est enfin définitivement abandonné ; 2° Si les projets d'extension de l'institut national des sports ne mettent pas en cause la présence, à son emplacement actuel, de l'E. N. S. E. P. de garçons. A ce sujet, il semble qu'il serait utile de préciser que les établissements situés dans le bois de Vincennes constituent le centre national d'éducation physique (E. N. S. E. P. et I. N. S.) notion que la propagande officielle semble oublier totalement ; 3° Etant donné que le stade couvert actuellement en construction, s'il constitue une performance technique tout à l'honneur des ouvriers et techniciens français, suscite également des discussions relatives au coût de sa construction : a) Quel est le montant de la dépense envisagée pour le seul stade couvert ; b) Quand seront reconstruits les laboratoires dynamités par l'armée allemande à la Libération ; c) Quand envisage-t-on de construire les bâtiments ouest, dont les fondations sont encore

apparentes et qui pourraient permettre une extension de l'E. N. S. E. P. de garçons, extension qui s'avère absolument nécessaire ; d) A combien de francs (en francs constants) est estimée la dépense déjà réalisée pour le C. N. E. P. ; la dépense totale, comprenant aussi les travaux encore à engager ; e) Combien a coûté l'installation des tentes gonflables livrées par une firme spécialisée et quel est le prix du fonctionnement journalier ; f) quel est le montant des crédits alloués pour l'aménagement d'une piste cycliste à l'intérieur d'une de ces tentes au titre de la préparation olympique. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — 1° La commission du coût et du rendement des services publics a en effet demandé il y a plusieurs années que soit envisagée la décentralisation de l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens. Le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports avait accepté cette proposition sous réserve que soient mises à sa disposition, sur les fonds du comité de la décentralisation, les sommes nécessaires à la création d'une nouvelle école normale supérieure d'éducation physique à Boulogne-sur-Mer, où les terrains sont disponibles ; 2° Les installations de l'institut national des sports, après édification du stade couvert et reconstruction des laboratoires pourront pratiquement être considérées comme complètes. En tout état de cause, et tant que l'affectation à Paris sera maintenue, la zone réservée à l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens ne constituera pas une zone d'extension pour l'institut national des sports. En raison de la vocation très différente de l'institut national des sports et de l'école normale supérieure d'éducation physique, la formule d'une gestion commune en matière d'équipements et de services communs a paru préférable à celle d'un établissement unique, centre national, dans lequel chacun aurait perdu son individualité ; 3° Le montant des crédits affectés aux travaux d'Etat par le programme d'équipement sportif et socio-éducatif ne permet pas d'envisager la reconstruction des laboratoires au titre du présent plan ; c) Les crédits nécessaires à la construction des bâtiments ouest, affectés au centre régional d'éducation populaire de l'académie de Paris, sont prévus au titre du présent plan. Une première tranche de travaux a déjà fait l'objet d'une ouverture de crédits de 4 millions de francs et va être lancée très prochainement ; d) Les dépenses réalisées jusqu'à ce jour pour les établissements de Joinville, y compris les installations nautiques et le stade d'athlétisme peuvent être évaluées à 56.800.000 F (en francs actuels). Les investissements restant à réaliser sont de l'ordre de 10 millions de francs ; e) Le marché passé avec les Etablissements Bessonneau pour le premier gymnase gonflable s'est élevé à 101.417 F. Le marché passé avec les Etablissements Bessonneau pour le deuxième gymnase gonflable de 64 mètres sur 44 mètres s'est élevé à 540.331,97 F. La dépense annuelle de fonctionnement de ces deux structures gonflées s'élève au total à environ 45.000 F ; f) La fédération française de cyclisme doit, en accord avec les services du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, présenter un projet d'installation d'une piste cycliste à l'intérieur du radome Bessonneau. Si ce projet est agréé par le secrétariat d'Etat, la dépense d'installation sera entièrement supportée par la fédération française de cyclisme. Aucun crédit n'est en effet prévu à ce titre sur le budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

2956. — M. Feix expose à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions dans lesquelles il est officiellement projeté d'utiliser les anciens terrains de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr. Sur ces terrains doivent être édifiés : un pylône militaire destiné à recevoir 1.200 Internes et 300 externes ou demi-pensionnaires ; en annexe, un lycée civil de garçons destiné à recevoir 1.000 externes ou demi-pensionnaires. Le mode de financement du projet appelle les remarques suivantes : 1° Le pylône militaire est financé sur les crédits très insuffisants de l'éducation nationale affectés à la Seine-et-Oise pour les établissements secondaires. Bien qu'aucun travail préliminaire n'ait été encore entrepris, le pylône est inscrit au programme de 1963 pour une deuxième tranche de 4.500.000 F. Il est entendu que, dès l'achèvement des travaux, le pylône sera remis à l'autorité militaire et l'éducation nationale n'aura aucun droit de regard sur l'établissement ; 2° Par contre, le lycée civil n'a fait l'objet d'aucun financement, alors que sa réalisation s'impose d'urgence pour satisfaire les besoins de la région ouest de Versailles, qui ne possède actuellement aucun établissement de second degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation vraiment anormale, d'une injustice criante, d'ailleurs condamnée par le conseil général de Seine-et-Oise dans un vœu adopté à l'unanimité le 11 janvier 1963. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — La construction du lycée militaire de Saint-Cyr ne sera pas financée sur les crédits affectés au département de Seine-et-Oise, mais sur les crédits réservés aux établissements d'intérêt national. Les installations spécifiquement militaires seront prises en charge par le ministre des armées (4 millions, de francs). Le programme pédagogique de cet établissement a été... approuvé par le ministre de l'éducation nationale, le 2 décembre 1961. L'avant-projet a été approuvé par le conseil général des bâtiments de France le 28 mai 1963. Le lycée classique et moderne, civil, sera construit sur une parcelle de l'ancienne école militaire, cédée à l'éducation nationale par le ministère des armées. La construction de cet établissement, étant donné son rang sur la liste d'urgence établie par les commissions académique et nationale de la carte scolaire, ne pourra être financée que dans le cadre du V^e plan d'équipement. Les questions relatives au financement du lycée militaire et du lycée civil ne sont pas liées puisqu'il s'agit, dans un

cas, d'une opération de caractère national, financée sur des crédits attribués hors du contingent de l'Académie de Paris, et dans l'autre cas, d'une opération qui devra être financée sur les crédits affectés à cette académie et suivant le rang d'urgence qui lui a été attribué par la commission nationale de la carte scolaire. La construction du lycée militaire constitue un appoint à l'effort local de scolarisation puisqu'une partie des enfants qui y seront accueillis aurait dû être scolarisée dans d'autres établissements de la région parisienne.

3144. — M. Derancy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une ville de 9.500 habitants qui ne possède pas de gymnase doit en construire un à usage scolaire, l'effectif étant de 2.400 élèves répartis dans 70 classes. Mais cette ville est également sollicitée par les sociétés sportives de la localité pour la construction d'une salle de sports qui leur permettrait de ne pas interrompre leur entraînement pendant l'hiver et les jours de mauvais temps. Il lui demande : 1° si la ville peut mettre à l'étude un projet de construction de salle qui réponde à ce double impératif ; 2° quel est le taux de la subvention susceptible de lui être allouée par le ministère de l'éducation nationale et par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — 1° La ville, dont il s'agit, peut effectivement mettre à l'étude un projet de construction de salle de sports, répondant à la fois aux besoins des scolaires et des sportifs appartenant aux sociétés locales, dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle n° 2145E, du 1^{er} septembre 1961, relative au plein emploi des installations sportives. C'est-à-dire qu'à partir du gymnase scolaire correspondant aux établissements situés à moins de 200 m du lieu d'implantation, la ville peut réaliser, avec l'accord préalable du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, une construction plus importante permettant également la pratique des activités physiques et sportives post-scolaires. 2° Le taux de la subvention susceptible d'être allouée pour la dépense afférente au programme scolaire, est identique à celui qui serait retenu pour la construction de salles de classes, sauf pour les annexes fonctionnelles (vestiaires, douches), pour lesquelles le taux est fixé uniformément à 50 p. 100. Le taux de la subvention, susceptible d'être allouée par le secrétariat d'Etat, pour la dépense supplémentaire résultant de l'extension du programme scolaire, est de 50 p. 100 au maximum, étant bien précisé que les installations spectaculaires n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

3200. — M. Regaudie expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors de l'établissement du premier plan d'équipement sportif et socio-éducatif, un certain nombre d'opérations retenues à ce titre concernant la réalisation, par la procédure dite « double financement », de salles d'éducation physique annexées à des établissements scolaires, mais pouvant être utilisées par des associations civiles. Ces installations devaient en effet faire l'objet de subventions tant des services de l'équipement scolaire que de ceux du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports. Pour permettre la mise en œuvre de ces opérations en ce qui concerne les établissements scolaires déjà en fonctionnement, des crédits spéciaux dits de « rattrapage » devaient être mis à la disposition de la direction générale de l'équipement scolaire et inscrits chaque année au budget de l'Etat. Or il ne semble pas que, ni en 1962, ni jusqu'à présent en 1963, de semblables crédits aient été engagés en ce qui concerne le département de la Haute-Vienne. Il lui demande si l'inscription de crédits de cette nature est envisagée pour 1964 et 1965, car seuls ils peuvent permettre de mener à bien, avec le concours financier du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, la réalisation des opérations dites « double financement » inscrites à la loi-programme d'équipement sportif ; et, si les crédits en question ne pouvaient être dégagés, il serait à redouter que les communes intéressées ne puissent réaliser les opérations prévues. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Des crédits spéciaux dits « de rattrapage » ont été ouverts au budget du présent exercice, en vue d'assurer l'équipement sportif des établissements d'enseignement construits avant 1956. Mais aucune demande n'a été présentée cette année, à cet effet, par le département de la Haute-Vienne. Seul le gymnase de Limoges a fait l'objet d'un double financement sur les crédits déconcentrés. L'inscription de crédits de rattrapage est également envisagée pour 1964 et 1965 et il convient de préciser que les propositions budgétaires actuellement à l'étude pour 1964 marquent une augmentation sensible par rapport à celles des années précédentes.

3470. — M. Boisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 25 mai 1950 fixait à dix-huit heures le maximum de service hebdomadaire d'un instituteur exerçant dans le second degré. La circulaire du 28 septembre 1961 stipule que ce maximum doit être déterminé par référence au service des maîtres de collèges d'enseignement général. Il lui demande : 1° Quelle est la situation des maîtres en exercice dans le second degré avant le 28 septembre 1961 ; 2° Quel est actuellement le maximum de service dans les collèges d'enseignement général et notamment s'il existe une répartition de ces heures entre heures de cours et autres ; 3° Quelles

sont les mesures envisagées pour établir l'entière parité entre les instituteurs délégués dans les lycées et leurs collègues des collèges d'enseignement général, ceux-là n'assurant que des cours dans des disciplines uniquement intellectuelles, alors que les professeurs de collèges d'enseignement général enseignent aussi des disciplines artistiques. (Question du 14 juin 1963.)

Réponse. — 1° Le décret n° 50-582 du 25 mai 1950, relatif aux maxima de service des personnels enseignant dans les établissements du second degré, fixait à 15 heures l'horaire hebdomadaire des agrégés, et à 18 heures celui des personnels non agrégés. Les instituteurs, en petit nombre, qui exerçaient alors dans ces établissements, faisant partie de la seconde catégorie, se trouvaient ainsi astreints au maximum hebdomadaire de 18 heures. A partir de 1957, la pénurie accrue du personnel, qui s'est manifestée dans le second degré, a conduit à élargir et à intensifier le recours à du personnel non pourvu des titres normalement exigés pour enseigner dans les lycées. Les instituteurs ont alors constitué un appoint très important ; il n'était plus possible de leur appliquer intégralement les dispositions réglementaires qui n'avaient pas été prévues pour eux, et une réglementation particulière a été définie à leur intention. Par circulaire du 16 juin 1958, le maximum de service hebdomadaire des instituteurs enseignant dans les lycées a été fixé au même niveau que celui de leurs collègues des collèges d'enseignement général, soit 24 heures. L'effectif des instituteurs en fonction dans les lycées, continuant à s'accroître sous la pression des besoins, la circulaire du 28 septembre 1961 est venue préciser les dispositions jusque-là en vigueur et a fixé un maximum de service de 24 heures hebdomadaires dans le premier cycle et de 18 heures dans le second cycle. 2° Le maximum de service dans les collèges d'enseignement général est fixé, depuis la circulaire du 5 août 1957, à 24 heures hebdomadaires, ce service étant essentiellement constitué d'heures de cours, mais pouvant également comprendre d'autres activités à caractère pédagogique. 3° L'ensemble des mesures, qui ont été exposées au 1^{er} ci-dessus, avait précisément pour but de maintenir une parité totale entre les instituteurs délégués dans les lycées et ceux de leurs collègues qui continuaient à exercer dans les collèges d'enseignement général.

3475. — M. Fourvel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du Centre régional d'éducation physique et sportive (C. R. E. P. S.) de l'Académie de Clermont-Ferrand, sis à Châtelguyon. Depuis 1946, cet établissement est installé dans des locaux (ancien Hôtel thermal) appartenant à la ville de Châtelguyon et le bail arrive à expiration. Il est à noter que des travaux importants d'aménagement de l'internat et d'équipement sportif ont été réalisés pendant cette période. Or, il semblerait que des pourparlers seraient engagés et que des études seraient faites avec la ville de Vichy pour installer dans cette localité le C. R. E. P. S. définitif de l'Académie de Clermont-Ferrand. Pourtant, seules, trois solutions peuvent être considérées comme logiques : a) Obtenir le renouvellement du bail passé avec la ville de Châtelguyon ; b) Acquérir définitivement des locaux et terrains pour améliorer encore les possibilités de travail ; ce serait la solution qui garantirait le mieux les deniers de l'Etat ; c) En cas d'impossibilité, construire le C. R. E. P. S. à Clermont-Ferrand, ville universitaire où cet établissement serait parfaitement à sa place. En tout état de cause, s'il devait quitter Châtelguyon, le Centre régional d'éducation physique et sportive, établissement universitaire chargé de la formation des professeurs d'éducation physique et sportive, de la recherche scientifique appliquée, ne saurait être installé et aménagé dans une ville où n'existe aucun établissement d'enseignement supérieur, aucune faculté, ce qui ne pourrait faire du C. R. E. P. S. qu'un établissement sans grands moyens de travail. (Question du 14 juin 1963.)

Réponse. — Indépendamment des pourparlers qui sont actuellement poursuivis avec la municipalité de Vichy en vue de mettre à profit les conditions exceptionnellement favorables qu'offrirait bientôt cette ville au point de vue sportif et socio-éducatif pour y implanter un établissement de la jeunesse et des sports, le secrétariat d'Etat négocie l'acquisition de l'immeuble dit « Hôtel Thermal », à Châtelguyon, dont l'Etat est actuellement locataire et où est installé le centre régional. Les conditions financières avancées par l'administration municipale, propriétaire de l'immeuble, doivent être, pour le compte de l'Etat, fixées par l'administration des domaines et par la Commission centrale de contrôle des opérations immobilières.

3476. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil d'administration du lycée de garçons de Nîmes, réuni le 9 janvier 1962, a accepté la cession à l'Etat de la propriété dite « Mas-de-Ville » à titre de participation du lycée à l'aménagement sur ladite propriété d'une stade scolaire dont l'usage sera réservé en propriété au lycée. Cette propriété fut achetée par le lycée voici plus d'un siècle, en 1836, pour les loisirs des élèves internes. Ce stade est en projet depuis 1941 et il fut l'objet de deux promesses de subvention, en 1942 et en 1951. Le 20 juillet 1961, le ministre de l'éducation nationale a averti le préfet que la construction du stade est du ressort de la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif et précisé que le lycée n'a pas qualité pour construire le stade et demander la cession du terrain à l'Etat. Le 2 décembre 1961, la direction de l'équipement scolaire a désigné l'architecte. Compte tenu que le terrain a été cédé à l'Etat comme indiqué ci-dessus, il lui demande

les dispositions qu'il compte prendre pour que, dans les meilleurs délais, le stade soit aménagé et puisse être utilisé pour la mise en œuvre du programme d'éducation physique réglementaire. (Question du 14 juin 1963.)

Réponse. — En 1961, il avait été envisagé d'aménager un stade scolaire et ses annexes, au lieu dit « Mas-de-Ville » à Nîmes, à la condition expresse que le lycée de Nîmes, propriétaire du terrain, en fit la cession gratuite à l'Etat. Par suite de l'application du décret du 27 novembre 1962, portant réforme du financement des constructions scolaires du second degré, la ville de Nîmes est devenue maîtresse de l'ouvrage avec l'aide financière de l'Etat. Il y a donc lieu de réexaminer ce projet, car pour en assurer éventuellement la réalisation, la propriété du lycée devrait être cédée ou vendue à la ville de Nîmes qui la mettrait à la disposition de l'éducation nationale. Or, cette position présente des inconvénients et des risques de double emploi dus à l'éloignement des terrains. D'autre part, l'équipement sportif doit être réalisé dans l'enceinte même du lycée de garçons, au titre des crédits dits de « rattrapage ». Quelle que soit la décision à intervenir, il convient de préciser que les installations sportives qui pourraient être éventuellement retenues au « Mas-de-Ville » se borneront à des aménagements limités.

3543. — M. Louis Salle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la position prise par les autorités académiques à l'égard d'un instituteur, bénéficiant d'une décision d'agrément (assimilé pour sa rémunération aux agents publics de la catégorie instituteurs remplaçants, à l'indice brut 210) lui permettant d'exercer les fonctions d'instituteur privé dans une école primaire privée de garçons ayant conclu un contrat simple avec l'Etat. L'intéressé, malade, a dû interrompre son activité immédiatement avant les vacances de Pâques 1963. Il devait à nouveau diriger sa classe à la fin de son congé de maladie, soit le 1^{er} avril. Les écoles étant en congé du 31 mars au 17 avril, il n'a repris effectivement ses fonctions que le 18 avril. Son traitement ne lui a été à nouveau versé qu'à partir de cette dernière date. Il lui demande : 1° si la suppression du traitement entre le 1^{er} avril, date de fin de congé de maladie, et le 17 avril, est conforme à la réglementation en vigueur ; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas que celle-ci devrait être modifiée, la suppression du traitement dans les conditions décrites ci-dessus paraissant particulièrement anormale. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — 1° La suppression du traitement entre le 1^{er} avril 1963, date de fin de congé de maladie et de début de vacances scolaires et le 17 avril 1963, date de fin de vacances de Pâques, est bien conforme à la réglementation en vigueur. En effet, l'instituteur intéressé enseignant dans une école primaire privée placée sous le régime du contrat simple, reste, bien que sa rémunération soit prise en charge par l'Etat, un salarié de droit privé. A ce titre, le maintien de son traitement pendant les vacances scolaires, à condition qu'à la veille de ces dernières il soit encore en fonction, est seulement justifié par le fait qu'il reste à la disposition de l'administration qui, par suite de l'absence d'élèves, ne peut l'employer ; mais, à partir du moment où il cesse, pour cause de maladie, d'être disponible, il ne peut plus prétendre à une rémunération de la part de l'Etat et son traitement ne peut lui être servi à nouveau qu'à compter du jour de la reprise effective de son service. Il convient d'ailleurs de remarquer que cette disposition est une mesure d'ordre très générale puisque lorsqu'un professeur de l'enseignement public interromp son service dans des conditions analogues, il est placé également dans la position de congé de maladie jusqu'à ce qu'il reprenne effectivement son service. La seule différence réside dans le fait que le régime maladie n'est pas le même, selon qu'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un salarié de droit privé ; 2° il ne paraît pas, dans l'état actuel des textes, que cette réglementation puisse être modifiée. En effet, en ce qui concerne le régime des contrats d'association et des contrats simples, la loi n° 59-1557, du 31 décembre 1959, qui a fixé les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, n'a pas modifié les fondements de la situation de l'enseignement privé, ni de celle de ses maîtres. Ce régime de contrat n'a pour objet que d'apporter une aide à l'enseignement privé, en assumant une partie des charges de personnel et de matériel mais nullement pour but de conférer aux maîtres de l'enseignement privé le statut de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat.

3554. — Mme Jacqueline Thomé-Patenôtre expose à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° que les directeurs et professeurs de collèges d'enseignement général avaient obtenu, par l'intermédiaire de leurs responsables syndicaux, l'assurance que leur service serait fixé à vingt-quatre heures, dont vingt et une de cours et trois heures de service. Or, une circulaire envoyée aux recteurs prévoit vingt-quatre heures minimum de travail hebdomadaire ; 2° que 435 postes de commis d'administration devraient être créés, ces postes figurant d'ailleurs au chapitre 31-07 du budget. Or, la direction de l'administration générale a réparti entre les recteurs l'ensemble des emplois créés, sans ventilation entre ceux destinés aux rectorats, aux inspections d'académie et ceux des C. E. G. Il s'agit là, semble-t-il, d'un détournement de création d'emplois. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les promesses faites soient tenues et que satisfaction soit donnée aux besoins des rectorats et établissements. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — 1° La circulaire du 28 juin 1963, Bulletin officiel n° 28, du 11 juillet 1963 a précisé le sens qu'il convenait de donner à « horaire de service minimum ». En fait cette expression s'entend comme n'habilitant pas l'administration à demander, sans rémunération supplémentaire, un service dépassant vingt-quatre heures hebdomadaires. La circulaire du 20 mai 1963, fixant l'horaire de service hebdomadaire des maîtres de C. E. G., ne peut donc pas être considérée comme marquant une régression sur les dispositions antérieurement en vigueur. 2° Il est exact que l'administration de l'éducation nationale avait prévu, lors de la discussion du budget 1963, de doter les C. E. G. d'un premier contingent d'environ 400 emplois administratifs. Entre temps les C. E. G. ont bénéficié de l'affectation d'instituteurs rapatriés d'Algérie qui sont chargés, dans ces établissements, tant de fonctions d'administration que de surveillance. Dans ces conditions, toute latitude a été laissée aux recteurs pour répartir au mieux, entre les établissements de leur ressort les créations obtenues, compte tenu de cet apport supplémentaire. Une circulaire, en date du 4 juin dernier, n'en a pas moins rappelé aux recteurs la nécessité d'affecter aux C. E. G. des emplois administratifs en proportion de leurs besoins, notamment lorsque l'affectation des instituteurs n'avait qu'un caractère provisoire et dans les académies où ces affectations n'étaient qu'en petit nombre.

3570. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le comité mixte paritaire qui avait étudié, pour le département du Gard, le nombre des classes supplémentaires nécessaires à la rentrée scolaire de 1963, avait arrêté les besoins à 93 classes primaires, 37 classes de collèges d'enseignement général, 54 classes maternelles et 20 classes spéciales (plein air, perfectionnement). Sur ces 204 classes, 80 environ avaient dû être ouvertes en cours d'année et la régularisation en était demandée. Or, le nombre de classes attribuées au département serait de 53 classes primaires et maternelles et 23 classes de C. E. G. et d'enseignement spécial, soit un nombre à peine suffisant pour assurer la régularisation des classes ouvertes en cours d'année. A la rentrée de 1963, il manquerait donc dans le Gard plus de 120 classes maternelles, primaires et de C. E. G. Une telle situation, s'il n'y était pas remédié, ne manquerait pas de faire surgir, dans le Gard, de telles difficultés, qu'elle risquerait d'amener des troubles sérieux à la rentrée scolaire prochaine. Il lui demande : 1° quel est le nombre exact de classes susceptibles d'être attribuées au département du Gard, pour la prochaine rentrée scolaire ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour remédier à la situation catastrophique qui est celle de ce département, afin de donner dans des conditions normales à tous les élèves gardois l'instruction à laquelle ils ont droit. (Question du 20 juin 1963.)

Réponse. — Il a été attribué au département du Gard un contingent de 77 postes budgétaires d'instituteurs primaires, spécialisés et de C. E. G., ouverts à compter du 15 septembre 1963. Cette dotation est sensiblement égale au double de celle qui a été allouée pour la rentrée scolaire dernière (38 postes). Il a été tenu compte, pour son calcul, de la nécessité de localiser les élèves rapatriés d'Algérie, fixés dans le département, des constructions scolaires, des possibilités de regroupement de classes à faible effectif. Cette répartition est susceptible de modifications, selon l'importance du nombre des emplois supplémentaires qui seront ouverts par la loi de finances rectificative pour 1963.

3622. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il a portée le 7 mai 1963 à sa question n° 1991, concernant les conditions dans lesquelles a été fixée la dépense à couvrir par subvention pour la construction du groupe scolaire « Les Peupliers » à Montreuil (Seine). Il lui expose que l'observation des normes admises par les services de l'éducation nationale pour la construction de ce groupe aboutit à la réalisation d'un établissement scolaire mal adapté à sa fonction et qui, de plus, nécessitera ultérieurement des dépenses d'entretien élevées. Le respect des prix plafonds fixés par les textes réglementaires conduit à la suppression de la salle des adjoints à l'école primaire, à la suppression du réfectoire à l'école maternelle et à la réduction à trente mètres de la longueur du gymnase. Dans l'ensemble du groupe, le cabinet médical ne comportera pas de salle de déshabillage ; dans les couloirs et préaux, les revêtements prévus en ciment sur 1,20 mètre de hauteur seront en plâtre et la peinture à l'huile sera sans doute remplacée par de la peinture à la colle fixée ; les sols des réfectoires seront en ciment et non plus en carrelage ; les clôtures des cours seront réduites en hauteur ; les cours seront en sol stabilisé ; les plantations prévues seront réduites. A la requête du conseil municipal unanime et des associations de parents d'élèves, il lui demande les décisions qu'il compte prendre pour revenir sur les restrictions imposées et les mesures qu'il envisage pour que la dépense à couvrir par subvention dans la réalisation d'un groupe scolaire soit arrêtée en fonction des besoins des élèves et des maîtres et non plus selon les règles étroites en opposition avec ces besoins. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Les normes admises en matière de constructions scolaires du premier degré ont été établies en fonction des règles de sécurité, d'hygiène et de confort pour les enfants et en fonction des conditions de climat des diverses régions. D'autre part, les prix plafonnés ne mènent pas à une dépense subventionnable rigide puisque celle-ci est affectée par département d'un coefficient d'adaptation qui permet de tenir compte des variations des coûts des matériaux. Il y a lieu de souligner la nécessité pour les communes de consentir à une part d'efforts financiers dans l'intérêt de leurs enfants.

3661. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'équipement sportif, scolaire et universitaire est actuellement tout à fait insuffisant pour répondre aux besoins de tous les élèves de tous les ordres d'enseignement. Si la loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif du 28 juillet 1961 tend à pallier certaines insuffisances de l'équipement sportif des collectivités locales, elle n'apporte rien pour l'équipement scolaire universitaire et elle ne concerne pas les communes de moins de 1.000 habitants, c'est-à-dire 31.407 communes sur 38.000. Elle ne permet donc pas d'assurer à la grande majorité des élèves les conditions matérielles nécessaires pour leur développement physique. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, afin de remédier à ces insuffisances : 1° de soumettre au vote du Parlement, au cours de l'une des sessions parlementaires de 1963, une loi de programme d'équipement sportif, scolaire et universitaire accordant pour cinq ans un minimum de 500 millions de francs d'autorisation de programme au titre de crédits de rattrapage pour les établissements primaires, techniques, secondaires et supérieurs ; 2° d'insérer au prochain collectif budgétaire de 1963 un crédit de 100 millions d'autorisations de programme pour permettre de commencer dès maintenant ce rattrapage ; 3° de créer, dans le budget de 1964, un chapitre spécial permettant de réserver effectivement un minimum de 10 p. 100 des crédits d'investissement de l'éducation nationale à l'équipement sportif. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports exerce dorénavant, en vertu du décret du 29 juin 1963, sous l'autorité et par délégation du ministre de l'éducation nationale, les attributions relatives à l'équipement sportif, à l'intérieur des établissements scolaires et universitaires. Dans la mesure où les dotations budgétaires suffisantes pourront être dégagées à cet effet, tous les efforts du secrétaire d'Etat tendront à pourvoir les établissements des différents ordres d'enseignement public des moyens qui leur sont nécessaires pour que soit dispensée dans les conditions convenables, l'éducation physique et sportive des élèves qui constitue une discipline obligatoire. Ce résultat sera poursuivi, d'une part, au moyen de l'aménagement des établissements en fonctionnement (plan de rattrapage) et, d'autre part, par la réalisation dans les établissements neufs d'installations couvertes et de plein air, telles qu'elles résultent des normes qui ont été récemment définies et de telle sorte qu'il y ait concomitance dans l'exécution des travaux d'équipement scolaire proprement dit, d'une part, d'équipement sportif, d'autre part.

3823. — M. Guy Ebrard souligne à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale la situation des instituteurs itinérants dont le rôle est de compléter la formation pédagogique des futurs instituteurs. Il lui rappelle, leurs fonctions leur enlevant le bénéfice du logement, que certains conseils généraux ont accepté de consentir en faveur des intéressés le paiement des indemnités compensatrices. L'administration des finances ayant accepté que lesdites indemnités soient payées dans certains départements à l'exclusion de trois d'entre eux, il lui demande : 1° le montant de l'indemnité forfaitaire compensatrice qui pourrait leur être allouée par le budget de l'éducation nationale en vue d'obvier à ce préjudice ; 2° si ces dispositions seront applicables aux départements qui ont été autorisés par les administrations financières à payer lesdites indemnités. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — « Les instituteurs itinérants exercent leurs fonctions dans un cadre qui dépasse largement celui de la commune ; d'autre part, les tâches qui leur sont confiées, si elles sont certainement liées à l'enseignement, ne peuvent tout de même être considérées comme des tâches d'enseignement. Telles sont les raisons pour lesquelles le bénéfice de l'indemnité de logement, lié à l'exercice d'une fonction d'enseignement dans une école communale, n'a pu leur être conservé. Pour éviter à ces maîtres un préjudice injustifié et permettre le remboursement de frais qu'ils supportent, les différents départements ministériels intéressés ont mis à l'étude un projet de décret tendant à autoriser l'institution à leur profit d'une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement. Cette indemnité serait, bien entendu, payée sur le budget du ministère de l'éducation nationale. Il n'est pas encore possible d'indiquer le délai dans lequel aboutira le texte susvisé et par conséquent la date à laquelle cette indemnité pourra être mise en paiement. »

3915. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une circulaire de son département, en date du 20 mai 1963, fixant à 24 heures par semaine l'horaire de service « minimum » des maîtres de collèges d'enseignement général. Cette mesure a provoqué une émotion justifiée chez les intéressés car, outre qu'elle aggrave sensiblement leurs conditions de travail actuelles, elle constitue un fait sans précédent puisque, pour la première fois, une catégorie d'enseignants se voit fixer un horaire « minimum » de service alors que les enseignants se sont toujours vu fixer des « maxima de service ». Actuellement, dans beaucoup de collèges d'enseignement général de la Sarthe, l'horaire le plus courant est de 21-22 heures hebdomadaires. Les enseignants des autres catégories, professant dans les mêmes classes du premier cycle, assurent un service de 18 heures. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le texte de cette circulaire du 20 mai 1963, en particulier en remplaçant le mot « minimum » par « maximum ». (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — La circulaire du 20 mai 1963 relative au service des maîtres des collèges d'enseignement général, dont les termes succincts ont été mal interprétés, a été précisée, en ces termes, par la circulaire du 28 juin 1963 : 1° « L'expression « horaire de service minimum » s'entend comme n'habilitant pas l'administration à demander un service dépassant 24 heures hebdomadaires, sans rémunération supplémentaire ». 2° « Les dispositions de la circulaire du 5 août 1957 sont maintenues et confirmées en ce qui concerne le service des professeurs ». Ces précisions ont donné satisfaction au personnel des collèges d'enseignement général.

3922. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs sont convoqués, dans chaque département, en début d'année scolaire, pour une conférence organisée par les inspecteurs de l'enseignement primaire, dont le sujet est fixé par le ministère. C'est ainsi que, parmi les participants à ces conférences, qui portent sur la lecture, le calcul, ou toute autre discipline enseignée dans les écoles primaires, se trouvent les 30.000 maîtres de collèges d'enseignement général. Il apparaît que ces enseignants seraient beaucoup plus intéressés par des conférences concernant, non pas le cours élémentaire, mais leur spécialité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les maîtres de collèges d'enseignement général soient conviés à des conférences pédagogiques les concernant plus directement. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — La circulaire n° 127, du 29 juin 1961, complétée par celle du 10 octobre 1961 et qui reprenait les dispositions des circulaires des 26 octobre 1956 et 12 octobre 1957 a institué des « réunions d'information pédagogique destinées aux maîtres de collèges d'enseignement général ». Le programme de ces réunions est spécialement étudié pour traiter les problèmes particuliers que pose l'enseignement dans les C. E. G.

3979. — M. Vanler appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du transport scolaire. Pour l'année scolaire en cours, seuls les transports du type A (transports spéciaux) ont pu bénéficier des crédits de fonctionnement alloués par l'Etat à concurrence de 65 p. 100 du prix du transport. En revanche, les transports du type B (enfants utilisant les cars réguliers) n'ont pu être subventionnés du fait de l'absence de crédits. Il lui fait remarquer qu'il est anormal que soient défavorisés les enfants qui ne peuvent bénéficier d'un car spécial, et pour cette raison, il lui demande si les crédits nécessaires aux subventions des transports du type B seront compris dans le second collectif budgétaire qui doit être soumis prochainement au Parlement. (Question du 9 juillet 1963.)

Réponse. — Les crédits inscrits au budget 1963 ne permettant pas d'assurer le paiement de toutes les subventions dues au titre du ramassage scolaire, il a été nécessaire de subventionner, en priorité, les circuits spéciaux qui, organisés par des syndicats de communes, des communes ou des associations de parents d'élèves, ne peuvent subsister sans l'aide de l'Etat et de plus, présentent un grand intérêt pour la scolarisation des zones rurales ou défavorisées sur le plan équipement scolaire et moyens de transport. C'est dans cet esprit que partout où un plan cohérent a été établi, en tenant compte des services réguliers, des crédits ont été délégués pour assurer le financement du plan, que le ramassage soit réalisé par circuits spéciaux ou par lignes régulières. Les crédits inscrits au prochain collectif et qui représentent près de deux fois la somme inscrite initialement au budget, doivent permettre, en principe, de faire face à l'expansion importante du ramassage scolaire qui s'est poursuivie durant toute l'année. Ils doivent suffire, en principe, pour subventionner au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 1962-1963 et du premier trimestre de l'année scolaire 1963-1964, les circuits spéciaux, la plus grande partie des services réguliers, en particulier, ceux où un aménagement d'horaire ou d'itinéraire a été consenti en faveur des élèves et de rembourser les avances faites par les transporteurs. La mise au point définitive du paiement des subventions ne pourra intervenir qu'au cours de l'année scolaire 1963-1964 dès que les instructions en voie d'élaboration auront été définitivement arrêtées et diffusées.

4003. — M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des postes budgétaires attribués dans l'enseignement primaire pour le département des Basses-Pyrénées. Il lui demande le nombre de postes qu'il compte dégager pour faire face aux nécessités de la rentrée scolaire. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — Le contingent d'emplois budgétaires, mis à la disposition de l'inspecteur d'académie des Basses-Pyrénées, a été modifié par décision du 12 juillet 1963. Compte tenu de la mise à la disposition du département d'un nombre important de maîtres rapatriés d'Algérie et rétribués en surnombre, cette seconde répartition ajoute une soixantaine d'emplois nouveaux à la dotation initialement attribuée.

4037. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux instituteurs retraités sont lésés du fait de l'application restrictive de l'article 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 complétant l'article L. 26 du code des pensions

civiles et militaires et du règlement d'administration publique n° 61-438 du 2 mai 1961, qui résulte de l'instruction du 28 janvier 1963 (ministère des finances, administration générale, 6^e bureau, pensions). D'une manière générale, les textes donnent lieu à des interprétations diverses et parfois erronées. Il lui demande : 1° si, pour éviter des recours onéreux et aléatoires devant les juridictions administratives, il ne pense pas devoir préciser de façon détaillée le champ et la date d'application de ces dispositions législatives et réglementaires ; 2° s'il est équitable que le bénéfice de l'article 70 soit refusé à un instituteur qui, éloigné de son service depuis le 31 juillet 1955, a demandé, au début du mois de décembre 1959, avant d'avoir atteint sa limite d'âge individuelle, la liquidation de sa pension de retraite sur la base des émoluments de l'emploi supérieur occupé par lui durant plus de quatre ans pendant les quinze dernières années d'exercice. Il est signalé : a) qu'une pension de retraite a été concédée à l'intéressé par arrêté interministériel du 29 juillet 1960 ; b) que le ministère de l'éducation nationale ne lui a pas accordé le bénéfice de l'article 70 en arguant qu'il aurait cessé ses fonctions dans l'emploi supérieur par suite d'une sanction disciplinaire, alors qu'il s'agissait d'un déplacement d'office ; c) que le tribunal administratif, saisi d'un recours, a estimé que ce déplacement d'office était une simple mesure administrative sans caractère disciplinaire mais que le requérant ne pouvait prétendre au bénéfice de l'article 70 au motif que cette disposition n'était pas en vigueur au moment de sa mise à la retraite et de la liquidation de sa pension. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — M. Garcin est prié de vouloir bien faire connaître le nom de cet instituteur retraité ; l'administration est disposée, dans ce cas d'espèce, à reconnaître le bénéfice de l'article 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959.

4144. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les lenteurs et délais considérables mis par le centre national de la recherche scientifique à payer certains de ses fournisseurs depuis le début de l'année 1963. Tout récemment, il lui a été donné l'exemple d'une importante entreprise, située à Paris, et qui, ayant reçu des services du centre national de la recherche scientifique à Bellevue, Orsay et Toulouse, huit commandes d'appareillage, échelonnées entre le 14 janvier et le 29 mars n'a à la date du 10 juillet, encore obtenu aucun paiement pour lesdites fournitures alors même qu'aucune des factures n'étaient erronées, ni contestée et que les livraisons d'appareils avaient été effectuées dans un délai moyen de quinze à vingt jours à réception des commandes. Après de nombreuses démarches sans résultat et des visites aux bureaux intéressés, la direction de l'entreprise vient d'apprendre que la moitié des sommes dues n'était pas encore mandatée ; quant à l'autre moitié, bien que mandatée, il n'a pas été donné d'assurances précises sur la date du paiement. Il lui demande s'il n'est pas possible de donner des instructions fermes aux services intéressés afin que ne se renouvellent pas de tels retards, hautement préjudiciables à la trésorerie des diverses entreprises intéressées. (Question du 17 juillet 1963.)

Réponse. — Il est parfaitement exact que depuis le début de l'année 1963 le C. N. R. S. a effectué ses paiements plus lentement qu'en 1962. Ceci est dû à la mise en application obligatoire du plan comptable, qui a occasionné de très grandes perturbations dans l'organisation des services comptables. Cette question n'a pas laissé de préoccuper la direction générale du C. N. R. S. qui a pris toutes dispositions utiles, pour qu'à dater du 1^{er} septembre 1963, ses fournisseurs soient payés dans un délai d'un mois, à dater de la remise de leurs factures au bureau de la comptabilité du C. N. R. S. En ce qui concerne les factures adressées au bureau de la comptabilité du C. N. R. S., dans les cinq premiers mois de 1963, les fournisseurs reçoivent toujours une réponse précise aux questions qu'ils sont amenés à poser soit oralement, soit par écrit.

4163. — M. Robert Ballanger signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi des vœux des instituteurs à la suite de leur journée de grève du 25 juin. Les instituteurs demandent : 1° que soit accordée la majoration indiciaire à tous les chargés d'école ; 2° que la date de prise d'effet des mesures acquises, fixée après arbitrage, au 1^{er} octobre 1963, soit avancée au 1^{er} janvier 1963 ; 3° que soit réuni immédiatement le groupe de travail interministériel prévu pour harmoniser l'échelle unique des instituteurs dont les cinq derniers échelons seraient affectés des indices nets 300, 320, 340, 360 et 390 ; 4° que soit appliquée la répercussion dégressive de la majoration de 25 points bruts jusqu'au 6^e échelon, de telle sorte que par la combinaison de cette majoration et de la normalisation puisse être établie une échelle nouvelle harmonisée ; 5° que soit maintenue la liaison mathématique, par décalage successifs d'un échelon, entre la première échelle de C. E. G. et l'échelle unique des instituteurs, d'une part, entre les trois échelles de C. E. G. elles-mêmes, d'autre part. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications. (Question du 18 juillet 1963.)

Réponse. — La décision du Gouvernement de doter les instituteurs chargés d'écoles mixtes, à classe unique, d'un classement indiciaire spécifique, situé à mi-chemin entre ceux de l'instituteur adjoint et de l'instituteur chargé d'école à deux classes, vient d'être concrétisée par le décret indiciaire n° 63-734 du 19 juillet 1963, qui fixe au 1^{er} octobre 1963 la date d'effet de cette mesure. Ce même

décret prévoit également la fusion des deux échelles de rémunération pour tous les personnels enseignants et non pas seulement pour les instituteurs qui en avaient été dotés en 1961. Les modalités d'application de cette fusion soulèvent des problèmes nombreux. Aussi bien, leur examen a-t-il été entrepris sans attendre la publication du décret indiciaire, en vue de définir selon quels principes pourrait être bâtie la nouvelle échelle unique de chacun des corps intéressés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1833. — M. Kaspereit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par réponse à la question n° 4077, publiée au *Journal officiel*, débats A. N. du 26 mars 1960, il a été indiqué que l'avantage résultant, pour les membres des sociétés coopératives de construction, de la jouissance gratuite d'un appartement auquel ils ont vocation, n'a pas le caractère d'un revenu distribué, mais celui d'une ristourne consentie par la société anonyme à forme coopérative à ses associés, et qui échappe de ce fait à toutes impositions. Il lui demande dans quelle mesure cette immunité subsiste et s'accomode des nouvelles dispositions votées depuis peu par le Parlement. Il semble, en effet, que, dans l'avenir, tous les profits résultant de la jouissance d'un local seront, en vertu de la théorie de la transparence fiscale, assimilés à des revenus fonciers, même lorsqu'il s'agira d'associés de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée. Il lui demande donc si les associés des sociétés coopératives de construction seront placés sous le même régime. De plus, il serait souhaitable de connaître le régime desdits associés lorsqu'ils louent vide l'appartement auquel ils ont vocation par leur appartenance à la société coopérative. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Les sociétés coopératives de construction, autres que celles régies par la législation relative aux habitations à loyer modéré, entrent dans le champ d'application de l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 lorsque leur activité répond aux conditions requises par ce texte. Etant observé que le nouveau statut fiscal tend à faire considérer, par anticipation, les membres des sociétés visées audit article 30-I comme propriétaires des locaux auxquels ils ont vocation/l'avantage résultant pour eux de la jouissance gratuite desdits locaux constituera désormais un revenu imposable d'après les modalités prévues pour les revenus fonciers. Il en serait de même des revenus que les intéressés pourraient retirer de la location de ces locaux. Inversement, si les charges qu'ils supportent excèdent le revenu brut des locaux considérés, cet excédent pourra être admis en déduction de leur revenu global à titre de déficit foncier. L'entrée en vigueur du nouveau régime entraînera donc, en ce qui concerne les sociétés en cause et leurs membres, la caducité de la solution contenue dans la réponse à la question écrite citée par l'honorable parlementaire.

1927. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 75 de la loi du 23 février 1963 a prévu que les rentes viagères constituées à titre onéreux ne seraient considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créancier que pour une fraction de leur montant ; cette fraction était déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Il lui demande si des dispositions semblables ne pourraient pas être prises en faveur des retraités de la sécurité sociale et des divers régimes de retraite complémentaire (A. G. I. R. C. et U. N. I. R. S.). (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Les pensions servies au titre de la sécurité sociale ou des régimes complémentaires de retraite des salariés présentent un caractère entièrement différent de celui des rentes viagères constituées à titre onéreux, car elles sont allouées en considération des services rendus dans le cadre d'un contrat de travail et non pas en contrepartie de l'aliénation d'un capital ou d'un bien meuble ou immeuble. Il n'est pas possible, dès lors, d'envisager une mesure de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire. Le régime fiscal applicable aux pensions de retraites permet d'ailleurs aux titulaires de ces pensions de bénéficier de la déduction spéciale de 20 p. 100 prévue à l'article 158-5 du code général des impôts ainsi que, le plus souvent, de la réduction d'impôt de 5 p. 100 visée par l'article 198 de ce code, alors que ces avantages ne sont pas accordés aux bénéficiaires des rentes viagères dont il s'agit.

2152. — M. Ziller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sociétés de crédit immobilier prévoient la construction de 25.000 logements de plus par an pour l'accession à la propriété. Un effort accru serait, à cet effet, réclamé des caisses d'épargne. De ce fait, ce sont les économies des petits épargnants qui vont permettre de consentir des avances, des crédits et des primes aux dites sociétés de crédit immobilier. Il lui demande si les titulaires de ces livrets de caisse d'épargne ne pourraient pas bénéficier d'intérêts plus élevés ou d'une priorité pour l'accession à la propriété d'un appartement à usage personnel. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Les ressources à l'aide desquelles les prêts pour la construction de logements destinés à l'accession à la propriété sont consentis par les sociétés de crédit immobilier, proviennent

soit de fonds, à faible taux d'intérêt, mis par l'Etat à la disposition de ces sociétés, soit d'emprunts à taux d'intérêt normal contractés par celles-ci auprès des caisses d'épargne au titre de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950. Pour les emprunts qui sont contractés auprès des caisses d'épargne, les sociétés de crédit immobilier reçoivent de l'Etat des bonifications d'intérêt. Grâce à cette bonification d'intérêt, les sociétés peuvent consentir sur le produit de ces emprunts des prêts à faible taux d'intérêt. Il ne peut donc être envisagé de faire bénéficier les titulaires d'un livret de caisse d'épargne d'un taux d'intérêt plus élevé, puisque c'est l'Etat qui supporte en définitive la charge de la différence entre le taux d'intérêt auquel les sociétés de crédit immobilier empruntent auprès des caisses d'épargne et celui auquel elles prêtent. Pour la même raison, il n'est pas possible de donner aux titulaires de ces livrets une priorité pour obtenir un prêt destiné à la construction ou à l'acquisition d'un appartement à usage personnel. A cet égard il convient toutefois de noter qu'une telle priorité est accordée, en particulier par les sociétés de crédit immobilier, aux personnes physiques titulaires d'un livret d'épargne-crédit qu'elles se sont fait ouvrir à la caisse nationale d'épargne ou aux caisses d'épargne ordinaires.

2156. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 a fixé le nouveau classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. En application de cette réforme, les fonctionnaires des corps autonomes devaient être assimilés, mais des projets de reclassement indiciaire, adressés à son ministère de tutelle de ces corps autonomes, n'ont pas reçu de suite. Il en résulte pour certains corps, par exemple pour celui des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer, des différences de traitement avec leurs homologues, tels les attachés de préfecture. En ce qui concerne le personnel des cadres latéraux, créés par le décret du 8 décembre 1959, le reclassement indiciaire a été opéré, et ainsi la plus grande disparité existe dans le sort réservé aux différentes catégories de personnel de l'ancien ministère de la France d'outre-mer. Il lui demande quelles sont les raisons qui motivent le retard apporté au reclassement indiciaire du corps des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer, et à quelle date ce reclassement va intervenir. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — D'une manière générale, la parité dont il est tiré argument pour demander l'alignement indiciaire des corps autonomes (anciens cadres généraux de la France d'outre-mer) sur les corps homologues métropolitains ne saurait valablement être retenue; cette parité est devenue caduque à la suite de la constitution des corps du cadre général en corps autonomes d'extinction. Désormais, la situation des fonctionnaires intéressés est, sur ce point, sauvegardée par la possibilité qui leur est offerte de demander, à tout moment, leur intégration dans les corps métropolitains et, partant, d'obtenir les relèvements indiciaires dont ces derniers ont bénéficié. Il doit être observé, au surplus, que les fonctionnaires des corps autonomes bénéficient, par rapport aux agents des corps métropolitains, du double avantage que constitue, d'une part, la possibilité d'être placés en congé spécial pendant les trois dernières années précédant leur limite d'âge. Il apparaîtra ainsi à l'honorable parlementaire que tout reclassement indiciaire des corps autonomes aboutirait à créer, en faveur des fonctionnaires intéressés, une situation privilégiée qu'aucune circonstance ne saurait justifier.

2462. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les receivers centraux, classe exceptionnelle (service sédentaire), de l'administration des contributions indirectes — dont le grade est aujourd'hui supprimé — qui ont été admis à la retraite il y a une dizaine d'années et dont la pension a été calculée en fonction de l'indice 500 n'ont bénéficié depuis lors d'aucune revalorisation indiciaire, alors que dans la même administration un relèvement d'indice de 20 à 25 points (500 à 520 ou 525) a été accordé aux inspecteurs centraux (service actif) avec lesquels les receivers centraux ont toujours été assimilés et que, d'autre part, les receivers sédentaires retraités à l'indice 460 ont bénéficié eux aussi d'une majoration de 40 points, leur assurant le même indice 500 que celui appliqué aux receivers centraux, classe exceptionnelle, lors de leur admission à la retraite. Il lui demande si l'administration n'envisage pas de faire bénéficier les receivers centraux, classe exceptionnelle (service sédentaire), d'un relèvement d'indice égal à celui qui a été accordé aux inspecteurs centraux (service actif), étant fait observer, en outre, que selon toute justice cette amélioration devrait leur être accordée avec effet à compter de la date à partir de laquelle les autres catégories d'agents précités ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret d'assimilation n° 82-1432 du 27 novembre 1962, les anciens receivers centraux de classe exceptionnelle des contributions indirectes auront, avec effet du 1^{er} janvier 1956, leur pension de retraite revalorisée, selon leur origine et leur ancienneté dans leur dernier grade, sur la base des indices nets 575, 550 ou 525. Par ailleurs, pour tenir compte des dispositions du décret indiciaire du 14 avril 1962 concernant les personnels en activité, la pension des intéressés fera l'objet d'une nouvelle revalorisation avec effet du 1^{er} janvier 1962.

2670. — M. Chapalain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les plafonds de forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux et la taxe sur le chiffre d'affaires ont été fixés par la loi du 28 décembre 1959. Considérant que lesdits plafonds n'ont subi aucune variation depuis la date précitée, malgré la hausse des prix et l'expansion des affaires, il lui demande s'il n'estime pas que ces chiffres doivent être largement majorés. (Question du 10 mai 1963.)

Réponse. — L'évolution des prix au cours des dernières années n'a pas paru suffisante pour justifier un relèvement des chiffres d'affaires limites d'application du régime forfaitaire. Mais le problème pourrait être reconsidéré s'il apparaissait que le maintien des plafonds actuels risque d'entraîner une diminution sensible du nombre des contribuables susceptibles de bénéficier de ce régime.

2790. — M. Vollquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 relative au régime fiscal des opérations de construction prévoit que, dans certaines conditions, le paiement d'un prélèvement de 15 p. 100 du montant des plus-values nettes réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire ou des droits immobiliers y afférents libère lesdites plus-values auxquelles il s'applique de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire dus par le cédant au titre de l'année de la réalisation des mêmes plus-values, même si elles sont réalisées à titre habituel, étant précisé que, pour que ce paiement soit libérateur, il faut toutefois : 1° qu'en dehors des placements effectués en vue de construire ou faire construire des immeubles ou d'acquiescer des droits immobiliers y afférents, le redevable n'accomplisse pas d'autres opérations entrant dans les prévisions des paragraphes 1 à 3 de l'article 35 du code général des impôts; 2° que le redevable n'intervienne pas à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière; 3° que les plus-values soumises au prélèvement ne constituent pas la source normale des revenus de ce redevable; 4° que les immeubles cédés ne figurent pas à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale et soient affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale; 5° que les immeubles visés au paragraphe 4 ci-dessus soient achevés au moment de la cession, sous réserve des exceptions qui pourront être prévues par décret, notamment dans le cas de vente en l'état futur d'achèvement. Il lui demande de lui préciser : 1° si l'interdiction d'intervention à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière concerne la construction de l'immeuble en vue de laquelle les placements ont été effectués ou bien la construction en général, ce qui, dans ce dernier cas, priverait alors tous les professionnels, participant ou intervenant directement ou indirectement aux opérations se rattachant à la construction immobilière en général, du bénéfice des dispositions attachées au prélèvement libérateur de 15 p. 100; 2° comment jouera l'interdiction d'intervention à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière vis-à-vis de ceux qui, disposant de fonds propres (capitaux ou revenus exonérés ou libérés d'impôts), pourront être amenés à faire — plutôt qu'en Bourse ou dans d'autres compartiments de l'économie — des placements dont les profits pourront être assujettis au prélèvement libérateur de 15 p. 100, alors que les intéressés exercent leur profession liée à la construction (architecte, comptable, conseil, gérant ou président directeur général, ingénieur, technicien du bâtiment, expert foncier, marchand de biens, agent immobilier, administrateur, géomètre, etc.) soit en qualité de salarié, soit en qualité d'associé, soit en qualité d'associé salarié, soit en qualité d'associé dirigeant, d'une société passible de l'impôt sur les sociétés dont les opérations concourent à la réalisation d'une construction immobilière (entreprise de bâtiment, marchand de biens, lotisseur, etc.). (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — 1° et 2. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le caractère libérateur du prélèvement de 15 p. 100 institué par l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 est subordonné notamment à la condition que le redevable n'intervienne pas à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière. Cette condition vise toutes les opérations qui se rattachent à la construction immobilière en général et il n'y a donc pas lieu de distinguer suivant que ces opérations sont ou non directement ou indirectement liées à la construction de l'immeuble en vue de laquelle les placements générateurs des plus-values soumises au prélèvement ont été effectués. Il s'ensuit que le prélèvement de 15 p. 100 ne sera pas libérateur des impôts de droit commun à l'égard non seulement des contribuables qui exercent directement une activité liée à la construction (notamment, entrepreneur de bâtiments, architecte, agent immobilier, marchand de biens, etc.), mais également de ceux qui participent à de telles activités sous le couvert de sociétés soit parce qu'ils possèdent la majorité du capital de ces sociétés, soit parce qu'ils y exercent des fonctions dirigeantes au sens de l'article 39-3 et 211 bis du code général des impôts.

2791. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis le 1^{er} juillet 1962, l'administration française n'a plus qualité pour prendre des décisions concernant l'assiette ou le recouvrement des impositions qui doivent, désormais, être versées au Trésor algérien. Depuis cette date, et

en l'absence actuelle de toute convention fiscale franco-algérienne, l'administration du nouvel Etat ne saurait plus, sur le territoire français, exercer aucune poursuite ni valablement procéder à aucune mesure d'exécution tendant au recouvrement forcé des impôts qui lui sont ou peuvent lui être dus. Il lui demande : 1° si le service des contributions diverses (service en l'occurrence des impositions indirectes à Alger) peut, en se basant sur une dette découlant de l'article 52 du code T. C. A., du décret n° 56.821 du 11 août 1956 et de l'article 368 du code algérien des impôts directs (art. 2, 5° alinéa, du décret susvisé) adresser un avis à tiers détenteur à l'employeur métropolitain qui emploie un réfugié d'Algérie ; 2° si une telle opposition sur les salaires de l'employé réfugié d'Algérie est licite et si le service algérien des impôts a le droit d'exiger que l'employeur ait à régler les impositions dues par son employé au receveur de la taxe unique, 17, rue Charras, à Alger, compte chèque postal Alger 3030-00 ; 3° si, dans le cas où l'employeur se refuserait à obtempérer à l'avis à tiers détenteur dudit service, il pourrait être tenu responsable du non-paiement des impôts susvisés ; 4° comment et dans quelles conditions un employeur français pourrait, le cas échéant, se trouver dans l'obligation d'obéir aux injonctions d'un Etat étranger en matière d'impôts. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 11 de la convention en date du 31 décembre 1962 relative aux relations entre le Trésor algérien et le Trésor français ainsi qu'aux concours réciproques et à la coopération de la République algérienne démocratique et populaire et de la République française pour l'organisation et le fonctionnement des services des Trésors, les gouvernements des deux Etats intéressés ont convenu de « conclure une convention fiscale qui précisera notamment les modalités de recouvrement des impôts de chacun des deux pays sur le territoire de l'autre ». Dès lors que cette convention fiscale n'est pas encore intervenue, aucun texte n'autorise le service des contributions diverses d'Algérie à notifier des avis à tiers détenteur à des employeurs français en vue d'appréhender la fraction saisissable des salaires dus par ces employeurs à des rapatriés français, débiteurs d'impositions envers l'Etat algérien. Actuellement, de telles oppositions n'ont aucun caractère licite. Les employeurs français doivent donc se refuser à obtempérer à de tels avis émanant des services algériens, et ils ne sauraient être tenus pour responsables du non-paiement des impôts visés. Seule la convention fiscale prévue par l'article 11 de la convention du 31 décembre 1962 précitée pourra régler les conditions dans lesquelles seront recouverts en France, par l'intermédiaire des comptables français, les impôts dus à l'Etat algérien.

3003. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la loi de finances pour 1963, n° 62-1529 du 22 décembre 1962, dans son article 9, paragraphe 11, prévoit que le Gouvernement doit prendre par décret toutes mesures nécessaires à l'alignement progressif des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les taux de revalorisation des rentes et pensions d'assurances sociales. Il lui demande à quelle époque ces textes pourront être publiés. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — La principale disparité entre les prestations servies aux salariés agricoles et celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale concerne le taux de revalorisation des rentes et pensions de vieillesse et d'invalidité. En application de l'article 9, paragraphe 11, de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 portant loi de finances pour 1963, le Gouvernement a décidé de majorer les rentes et pensions agricoles de façon à ce que la parité complète en matière de taux de revalorisation soit réalisée au 1^{er} avril 1964. Dans ce but un décret et un arrêté relatifs à la revalorisation applicable en 1963 sont en cours de signature et paraîtront incessamment au Journal officiel.

3005. — M. Schnebelen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la réponse faite le 27 février 1960 par son prédécesseur à une question n° 3940 de M. Dumas, il ressort que les ventes parcelaires, intervenues en exécution d'une procédure de remembrement, régulièrement approuvée par le préfet, sont exonérées de tous droits d'enregistrement et de timbre, sous la condition que les actes les constatant se réfèrent expressément à l'arrêté préfectoral d'approbation. Il lui demande s'il peut lui préciser la portée exacte qu'il convient de donner au paragraphe 3 de la réponse ministérielle du 27 février 1960, et par voie de conséquence, si les actes de vente de terrains à bâtir, par les propriétaires attributaires, sont bien exonérés de droits d'enregistrement et de timbre. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Il résulte de la réponse ministérielle du 27 février 1960, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, que seules les « ventes de parcelles intervenues en exécution d'une procédure de remembrement régulièrement approuvée par le préfet sont exonérées de tous droits d'enregistrement et de timbre ». Cette immunité fiscale s'applique donc uniquement aux ventes permettant de réaliser les opérations de remembrement approuvées par l'autorité administrative compétente ; les cessions consenties postérieurement à la réalisation des dites opérations, par les propriétaires attributaires de parcelles remembrées, ne bénéficient pas de l'exonération.

3083. — M. Peronnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la détermination des bénéfices agricoles forfaitaires à l'hectare, il n'est pas tenu compte des dépenses effectuées par le propriétaire pour de grosses réparations, mais seulement des dépenses d'entretien. Or, de telles réparations, lorsqu'elles ne peuvent être assimilées à celles de reconstruction ou de transformation, ne bénéficient d'aucune aide du génie rural. Elles restent donc à la charge exclusive du propriétaire. Il lui demande de lui faire connaître dans quelles conditions un propriétaire peut prétendre à la déduction de telles charges sans pour cela opter pour le régime bien complexe dans l'agriculture, de l'imposition au bénéfice réel. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — Le bénéfice agricole forfaitaire doit être considéré comme un bénéfice net moyen qui, par son caractère même, tient compte de toutes les charges nécessitées par l'exploitation. Cette règle a une portée générale, et, lorsque les immeubles appartiennent à l'exploitant, le forfait est donc réputé tenir compte des charges immobilières, telles notamment que les frais de réparations, sans qu'il y ait lieu, à cet égard, de distinguer suivant qu'il s'agit de dépenses afférentes à des réparations courantes ou, comme dans le cas visé par l'honorable parlementaire, à de grosses réparations. Un propriétaire-exploitant relevant du régime du forfait ne saurait, dans ces conditions, être autorisé à déduire une nouvelle fois ces mêmes charges pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dès lors, ce n'est que si l'intéressé, usant de la faculté qui lui est offerte par l'article 69 du code précité, dénonce son forfait en vue d'être imposé d'après son bénéfice réel, qu'il serait fondé, pour le calcul dudit bénéfice, à retrancher les dépenses de grosses réparations de ces immeubles pour leur montant effectif, soit en une seule fois, soit, le cas échéant, sous forme d'amortissements échelonnés sur une période de longue durée.

3084. — M. Peronnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par arrêté du 18 juin 1962 (requête n° 51-689, 7° s. s.) rendu sur le régime fiscal antérieur à 1959, le Conseil d'Etat a jugé que dans le cas d'exploitation en métayage le propriétaire était en droit de comprendre la contribution foncière parmi les charges de son revenu global. Cette solution semblait justifiée par le fait qu'au terme de l'article 156 du code général des impôts, le revenu global, base de la surtaxe progressive, était établi sous déduction de tous les impôts directs et taxes assimilées lorsqu'ils n'entraient pas en compte pour l'évaluation des divers revenus soumis à la taxe proportionnelle. Dans sa nouvelle rédaction, l'article 156 est beaucoup plus restrictif et limite la déduction à la taxe complémentaire et à la taxe proportionnelle établie au titre de 1958 et des années antérieures. Il lui demande dans quelles conditions la jurisprudence qui découle de l'arrêt susvisé reste applicable dans le cadre du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — Dans son arrêt du 18 juin 1962, pris sous l'empire de la réglementation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et auquel se réfère l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat a effectivement considéré que dans le cas d'exploitation en métayage, la contribution foncière ne figurait pas au nombre des charges prises en compte pour la détermination du bénéfice agricole du propriétaire et pouvait, par suite, être déduite du revenu global pour l'assiette de la surtaxe progressive. En effet, tel qu'il était alors rédigé, l'article 156 du code général des impôts prévoyait que pouvaient être retranchés dudit revenu tous les impôts directs — à l'exception de ceux qui étaient expressément exclus — dont il n'était pas déjà tenu compte pour l'évaluation d'une catégorie de revenus. Or, compte tenu des modifications apportées par l'article 9 de la loi susvisée du 28 décembre 1959, l'article 156 du code précité énumère actuellement de manière limitative les impôts qui peuvent être compris dans les charges déductibles du revenu global servant de base au nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques. La contribution foncière n'étant pas comprise dans cette énumération ne peut, par suite, sous le régime actuel, être admise en déduction, et la jurisprudence qui découle de l'arrêt précité doit, en conséquence, être considérée comme caduque. Mais, bien entendu, les propriétaires qui donnent leurs exploitations en métayage ont la faculté, dont ils disposaient d'ailleurs déjà sous le régime antérieur, de dénoncer leur forfait en vue d'être imposés d'après leur bénéfice réel, ce qui leur permet alors de faire état, pour la détermination dudit bénéfice, de la contribution foncière qu'ils ont acquittée.

3210. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a prévu la constitution de sociétés immobilières d'investissement. Plusieurs problèmes se posent au sujet des dites sociétés : 1° les sociétés immobilières d'investissement semblent susceptibles d'être utilisées pour l'investissement du 1 p. 100 des salaires payés par les entreprises, bien entendu, en conformité de la législation prévue en la matière. Il lui demande si ce point de vue est bien exact ; 2° dans le cas de constitution de sociétés de cette nature, il semble que les subventions versées par les sociétés participantes, dans le cadre de la construction obligatoire, ne peuvent être considérées comme des bénéfices taxables à l'impôt sur les sociétés, dû par les sociétés immobilières d'investissement. Il lui demande s'il en est bien ainsi ; 3° il serait utile d'exposer la situation fiscale des sociétés répondant à la double

caractéristique d'être constituées pour recevoir le 1 p. 100 des salaires et de satisfaire à la définition des sociétés immobilières d'investissement. La question est posée pour les impôts à la charge de la société immobilière elle-même et pour les impôts à la charge des actionnaires bénéficiaires de répartitions, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de sociétés. Il lui demande quelle est la position de ses services à ce sujet. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — 1° La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative, les sociétés immobilières d'investissement ne pouvant être rangées, en raison de leurs modalités de fonctionnement, dans la catégorie des organismes habilités à collecter les sommes investies par les entreprises au titre de la participation obligatoire à la construction de logements. 2° et 3°, sans objet.

3228. — M. Rabourdin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le problème suivant concernant le prélèvement sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à bâtir. Le prélèvement institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 a été exigé dans le cas d'une vente en 1962 d'un terrain de 661,58 mètres carrés avec garage, distraité d'une propriété acquise pour habitation principale en 1956 sous le bénéfice de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, et comprenant : maison d'habitation, garage, petite construction et jardin, le tout clos et d'une contenance de 1.632 mètres carrés en totalité. Or, par application de l'article 49 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, l'administration admet comme dépendances des locaux d'habitation les terrains sur lesquels sont édifiés les constructions, à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés (500 mètres carrés sous l'empire de la loi du 10 avril 1954), quel que soit leur nature (cour, jardin, verger, terre ou pré). Dans ces conditions, il paraît difficile de considérer le terrain cédé comme terrain nu à l'époque de l'acquisition, et le vendeur semblerait fondé à demander la restitution du prélèvement acquitté sur la réclamation instante de l'administration, qui arguait du fait que l'acquéreur du terrain le destinait à la construction. Il lui demande si cette interprétation lui semble conforme aux textes de référence. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — La doctrine suivant laquelle la cession d'un terrain non bâti ne peut, en principe, donner ouverture au prélèvement institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (art. 999 quater du code général des impôts) qu'à la condition que, dès l'époque de l'acquisition, ledit terrain puisse être considéré comme un terrain non bâti, n'est pas applicable lorsque, après l'acquisition d'une propriété comprenant des bâtiments, un terrain non bâti détaché de cette propriété est revendu ; en ce cas, en effet, il y a lieu de considérer que l'acquisition a porté, en réalité, d'une part, sur le terrain recouvert de bâtiments, d'autre part, sur un terrain non bâti, dont la revente est susceptible de rendre le prélèvement exigible. Par ailleurs, pour l'application de l'article 4 susvisé de la loi du 21 décembre 1961, sont assimilés à des terrains non bâtis les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage, qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains (art. 999 quater précité du code général des impôts, § II, 3°, e). Le décret ainsi prévu n'étant pas encore intervenu, seules les mutations des biens de cette nature qui interviendront à compter de l'entrée en vigueur dudit décret pourront donner ouverture au prélèvement. La question de savoir si, en vertu de ces principes, l'exigibilité du prélèvement est ou non justifiée dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire ne pourrait être résolue d'une manière certaine que si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation des immeubles, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

3233 et 3237. — M. Mauret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte maintenir les dispositions concernant la fourniture d'alcool vinique, particulièrement chez les petits et moyens viticulteurs, qui acceptaient cette imposition comme une contribution à l'assainissement du marché du vin, alors que, désormais, les rendements de certaines régions viticoles pourront être augmentés au moyen de l'irrigation. (Questions des 6 et 12 juin 1963.)

Réponse. — Les prestations viniques ont essentiellement pour objet l'assainissement qualitatif du marché du vin par l'élimination des vins de mauvaise qualité, résultant notamment du surpressurage des marcs. Cette nécessité d'assurer l'amélioration qualitative du vin, unanimement reconnue par l'ensemble des associations viticoles, vaut quelles que soient les pratiques culturales auxquelles les viticulteurs ont recours pour l'exploitation de leurs vignobles. Dès lors les petits et moyens viticulteurs, qui d'ailleurs ne seraient nullement exclus de la possibilité d'irriguer, dans l'hypothèse où cette pratique serait admise, ne sauraient être dispensés de la fourniture des prestations d'alcool vinique.

3286. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons la palerie générale de la Seine et le centre des pensions de Rennes sont les deux seuls habilités à procéder au paiement par mandat à domicile

des arrérages trimestriels de pensions d'invalidité de guerre, et lui demande s'il ne peut étendre cette possibilité aux autres centres de pensions. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — Le système du paiement à domicile par mandat-carte des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que des pensions civiles et militaires de retraite, utilisé dans le ressort des centres régionaux des pensions de Paris et de Rennes présente des inconvénients aussi bien pour les pensionnés que pour l'administration. Le pensionné payé à domicile perd tout contact direct avec le service payeur auprès duquel il n'est plus en mesure de demander les renseignements dont il peut avoir besoin. Toute demande de renseignements doit nécessairement donner lieu à un échange de correspondance. L'établissement « en série » de mandats à la machine et l'exiguïté du talon remis au bénéficiaire ne permettent de lui donner aucun décompte des sommes payées dont le montant varie parfois à chaque échéance. En outre, ce mode de paiement ne présente pas toujours le caractère confidentiel que souhaitent de nombreux pensionnés. Enfin, il n'a aucun intérêt pour ceux des retraités qui, exerçant une activité professionnelle, sont absents de leur domicile dans la journée et qui sont donc dans l'obligation de se rendre au bureau de poste pour percevoir le montant du mandat présenté en leur absence. En ce qui concerne l'administration, ce mode de paiement s'est révélé être d'un coût plus élevé (environ le double) que le paiement aux guichets d'un comptable, car il exige le concours d'un nombre important de préposés des postes. L'administration est d'autre part obligée de s'adresser au pensionné par la voie postale chaque fois qu'il est nécessaire de lui faire souscrire une déclaration ou de lui demander la production d'une pièce, notamment pour contrôler les conditions spéciales de paiement auxquelles sont assujetties certaines catégories de pensions. Il en résulte des retards dans l'exercice de ces contrôles et l'obligation de procéder à des régularisations tardives, qui lorsqu'elles se traduisent par la constatation de trop-perçus importants, sont une cause de gêne pour le pensionné qui doit rembourser. Dans ces conditions, l'extension du paiement par mandat-carte, souhaitée par l'honorable parlementaire, n'a pu être envisagée et son application a été limitée aux départements dans lesquels avait été expérimentée la formule. Toutefois, il est à remarquer que tout titulaire d'une pension inscrite au grand livre de la dette publique peut, sur sa demande, en obtenir le paiement par virement à un compte de chèques postaux, un compte bancaire ou un compte ouvert dans les écritures d'un comptable du Trésor. L'administration des finances s'efforce de développer cette procédure de paiement d'une part en simplifiant ses modalités et d'autre part en améliorant, par diverses réformes, les conditions et la rapidité des paiements effectués aux guichets des comptables publics.

3301. — M. Carlier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des artisans du bâtiment (maçons, plâtriers, carreleurs, couvreurs, etc.) qui, n'atteignant pas le plafond, ne cotisent pas à la caisse des intempéries. Cette situation les oblige à payer de leurs propres deniers à leurs ouvriers les allocations pour intempéries. L'hiver 1962-1963 ayant été particulièrement rigoureux, le nombre des journées d'intempéries a été très élevé et des artisans n'employant que quatre ouvriers ont dû déboursier près de 4.000 francs. Compte tenu de cet état de fait, il lui demande s'il envisage pas d'accorder à ces petits artisans un dégrèvement d'impôts et des délais pour s'acquitter des impôts échus. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, la remise de l'impôt n'est pas autorisée par la loi. Il est d'ailleurs à considérer que, pour ceux des contribuables visés par l'honorable parlementaire qui sont imposés d'après leur chiffre d'affaires réel, les conséquences de l'hiver 1962-1963 se sont traduites automatiquement, s'il y avait lieu, dans leur comptabilité et ont affecté le montant de la base d'imposition déclarée, sans qu'il soit besoin que des mesures particulières soient prévues sur ce point en ce qui les concerne. Quant à ceux d'entre eux qui se sont placés sous le régime du forfait, des instructions ont été données aux services locaux pour qu'ils examinent dans un esprit de large bienveillance les demandes de délais de paiement qui leur seraient présentées. En ce qui concerne les impôts directs, il n'est pas possible, en raison de la diversité des situations susceptibles d'être rencontrées, d'envisager, par voie de mesure générale, un allègement systématique des cotisations mises à la charge des artisans intéressés. Mais dans le cas où ces derniers se trouveraient réellement dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, ils pourraient solliciter, par voie de demandes individuelles adressées au directeur départemental des impôts (contributions directes), des modérations ou des remises gracieuses sur les cotisations dont ils sont redevables. Ces demandes seraient examinées avec toute l'attention désirable compte tenu de la situation de chaque requérant. Pour le recouvrement des impôts directs, il y a lieu d'ajouter que le département a donné en temps utile des instructions aux percepteurs pour qu'ils fassent preuve de libéralité envers les contribuables, spécialement les artisans du bâtiment, qui, victimes des rigueurs de l'hiver, ne peuvent s'acquitter à l'échéance de leurs impôts directs. Il appartient aux intéressés d'adresser individuellement à leur percepteur une requête écrite exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour pouvoir se libérer de leurs impôts directs. L'octroi de délais supplémentaires de paiement n'a pas pour effet d'exonérer les contribuables de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif, car cette majoration est appliquée automatiquement à toutes impositions directes non réglées à l'échéance. Mais, après paiement du principal

de leur dette dans les délais qui leur ont été accordés, les contribuables peuvent remettre à leur percepteur une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes sont examinées avec une particulière bienveillance.

3331. — M. de Pierrebourg expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 permet aux conseils municipaux de substituer à la taxe vicinale soit des centimes additionnels généraux à l'impôt foncier, soit une taxe de voirie. Cette taxe de voirie a tout d'abord été mise à part sur la feuille de contributions. Ainsi la somme à rembourser par le preneur d'un bail à ferme ne pouvait faire l'objet d'aucune discussion. Mais, à l'heure actuelle, dans la plupart des communes rurales, cette taxe a disparu de la feuille d'impôt et a été remplacée par des centimes additionnels. Comme ce nombre de centimes n'est pas mentionné, il y a impossibilité de calculer le montant de la taxe de voirie, et le bailleur ne peut récupérer la somme correspondante. C'est pour lui un super-impôt. Il lui demande si cette question a été réglée, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. Elle intéresse au plus haut point les propriétaires ruraux qui voudraient être fixés. Le rétablissement de la taxe de voirie proprement dite éviterait les incidents entre preneurs et bailleurs et permettrait à ces derniers de récupérer les sommes qui leur sont dues. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — Depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 qui, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, a donné à la taxe de voirie un caractère facultatif, les conseils municipaux ont, pour assurer le financement des dépenses de voirie, le choix entre cette taxe et la taxe des prestations comme ils peuvent ne voter ni l'une ni l'autre, s'ils préfèrent recourir aux centimes additionnels généraux. Étant donné que ces centimes n'ont pas d'affectation particulière, les avertissements délivrés aux propriétaires imposés dans les communes ayant adopté cette dernière solution ne peuvent indiquer que le montant global de la contribution foncière assignée aux intéressés, sans qu'il soit possible d'y faire apparaître séparément la fraction de la cotisation supposée couvrir les dépenses de voirie. Cette situation présente certes des inconvénients pour les propriétaires, dès lors que ceux-ci ne peuvent, en vertu de l'article 854 du code rural, se faire rembourser la contribution foncière par leurs fermiers. Mais il n'est pas au pouvoir de l'administration fiscale d'y remédier, l'institution ou le rétablissement de la taxe de voirie — seule mesure susceptible de mettre fin à ces difficultés — étant du ressort exclusif des conseils municipaux. Les simplifications apportées par l'article 81 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) dans le calcul du nombre de centimes à voter au titre de la taxe de voirie devraient d'ailleurs inciter les assemblées communales à s'engager dans cette voirie.

3366. — M. Le Goasguen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un particulier, propriétaire depuis plus de sept ans d'un vaste terrain, a procédé en 1961 à l'échange de parcelles contiguës pour remembrer sa propriété et a ensuite revendu certaines des parcelles ainsi acquises. Il lui demande si une telle vente, qui porte sur un terrain qui avait pris dans le patrimoine de l'intéressé la place de l'ancien, est passible du prélèvement sur les plus-values prévu par l'article 4 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, dès lors que l'échange effectué n'avait donné lieu à aucune soule et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas que les dispositions dudit article, dont l'effet serait d'imposer des opérations exclusives de toute spéculation, ne devraient pas être modifiées. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — En vertu du paragraphe I^{er} de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (code général des impôts, art. 999 *quater*, § I^{er}) visé par l'honorable parlementaire, le prélèvement institué par ce texte atteint les plus-values réalisées à compter du 1^{er} novembre 1961, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans. Or l'échange présente le caractère d'une mutation à titre onéreux. Il s'ensuit que la plus-value éventuellement réalisée à l'occasion de la vente d'un terrain acquis par voie d'échange en 1961, donc depuis moins de sept ans, est susceptible de donner ouverture au prélèvement si les autres conditions relatives à l'exigibilité de celui-ci se trouvent réunies. Il n'est pas envisagé de proposer une modification du texte légal précité en vue d'exonérer dudit prélèvement les cessions intervenues dans de telles conditions. Il convient d'observer, à cet égard, que, selon l'article 4 susvisé de la loi du 21 décembre 1961, le prélèvement est exigible même à défaut d'intention spéculative, par exemple en cas d'expropriation.

3367. — M. Le Goasguen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un particulier, propriétaire depuis plus de sept ans d'un vaste terrain, a procédé en 1961 à l'échange de parcelles contiguës pour remembrer sa propriété, sans que cette opération ait donné lieu au versement d'une soule. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions de l'article 4 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, qui ont pour effet

d'imposer des échanges exclusifs de toute spéculation, ne devraient pas être modifiées. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Aux termes du paragraphe I^{er} de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (art. 999 *quater* du code général des impôts, § I^{er}), les plus-values réalisées à compter du 1^{er} novembre 1961 par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ou de droits y afférents ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans sont soumises à un prélèvement de 25 p. 100. Il s'ensuit que, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'échange, même intervenu après le 1^{er} novembre 1961, d'un terrain acquis par son propriétaire depuis plus de sept ans n'entraîne pas l'assujettissement au prélèvement de la plus-value éventuellement dégagée à l'occasion dudit échange. Mais, cette opération d'échange fait courir le délai de sept ans susvisé, pendant lequel la plus-value réalisée à l'occasion d'une mutation ou d'un apport en société des terrains échangés est soumise au prélèvement. Il n'est pas envisagé de proposer une modification du texte précité en vue d'exonérer dudit prélèvement les opérations en cause qui, d'ailleurs, ne sont soumises à celui-ci que dans la mesure où elles font apparaître une plus-value. Il convient en outre d'observer que, selon l'article 4 précité de la loi du 21 décembre 1961 susvisée, le prélèvement est exigible même à défaut d'intention spéculative, par exemple en cas d'expropriation.

3493. — M. Comte-Offenbach expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 88 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, exonère du timbre quittance les billets de cinéma et de théâtre d'un prix inférieur à 4 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de cette mesure aux billets d'entrée des manifestations sportives chaque fois que lesdites manifestations sont organisées par des associations ou groupements sans but lucratif, étant donné l'intérêt qui s'attache à procurer à ces derniers les plus larges moyens financiers possibles pour amener à la pratique du sport le plus grand nombre de jeunes. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — Les allègements édictés en matière de droit de timbre des quittances par le paragraphe II de l'article 88 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) s'inscrivant dans le cadre des mesures d'aide à l'industrie du cinéma et du théâtre, leur application ne peut qu'être limitée aux billets visés par ledit article. L'extension de ces allègements dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire nécessiterait l'intervention d'une nouvelle disposition législative, qu'il n'est pas envisagé de provoquer.

3535. — M. Krieg demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle interprétation il convient de donner aux articles 51 et 52 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 au regard des professeurs qui, prenant leur retraite après avoir atteint la limite d'âge, prolongent leur activité à titre de « contractuels ». Il ressort en effet des travaux préparatoires de ladite loi que la limitation à 150 p. 100 du dernier traitement brut du cumul de leur retraite et de leurs émoluments de contractuels ne devrait être appliquée qu'aux fonctionnaires qui ont cessé leur fonction avant d'avoir atteint leur limite d'âge. En conséquence, dans le cas visé, il devrait y avoir a contrario possibilité de cumul sans limitation, cette solution étant par ailleurs conforme aux besoins de l'université qui se plaint, à juste titre, du manque d'enseignants. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — En application de l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 (nouvel article 16 du décret du 29 octobre 1938 sur les cumuls), les fonctionnaires et agents qui ont été admis à la retraite par limite d'âge au titre de leur ancien emploi sont autorisés, lorsqu'ils reprennent une activité publique, à cumuler en totalité les arrérages de leur pension avec leurs nouveaux émoluments. Les professeurs de l'enseignement public qui, ayant atteint la limite d'âge de leur emploi, reprennent une activité d'enseignement sur contrat, peuvent, en conséquence, bénéficier, à compter de la promulgation de cette loi, soit depuis le 26 février 1963, de cette faculté de cumul intégral dans le cadre des enseignements pour lesquels les recrutements de professeurs contractuels sont réglementairement permis au-delà de la limite d'âge des professeurs titulaires. Quant au plafond exceptionnel de cumul de 150 p. 100 des derniers émoluments d'activité antérieurement prévu pour ces catégories d'enseignants titulaires d'une pension, il ne s'appliquait déjà, en principe, qu'aux personnels qui avaient été retraités par limite d'âge après avoir en outre épuisé leurs droits éventuels à prolongation d'activité en application du décret du 18 décembre 1948 et textes subséquents.

3548. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un très grand nombre de retraités et de pensionnés de toute sorte perçoivent leurs émoluments chaque trimestre. Il s'agit, en général, de très petits retraités et pensionnés, souvent des infirmes et des incurables. Dans la plupart des cas, il est presque insupportable d'attendre trois longs mois avant de percevoir ce qui ne suffit pas à assurer une vie décente à de nombreux Français et Françaises. Il arrive même qu'à la fin du deuxième mois des retraités ou des pensionnés commencent à

acheter à crédit, en attendant le providentiel mandat trimestriel. Il lui demande s'il ne pourrait décider que désormais toutes les retraites et toutes les pensions seront honorées par tous les organismes payeurs, non plus trimestriellement, mais mensuellement. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — Aux termes des dispositions combinées des articles L. 144 du code des pensions civiles et militaires de retraite et L. 109 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les pensions inscrites au grand livre de la dette publique sont payables trimestriellement et à terme échu. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les avantages que pourrait présenter pour les bénéficiaires le règlement mensuel des pensions de l'Etat n'ont pas manqué de retenir l'attention des services compétents du département des finances et des affaires économiques. Mais l'adoption de cette mesure aurait pour effet de multiplier par trois les opérations relatives au paiement, surcharge que les effectifs et l'équipement actuels des services ne permettent pas d'assumer. Cette réforme augmenterait considérablement le coût du service des pensions de l'Etat, et serait de nature à apporter dans le fonctionnement des services des perturbations préjudiciables aux intéressés.

3716. — M. Péronnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un maraîcher a donné à bail à ferme à l'un de ses fils, également maraîcher, une propriété maraîchère et agricole comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardin, terres, le tout d'une superficie de 2 hectares 25 ares, dont un hectare en cultures maraîchères, et que, par acte du même jour, il a vendu à ce même fils tout le matériel agricole et maraîcher servant à l'exploitation des terres et jardins donnés à bail, moyennant le prix de 38.415 francs. Il précise que ce matériel est décrit et estimé article par article dans un état annexé à l'acte et que l'opération en cause se place au 11 décembre 1961. Il lui demande si cette vente peut bénéficier du tarif réduit de 4,20 p. 100 prévu par l'article 726-1-1^{er} du code général des impôts et applicable aux ventes de récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — Dès lors que le fonds reste la propriété du vendeur, la vente du matériel servant à son exploitation est une vente de meubles, qui doit être considérée comme telle pour la perception des droits d'enregistrement. Mais la question posée par l'honorable parlementaire de savoir à quel régime fiscal cette vente doit être soumise ne pourrait être résolue avec certitude qu'après enquête au vu des circonstances particulières de l'affaire.

3780. — M. Louis Salle attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le relèvement récent du prix de vente des tabacs. A cette occasion, le paquet de tabac dit « caporal mélange pour pipe » a été porté de 1 franc à 1,20 franc, alors que le paquet de tabac dit « caporal ordinaire » est resté au prix de 1,40 franc. Les utilisateurs du tabac « caporal mélange pour pipe » sont généralement des personnes âgées aux ressources modestes. Il lui demande si le prix de vente du paquet de tabac « caporal mélange pour pipe » ne pourrait être ramené à son prix antérieur par assimilation avec le paquet de tabac « caporal ordinaire » qui n'avait fait l'objet d'aucun relèvement de prix. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — La mise en application du traité de Rome, auquel sont notamment soumis les tabacs fabriqués, nécessite de la part du monopole des tabacs l'adoption d'un système de tarification qui, aux termes des articles 95 et suivants dudit traité, élimine toute discrimination fiscale entre produits français et produits étrangers. C'est donc en fonction de cet impératif que les prix de certains tabacs à fumer, le scaporal mixé en particulier, ont dû être dernièrement modifiés alors même que certains autres, tels que les scaporalis caporal et supérieur, ne subissaient aucune majoration de leur prix de vente.

3797. — M. René Plevin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration de l'enregistrement admet que les dispositions de l'article 784 du code général des impôts ne sont pas applicables en cas de légitimation adoptive, et que les droits de mutation par décès exigibles sur les transmissions, à titre gratuit, entre l'adoptant et l'enfant légitimé par l'adoption doivent être perçus d'après les tarifs de la ligne directe descendante. Il lui demande s'il peut lui confirmer que le tarif en ligne directe s'applique également sur les transmissions à titre gratuit entre la grand-mère et l'enfant légitimé par l'adoption par suite du décès de l'adoptant, étant donné que le droit de succéder existe entre eux, contrairement à une adoption ordinaire. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

3829. — M. Maurice Thorez demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelles conséquences a pu avoir sur le montant des retraites mutualistes des anciens combattants, constituées en application de la loi du 4 août 1923 et du 30 décembre

1928, les dispositions : a) de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations ; b) de la dépêche du 16 juin 1956 du secrétaire d'Etat au budget permettant l'attribution de majorations en fonction des périodes de versements des capitaux constitutifs et non par référence à la date de l'abandon ou du réemploi ; 2° si, au cas où un mutualiste ancien combattant a abandonné les capitaux réservés figurant à son compte pour se constituer une rente viagère immédiate complémentaire réversible en totalité sur la tête de son conjoint, il continue à bénéficier de la majoration de l'Etat égale au quart de la rente inscrite à son compte individuel. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — 1° a) En application de la loi du 9 avril 1953, la part des retraites mutualistes d'anciens combattants correspondant aux versements des intéressés a bénéficié, comme l'ensemble des rentes viagères servies par les caisses autonomes mutualistes, d'un relèvement des taux de majorations antérieurement applicables. Le même texte a accordé le bénéfice de la législation sur les majorations de rentes viagères aux rentiers viagers des caisses autonomes mutualistes anciens combattants, assujettis à la surtaxe progressive, âgés de moins de cinquante-cinq ans ou ne possédant pas la nationalité française, qui étaient antérieurement exclus de cette réglementation. Enfin, la loi du 9 avril 1953 a étendu le bénéfice des majorations de rentes viagères aux rentes constituées par des versements opérés entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ; b) la lettre adressée le 16 juin 1956 par l'un de mes prédécesseurs au directeur général de la caisse des dépôts et consignations — lettre à laquelle se réfère sans doute l'honorable parlementaire — a eu des répercussions sur le montant des retraites mutualistes d'anciens combattants, dans la mesure où le service desdites retraites était assuré techniquement par la caisse nationale d'assurances sur la vie (actuellement caisse nationale de prévoyance). Dans cette correspondance, le département donnait son accord à l'extension, au profit des mutualistes dont il s'agit, de dispositions ayant fait l'objet d'instructions interministérielles du 14 mars 1955 concernant les bénéficiaires de certaines rentes constituées auprès des caisses autonomes mutualistes. En application de ces dispositions, ont été admises au bénéfice des majorations, en fonction de la date des versements des cotisations, les rentes de conjoints résultant de l'utilisation des réserves mathématiques des capitaux réservés du sociétaire ainsi que les rentes constituées au bénéfice des conjoints par rempli, au moment du décès, des capitaux réservés ; 2° dans la mesure où la date et la durée des versements effectués par le mutualiste ancien combattant lui permettent de prétendre à la majoration prévue par l'article 91 du code de la mutualité, celle-ci est octroyée à l'intéressé et atteint le même montant, que la rente ait été constituée à capital réservé ou à capital aliéné.

3959. — M. Prioux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des cotisants de la caisse nationale des retraites vieillesse constituée en application de l'article 9 du décret du 26 décembre 1918 qui, depuis plusieurs dizaines d'années parfois, confie à l'Etat, avec le désir légitime de se constituer une rente différée pour leurs vieux jours, des économies prélevées sur des revenus très modestes. Il lui demande si le cas de ces épargnants a été inclus dans les mesures récentes visant à améliorer la situation des rentiers viagers. (Question du 9 juillet 1963.)

Réponse. — Les rentes viagères, visées par le décret du 26 décembre 1918, pris pour l'application de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, ont bénéficié de toutes les mesures concernant les majorations de rentes viagères constituées auprès de cet organisme, devenu successivement caisse nationale d'assurances sur la vie et caisse nationale de prévoyance. C'est ainsi qu'en application de la loi du 23 février 1963 les taux de majorations des rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1952 ont été relevés de 10 p. 100, et qu'en vertu de la loi du 2 juillet 1963 les rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 vont bénéficier d'une majoration de 20 p. 100.

3966. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux artisans (bénéficiaires des dispositions de l'article 1649 quater A du code général des impôts) sont imposés aux taxes sur le chiffre d'affaires selon le régime du forfait mais que la situation de ces contribuables subit des modifications fréquentes, notamment en ce qui concerne la main-d'œuvre salariée. Il n'est pas rare que, pendant la période biennale d'application du contrat conclu avec l'administration, l'artisan recrute un salarié supplémentaire et perd ainsi, normalement, le bénéfice de l'exonération à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les prestations de services. Toutefois, dans l'hypothèse où le changement d'activité prévu par l'article 295 bis du code général des impôts ne donne pas lieu, au cours de la période de deux ans, à la dénonciation du forfait par le contribuable ou l'administration, il semble qu'on doive considérer que le contrat ne peut être remis en cause après l'expiration de cette période. Ainsi l'administration, qui ne peut reprocher au redevable aucune des manœuvres prévues par l'article 298 du code général des impôts, ne peut annuler d'elle-même les effets du contrat au motif que le changement d'activité a provoqué la caducité de l'accord primitif. Cette opinion est cependant discutée : certains représentants de l'administration soutiennent en effet que le contrat ayant été conclu avec un artisan fiscal,

ce contrat cesse obligatoirement ses effets le jour même où le redevable perd sa qualité d'artisan fiscal. A partir de cette date, l'administration, dans la limite de la prescription, peut procéder à la régularisation de l'imposition. Il lui demande : 1° si l'administration des contributions indirectes est en droit, à l'expiration d'un forfait qui a normalement produit ses effets pendant deux ans, de revenir sur l'imposition des affaires réalisées pendant cette période par un contribuable qui avait la qualité d'artisan fiscal lors de la signature du contrat, mais qui a perdu cette qualité au cours de ladite période ; 2° en cas de réponse affirmative, de lui indiquer le texte ou la jurisprudence sur lesquels il se fonde. (Question du 9 juillet 1963.)

Réponse. — Dans la mesure où le forfait n'a pas été consenti sur la base de déclarations du contribuable qui se révèlent comporter des dissimulations ou de fausses mentions au sens de l'article 298 du code général des impôts, l'administration considère que le contrat ne peut être modifié ou dénoncé qu'au cours de sa période biennale d'application et non après l'expiration de cette période.

INDUSTRIE

3634. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'Industrie de lui indiquer si les investissements dans le domaine de la sidérurgie française, en particulier dans le domaine de l'acier à l'oxygène, lui paraissent s'effectuer à un rythme conforme à celui qui était prévu dans le IV^e plan. En effet, au vu des renseignements dont il dispose, il semble qu'un net retard est en train de se prendre ; et si ce renseignement s'avérait confirmé, les conséquences en seraient lourdes à la fois pour la sidérurgie, le marché français, les producteurs de biens d'équipement et l'ensemble de l'économie nationale. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Les dépenses d'investissement de la sidérurgie française ont dépassé en 1962 le niveau, jamais atteint jusqu'alors, de 2 milliards de francs. Elles ont été, pour la deuxième année consécutive, supérieures aux prévisions initiales du IV^e plan, mais elles ont porté essentiellement sur la poursuite et l'achèvement de programmes, souvent très importants, engagés au cours du III^e plan. Le ralentissement du rythme d'engagement de nombreux projets, qui se manifeste depuis deux ans avec une gravité croissante, devrait entraîner en 1963 une baisse des dépenses d'investissements d'environ 15 p. 100 par rapport à 1962, et une nouvelle réduction sensible en 1964, sauf dans le cas où des travaux importants pourraient être engagés à brève échéance. La capacité de production de l'industrie sidérurgique au terme du plan se trouve ramenée de l'objectif initial de 24,5 millions de tonnes d'acier brut par an à 22,5 millions de tonnes ; elle permettra de couvrir quantitativement les besoins en 1965, dans l'estimation a dû être revue en baisse, compte tenu notamment de l'évolution constatée dans nos échanges extérieurs. Mais elle ne comportera qu'une proportion insuffisante d'aciers élaborés à l'oxygène, et nettement inférieure à celle prévue par les sidérurgies voisines. Une reprise des investissements de la sidérurgie est nécessaire pour permettre à cette industrie de rattraper son retard dans certains domaines comme celui des aciéries à l'oxygène, de maintenir ses positions en face d'une concurrence devenue très sévère, et de suivre le développement prévu des besoins d'acier au-delà du IV^e plan. Cette reprise se heurte à des difficultés de financement, dues en particulier à la conjoncture défavorable du marché de l'acier et au niveau élevé d'endettement des entreprises. Mes services, particulièrement conscients de la nécessité de maintenir l'investissement de la sidérurgie à un niveau élevé, notamment pour lui permettre de se moderniser au rythme de ses concurrents et en particulier de développer sa capacité d'acier à l'oxygène, s'efforcent de faire reconnaître par la profession le caractère prioritaire de tels investissements. Le Gouvernement en outre examine le problème d'ensemble posé par le financement de ces opérations.

3650. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de l'Industrie qu'une importante usine d'Asnières doit être transférée dans le département de Seine-et-Oise et que, selon les syndicats ouvriers, il en résultera pour beaucoup de salariés soit la perte de leur travail, soit leur mutation et, de toute façon, un trajet plus long et des fatigues supplémentaires pour la grande majorité du personnel. Il lui demande : 1° s'il a donné son accord à un transfert qui rien ne justifie sinon la volonté de la direction de l'entreprise considérée d'accroître des profits déjà considérables ; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre en vue du maintien à Asnières de l'usine en cause. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — En exécution d'obligations contractées depuis plusieurs années vis-à-vis du ministère de la construction, la compagnie visée par la question écrite est tenue d'évacuer son usine d'Asnières avant 1964. Cette usine emploie actuellement 420 personnes dont la moitié appartient à des catégories professionnelles très qualifiées en mécanique. Le ministère de l'Industrie est en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire que des engagements ont été pris par la société pour que l'ensemble du personnel soit réemployé dans l'usine de Sartrouville sur la base d'un contrat identique à celui dont il bénéficie à l'usine d'Asnières. Des facilités de transport seront également données grâce aux lignes de cars privés appartenant à la société.

3708. — M. Tricon expose à M. le ministre de l'Industrie que l'Electricité de France remplace actuellement, dans les communes de la région parisienne les supports des lignes d'alimentation électrique posés sur les immeubles d'habitation par des poteaux en ciment armé d'une certaine hauteur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réaliser un accord avec le ministère des postes et télécommunications afin que ces nouveaux poteaux servent également de support aux lignes téléphoniques placées à une hauteur nettement moins élevée, ce qui éviterait une floraison de poteaux de divers types et souvent placés côte à côte. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 30 avril 1958, définissant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, n'a pas envisagé l'installation sur supports communs de lignes postes et télécommunications et de lignes d'énergie électrique. En effet, pour des raisons de sécurité, la chute des conducteurs d'énergie électrique sur des conducteurs téléphoniques ne serait pas sans danger pour les abonnés au téléphone. Toutefois, des études sont actuellement en cours par les soins de l'administration des postes et télécommunications et l'Electricité de France, pour examiner dans quelles conditions le voisinage des deux catégories de lignes pourrait être admis, et il a été convenu de procéder à des essais d'ici la fin de l'année en cours. En première étape, ces essais se limiteront à l'installation de lignes postes et télécommunications sur des lignes de distribution d'énergie électrique à basse tension. Si les résultats sont concluants à tous égards, la réglementation actuelle pourra être aménagée en conséquence.

3847. — M. Jallon expose à M. le ministre de l'Industrie que certains industriels français, qui utilisent pour leurs fabrications de la caséine durcie, achètent cette matière première d'origine française à un prix supérieur à celui qui est fait à leurs concurrents étrangers. S'il est exact que les caséiniers français bénéficient déjà d'une aide intérieure, il est non moins exact que les acheteurs étrangers profitent, en outre, d'une ristourne officielle qui dépasse 30 p. 100 des prix facturés aux industriels français. Il s'ensuit que l'étranger achète en France à un prix de faveur, qui interdit aux industriels de notre pays, malgré des procédés de fabrication supérieurs, toute possibilité d'exportation dont cependant, on ne cesse, dans les milieux gouvernementaux, d'invoquer la nécessité. Il est ainsi à craindre que dans un proche avenir, avec l'abaissement des taxes douanières, nos industriels se trouvent concurrencés sur notre propre marché par des articles étrangers fabriqués à base de caséine française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette sorte de concurrence pour le moins surprenante, laquelle risque de compromettre dans un très proche avenir, des industries françaises pourtant florissantes. (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — Depuis plusieurs années, la production française de caséine durcie ou galahite est en diminution très importante, mais il semble que cette évolution soit due davantage à la concurrence des matières plastiques qu'au prix de la caséine. Les prix intérieurs de ce produit sont fixés par le ministère de l'Agriculture et les aides dont peuvent bénéficier les exportateurs sont déterminés conformément aux instructions de ce département ministériel, par le fonds d'orientation et de régularisation des industries agricoles (F. O. R. M. A.). Le ministère de l'Industrie, soucieux des intérêts des industriels français concernés se préoccupe de remédier aux anomalies signalées. C'est ainsi que dans le cadre du Marché commun à Bruxelles, il suit avec attention les discussions en cours au sujet de l'harmonisation des prix des produits issus du lait.

3876. — M. Martel expose à M. le ministre de l'Industrie que les trois mines de fer d'Aachen, Aubrives et Langenberg doivent être fermées avant le 1^{er} août 1963 et que 400 mineurs sont menacés de licenciement. Il lui demande, conformément à la volonté des mineurs et de leurs familles, soutenus par le comité de défense du Bassin ferrifère de Lorraine, les dispositions qu'il compte prendre avant le 15 juillet pour rejeter les licenciements envisagés et refuser la fermeture des mines ci-dessus visées. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — Les difficultés actuelles des mines de fer lorraines sont dues à deux causes, qui ont été analysées par la « Table ronde » chargée d'étudier les problèmes du Bassin : d'une part, la stagnation de l'activité sidérurgique, et, d'autre part, la concurrence croissante sur les marchés extérieurs qui représentent 41 p. 100 des débouchés de la Lorraine, des minerais riches importés des pays tiers à des prix très bas. Une réduction des prix de revient des mines lorraines est nécessaire à la fois pour leur permettre de résister à la concurrence sur les marchés extérieurs et pour renforcer la position compétitive de la sidérurgie lorraine, qui doit lutter à l'exportation et en France même contre l'acier produit à l'étranger à partir de minerai riche à bas prix. Cette réduction ne peut être obtenue que par une amélioration sensible de la productivité, étant donné la part prépondérante des dépenses de main-d'œuvre dans le prix de revient. Devant la stagnation globale ou peut-être la baisse des débouchés, il ne faut se dissimuler qu'il en résultera inévitablement une certaine diminution des effectifs. Le chiffre de 400 licenciements d'ici la fin de l'année 1963 a été

annoncé comme un maximum par la délégation patronale à la « Table ronde » ; le Gouvernement, soucieux de la compétitivité de nos ressources nationales, ne peut s'y opposer dans l'intérêt même du Bassin ferrière lorrain, mais il entend cependant que le reclassement des travailleurs atteints par une telle mesure soit assuré dans les meilleures conditions possibles. Ce problème a été examiné par la « Table ronde », au cours de laquelle la délégation patronale a notamment accordé diverses garanties, qui viennent d'être mises en œuvre dans le cas des mineurs d'Aachen, Aubrives-Villerupt et Langenberg. Les mineurs licenciés se verront tous offrir un nouvel emploi dans la sidérurgie, avec maintien de leur ancienneté ; ils recevront un pécule de trois mois de salaires et bénéficieront d'une formation adaptée à leur nouvel emploi ainsi que du transport gratuit à leur nouveau lieu de travail ; le logement pourra leur être conservé pendant trois ans au minimum, sauf s'ils sont relogés par leur nouvelle entreprise. Par ailleurs, les aides de réadaptation prévues par l'article 56 du traité de la C. E. C. A., ont été accordées aux mineurs d'Aachen, et la procédure d'attribution de ces aides est en cours dans le cas des mines de Villerupt et de Langenberg.

INFORMATION

3858. — M. Forest expose à M. le ministre de l'Information qu'un grand nombre d'établissements hospitaliers, et en particulier les hospices, ont installé des appareils de radio et de télévision à l'usage de leurs pensionnaires, mais que le service des redevances de la R. T. F. les contraint à acquitter, selon les cas, la taxe de radio et la taxe de télévision, et que cette dépense alourdit évidemment les frais de gestion de ces établissements. Il lui demande s'il ne juge pas possible et juste de prévoir en faveur de ces établissements une exonération des redevances de radio et de télévision. (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 sont exemptés de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion « ... les postes détenus par les établissements hospitaliers et d'assistance gratuite... ». L'exonération ainsi définie s'applique aux radiorécepteurs utilisés au profit exclusif des malades et installés à cet effet dans les chambres individuelles ou les salles communes des établissements hospitaliers pratiquant l'assistance gratuite. En matière de télévision, en revanche, aucune exemption n'est prévue par les textes en vigueur au profit des hôpitaux et hospices. Il faut rappeler que toute extension des exonérations ne pourrait intervenir que dans le cadre de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, lequel dispose que : « ... si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat ». Les hôpitaux et hospices disposant de plus de dix téléviseurs ont droit au taux dégressif prévu à l'article 13 du décret du 29 décembre 1960 cité ci-dessus, sur les bases suivantes : abatement de 25 p. 100 du onzième dispositif au trentième inclus, abatement de 50 p. 100 à partir du trentième et unième.

4011. — M. Delmas expose à M. le ministre de l'Information que l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 visant la perception des taxes de radio et de télévision stipule que les détenteurs de postes de télévision et d'un ou plusieurs postes de radio ne sont assujettis qu'au paiement de la « taxe télévision » (taxe unique), à condition que le foyer ne soit composé que du mari, de l'épouse et des enfants à charge. Il lui demande si cette restriction prive du bénéfice de la taxe unique les foyers comprenant des ascendants à charge et, dans l'affirmative, si elle ne devrait pas être supprimée. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — En dépit du caractère limitatif des dispositions de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, les services de la radiodiffusion télévision française chargés du recouvrement de la redevance appliquent ce texte d'une manière libérale qui paraît de nature à donner satisfaction aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, toutes les fois où des ascendants, vivant au foyer de leurs enfants déjà titulaires d'un compte de radiodiffusion ou de télévision, appartiennent à l'une des catégories d'auditeurs les plus dignes d'intérêt (grands infirmes, économiquement faibles, bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou de retraite dont les ressources totales ne dépassent pas 2.300 F pour une personne seule, 3.200 F pour un ménage) une dispense de paiement leur est accordée pour leur radiorécepteur personnel, bien que, dans leur cas, la condition d'habitation mise au droit à l'exonération par l'article 18 du décret du 29 décembre 1960 ne soit pas remplie.

INTERIEUR

3442. — M. Bisson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret n° 60-818 du 6 août 1960, explicitées par une circulaire de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre et de M. le ministre des affaires étrangères (circulaire n° 518 F. P. du 4 juillet 1961). Il s'étonne de la lenteur anormale manifestée dans

l'application de ces textes et lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes enregistrées dans ses services et demandant le bénéfice de : a) l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; b) l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; 2° le nombre de réunions de commissions de reclassement tenues à ce jour, et la date de chacune de ces réunions ; 3° le nombre de réunions à tenir pour régler le reliquat des dossiers, et la date à laquelle il envisage de tenir lesdites réunions ; 4° le nombre et la date des décisions de reclassement ou de rejet de reclassement rendues après avis de la commission compétente. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne l'application des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et du décret du 6 août 1960, textes relatifs à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie, les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants : 1° nombre de requêtes enregistrées et demandant le bénéfice de : a) l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1959 : 35 ; b) l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 : 0 ; 2° nombre de réunions de commissions de reclassement tenues à ce jour : 1 (11 avril 1962) ; 3° nombre de réunions à tenir pour régler le reliquat des dossiers : 1 (envisagée dans le courant du dernier trimestre 1963) ; 4° décisions de reclassement prononcées : 13, dont 3 favorables et 10 défavorables. Ces dernières décisions ont été portées à la connaissance des intéressés par les soins des centres administratifs et techniques interdépartementaux.

4051. — M. Fric expose à M. le ministre de l'Intérieur que certains fonctionnaires de la sûreté nationale ont été chargés — pour une durée, quelquefois, de plusieurs années — d'exercer, à titre provisoire, en 1944, dès la libération du territoire, les fonctions de commissaire de police de la sûreté nationale. Certains de ces fonctionnaires sont encore en activité. Or, les fonctionnaires de la préfecture de police, placés dans une situation identique, ont bénéficié du décret n° 48-1165 du 19 juillet 1948, décret aux termes duquel les intéressés ont pu être intégrés, à titre exceptionnel, dans le cadre des commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine, après avoir satisfait à un examen spécial. Par ailleurs, certains d'entre eux ont été nommés, également à titre exceptionnel, officiers de paix. Aucune mesure de cet ordre n'ayant été prise en faveur des fonctionnaires de la sûreté nationale placés dans la même situation, il lui demande s'il ne pourrait faire bénéficier ces fonctionnaires, en priorité, des dispositions du décret n° 63-288 du 19 mars 1963 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale. (Question du 12 juillet 1963.)

Réponse. — Des fonctionnaires de police appartenant à toutes les catégories ont été, à la libération du territoire, chargés des fonctions de commissaire de police, la plupart du temps par les anciens commissaires régionaux de la République. L'administration centrale n'a pas toujours évalué ces propositions en raison de l'insuffisance de l'ensemble des titres qui étaient présentés par les intéressés. Il est certain que le fait d'avoir exercé des fonctions de commissaire de police à cette époque peut constituer un élément dans l'appréciation des candidatures au regard des dispositions du décret n° 63-288 du 19 mars 1963 relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale.

4060. — M. Lecocq fait remarquer à M. le ministre de l'Intérieur qu'en 1958 on a obligé tous les Français à se nantir d'une carte d'identité dite nationale qui, en principe, devait leur servir de sauf-conduit en tous lieux et en toutes circonstances. Dans la pratique, les choses se sont révélées toutes différentes. En effet, lorsqu'il s'agit de proroger un passeport (puisque'il faut encore un passeport pour se rendre en certains pays européens et que la C. I. N. n'en tient pas lieu), on est tenu de fournir un extrait de naissance et un extrait de mariage (pièces qui ont déjà été exigées pour l'obtention de la C. I. N.) et cela si l'on s'est marié avant le 1^{er} juillet 1939. Si l'on s'est marié entre le 1^{er} juillet 1939 et 1950, on n'a qu'un extrait de naissance à produire. Pour ceux qui se sont mariés après 1950, le livret de famille suffit. Est-ce le plaisir de compliquer les choses, est-ce le désir de faire rentrer dans les caisses du Trésor les 250 francs que coûtent les deux pièces requises, qui poussent l'administration à mettre des entraves aux opérations les plus banales. Quel qu'il en soit, les faits ici présentés semblent assez aberrants ! Il lui demande s'il peut expliquer le sens de formalités apparemment inutiles, et s'il ne juge pas qu'il serait sage de supprimer certaines démarches encore exigées pour des opérations qui, comme celle qui est ici évoquée, ne devraient plus faire l'objet que d'une simple demande. (Question du 12 juillet 1963.)

Réponse. — Il est précisé, tout d'abord, à l'honorable parlementaire que les différences relevées dans les documents exigés des femmes lors de la délivrance ou de renouvellement du passeport sont dues aux modifications de législation intervenues en ce qui concerne ces documents d'état civil. Par ailleurs, des dispositions sont à l'étude qui auront pour effet de permettre la délivrance du passeport aux femmes, ou son renouvellement, sur simple production de la carte nationale d'identité, étant précisé que si, depuis l'établissement de ce document, une modification est intervenue dans l'état de la requérante et qu'elle désire que

mention en soit faite sur son passeport, il lui appartiendra alors de produire les documents complémentaires prévus par la réglementation en vigueur, en plus de la carte nationale d'identité.

4119. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est exact que les contingents spéciaux qui permettaient d'attribuer la croix de la Légion d'honneur aux maires ayant trente années de fonctions ont été supprimés et, dans l'affirmative, s'il entend au moins réserver une proportion fixe du contingent de la Légion d'honneur du ministère de l'Intérieur à ces vétérans du dévouement à la chose publique que sont les maires, à qui la confiance de leurs administrés a été maintenue pendant trente années. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Il est exact que pour des raisons de simplification et d'unification le code de la Légion d'honneur du 28 novembre 1962 a supprimé les contingents spéciaux et en particulier celui des « vieux maires ». Mais cette réforme théorique n'implique évidemment pas l'exclusion de fait des « vieux maires » qui, comme veut bien le souligner l'honorable parlementaire, ont apporté durant de longues années des preuves particulièrement précieuses de leur dévouement à la cause publique et j'entends bien veiller à ce qu'ils figurent toujours dans un nombre en rapport avec les mérites qu'ils se sont acquis sur les promotions de Légion d'honneur au titre du ministère de l'Intérieur. A titre d'exemple, je crois devoir préciser à l'honorable parlementaire que dans la promotion parue le 14 juillet dernier, les « vieux maires » représentent environ 15 p. 100 des nouveaux chevaliers.

4220. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que les médailles d'honneur de la police, qui touchent une récompense pécuniaire annuelle de 2 francs, n'ont pas vu celle-ci augmenter depuis 1923, date à laquelle la récompense était déjà de 200 francs de l'époque. Il lui demande s'il n'est pas possible de réajuster cette récompense parallèlement aux hausses du coût de la vie et ainsi, de la porter à 30 ou 50 francs. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — Il n'est pas douteux que le montant de l'allocation afférente à la médaille d'honneur de la police, fixée à 2 francs depuis de nombreuses années, ne répond plus au but recherché lors de son institution. Des considérations d'ordre budgétaire ont, seules, jusqu'à ce jour, conduit à abandonner toutes les propositions d'augmentation formulées auprès du ministère des finances et des affaires économiques. Toutefois, l'honorable parlementaire est avisé qu'une réforme du mode d'attribution de cette distinction et une augmentation du montant de l'allocation qui s'y rattache sont actuellement à l'étude entre les services de mon département et la direction du budget.

JEUNESSE ET SPORTS

3646. — M. Waldeck Rochet expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que, depuis septembre 1958, la ville de Stains (Seine) ne dispose plus d'un stade. Sur la foi de promesses quant à la rapidité du financement d'un nouveau stade, une école a été construite il y a cinq ans sur l'emplacement de l'ancien stade. Depuis 1950, la municipalité de Stains s'est préoccupée d'acquérir les terrains nécessaires pour le stade prévu aux Guignetières. Elle a ainsi acquis 38.296 mètres carrés de terrain pour la somme de 23.938.904 F anciens, puis procédé à son nivellement (coût : 9.787.500 F anciens) et au drainage du terrain de football (coût : 3.600.000 F anciens). L'avant-projet technique de stade a été approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} février 1961. Un dossier technique d'exécution d'une première tranche de travaux, approuvé par le conseil municipal le 19 juillet 1962, est actuellement soumis à l'examen des services préfectoraux. Au titre du plan quinquennal d'équipement sportif, une subvention d'Etat évaluée à 50 p. 100 de la partie ouvrant droit à subvention du projet de stade (209.209.276 F anciens) sur plus de 300 millions, soit 104.604.988 F anciens, devait être allouée à la ville de Stains au titre de 1963. Or la subvention promise a été réduite à 94.144.400 F anciens et son octroi repoussé à la fin du programme quinquennal, c'est-à-dire en 1965, tandis que le reliquat de subvention de 16.933.700 anciens francs pour la salle de sports Léo-Lagrange n'est toujours pas payé. Cette carence est doublement préjudiciable à la ville, car elle la prive en outre de la possibilité pratique de recourir à l'emprunt pour le démarrage des travaux, notamment pour l'aménagement du terrain de football et de la piste de courses. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la subvention pour le stade soit immédiatement attribuée à la ville de Stains et pour que son montant soit versé à bref délai. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — La commune de Stains a désaffecté un terrain de sports pour y construire une école. Il lui appartenait donc de reconstruire, sans financement de la part de l'Etat, les installations ainsi détruites, cela en application des dispositions de la loi du 26 mai 1941, l'Etat ne devant intervenir que pour l'amélioration de ce terrain. Le dossier de l'opération est effectivement approuvé et en mesure de recevoir le financement inscrit au plan, soit 941.000 F en 1965, suivant l'ordre d'urgence résultant des propositions départementales. Ce financement pourrait être avancé à 1964 au cas où

les opérations figurant avant celles de Stains ne seraient pas prêtes en temps utile. Le dossier concernant le gymnase est également instruit et son financement initialement prévu en 1965 est susceptible d'intervenir dès 1964.

3663. — M. Boscardy-Monsservin demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports quels sont les textes réglementaires (décrets ou arrêtés) fixant la réglementation du camping, et notamment si une disposition réglementaire prévoit la distance à respecter, dans l'implantation d'un terrain de camping, entre ce terrain et une colonie de vacances. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — 1^o Les textes réglementaires (décrets ou arrêtés) fixant la réglementation du camping sont les suivants : décret n^o 59-275 du 7 février 1959 (Journal officiel du 11 février 1959) ; décret n^o 60-255 du 18 mars 1960 (Journal officiel du 24 mars 1960), pris en application du décret n^o 59-275 du 7 février 1959 relatif au camping ; arrêté interministériel du 18 mars 1960 (Journal officiel du 24 mars 1960) portant création de la commission nationale du camping et des commissions départementales du camping ; arrêté interministériel du 30 mai 1960 (Journal officiel du 26 juin 1960) fixant les normes d'équipement et de fonctionnement correspondant à chaque catégorie de terrains de camping aménagés. Il existe également d'autres décrets ou arrêtés qui ont été pris à l'initiative d'autres départements ministériels. Il s'agit : du décret n^o 59-768 du 26 juin 1959 (Journal officiel du 27 juin 1959) tendant à préserver le caractère du littoral « Provence-Côte d'Azur » ; du décret du 15 juillet 1959 (Journal officiel du 18 juillet 1959) pris en application du précédent ; du décret n^o 60-1321 du 7 décembre 1960 (Journal officiel du 13 décembre 1960) étendant au département de la Corse les dispositions du décret du 26 juin 1959, pris par le ministère de la construction ; du décret n^o 61-1366 du 11 décembre 1961 (Journal officiel du 15 décembre 1961) relatif à la tenue d'un registre de locateur par les gestionnaires des terrains de camping, pris à l'initiative du ministère de la justice ; de l'arrêté du 2 juillet 1960 relatif aux redevances à percevoir dans les camps de tourisme créés par le commissariat au tourisme, pris à l'initiative du ministère des finances et des affaires économiques. Toutefois, d'autres textes importants ont été également pris, sous forme d'instruction et de circulaire. Il s'agit : de l'instruction du 12 août 1960 (Journal officiel du 31 août 1960) du ministère de la santé publique pour l'application des mesures sanitaires relatives au camping ; de la circulaire interministérielle n^o 628 du 27 juillet 1960, relative aux redevances à percevoir sur les terrains de camping, complétée et modifiée par la circulaire du 17 avril 1963 de M. le ministre des finances et des affaires économiques. 2^o Il n'existe pas de disposition réglementaire prévoyant la distance à respecter, dans l'implantation d'un terrain de camping, entre ce terrain et une colonie de vacances.

3917. — M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports : 1^o à quelle date il compte rendre public l'inventaire des besoins en matière d'équipement sportif et socio-éducatif relatifs aux grands ensembles et aux zones à urbaniser en priorité demandé par la circulaire n^o 62-68 du 6 décembre 1962 ; 2^o en ce qui concerne les équipements socio-éducatifs précisés par cet inventaire, quelle est l'importance comparée des programmes intéressant d'une part le secteur public, d'autre part le secteur privé ; 3^o quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier à bref délai les retards que pourrait faire apparaître cet inventaire. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — 1^o L'enquête relative à l'inventaire des besoins en matière d'équipement sportif et socio-éducatif dans les grands ensembles et dans les zones à urbaniser en priorité, prescrite conjointement par le ministère de la construction et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, est actuellement en cours de centralisation et de pointage. Ce travail donnera lieu à l'établissement d'un classement par ordre d'urgence des opérations à effectuer. L'inventaire en cause ne recevra pas une publicité particulière ; destiné à appuyer les demandes tendant à obtenir les dotations financières correspondantes, il sera développé et commenté dans le prochain compte rendu annuel que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports doit faire au Parlement, en exécution de la loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif du 28 juillet 1961 ; 2^o aucune ventilation n'est effectuée, a priori, entre les programmes d'investissements intéressant le secteur public, d'une part, et ceux intéressant le secteur privé, d'autre part ; 3^o l'état d'avancement des études ne permet pas de préciser quelles mesures pourront être proposées pour pallier les retards signalés.

JUSTICE

3258. — M. Hoguet expose à M. le ministre de la justice qu'un certain nombre d'actionnaires d'une société anonyme immobilière de construction, constituée conformément aux lois du 24 juillet 1867 et 28 juin 1938, ne satisfaisant pas aux appels de fonds autorisés par l'assemblée générale pour faire face aux dépenses sociales, le conseil d'administration a décidé — sans d'ailleurs solliciter l'autorisation de l'assemblée générale comme lui en faisaient une obligation les statuts — un nouvel appel de fonds pour se constituer une avance de trésorerie, qui lui permette de faire face aux dépenses sociales malgré les défaillances de certains associés.

Il lui demande si, abstraction faite des conditions dans lesquelles a été décidé cet appel de fonds, une société de construction peut faire un appel de fonds supplémentaires pour le motif ci-dessus exposé : défaillance de certains actionnaires, alors que le conseil d'administration n'a jamais usé à l'égard de ces actionnaires des moyens de coercition mis à sa disposition soit par la loi de 1938 (vente des actions), soit par le droit commun pour recouvrer ses créances. Il semble en effet qu'en raison de leur caractère exorbitant du droit commun les appels de fonds supplémentaires prévus par la loi de 1938 ne puissent avoir pour cause la carence de certains associés, surtout lorsque cette carence est tolérée par l'organe de gestion. (Question du 7 juin 1963.)

2^e réponse. — La question posée appelle, sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, la réponse suivante : « 1^o la décision du conseil d'administration de procéder au nouvel appel de fonds est annulable si elle a été prise sans qu'ait été obtenue l'autorisation de l'assemblée générale, dans la mesure où les statuts de la société intéressée exigeaient au cas d'espèce ladite autorisation ; 2^o en principe, les dirigeants d'une société de construction ou la majorité des associés peuvent faire un appel de fonds supplémentaires s'il est rendu nécessaire par la défaillance d'un ou de plusieurs associés, à la double condition que ledit appel de fonds ne puisse être évité en raison de l'existence de dettes sociales exigibles, et que ces dettes correspondent à des dépenses nécessitées par la réalisation effective de l'objet social tel qu'il est défini par les statuts. Ce principe doit, bien entendu, être assorti des deux réserves suivantes : a) la décision de procéder à un tel appel de fonds est susceptible de mettre en jeu la responsabilité de ceux qui l'ont prise si ces derniers n'ont pas recouru en temps utile, à l'encontre des associés défaillants, aux voies d'exécution prévues soit par le droit commun, soit par l'article 3 de la loi du 28 juin 1938 ; b) les sommes versées par les actionnaires en vue de répondre à un tel appel de fonds ne constituent que des avances qui deviendront remboursables soit lorsque les associés défaillants auront ultérieurement fait face à leurs obligations, soit sur les sommes qui proviendront des voies d'exécution auxquelles il aura été ultérieurement recouru. »

3656. — M. La Combe expose à M. le ministre de la justice que les fiches d'état civil instituées par le décret du 26 septembre 1953 sont établies sur présentation du livret de famille ou d'un extrait de naissance et que le requérant peut, à son choix, s'adresser directement à l'administration qui doit utiliser le renseignement ou à la mairie de sa résidence. Considérant que du fait de l'implantation des cliniques d'accouchement ou des maternités rurales, il arrive fréquemment que des naissances soient enregistrées dans une autre commune que la commune de résidence des parents, il lui demande si le terme « mairie de sa résidence » figurant dans le texte précité doit être interprété dans son sens le plus strict, et si le service de l'état civil ayant enregistré la naissance est fondé à refuser au déclarant les fiches d'état civil dont il peut avoir besoin sous prétexte que ce déclarant est domicilié ou réside dans une autre commune. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 portant simplifications de formalités administratives ne prévoyant la délivrance de fiches d'état civil que par les soins de l'administration qui doit utiliser le renseignement ou par la mairie de la résidence du requérant, les autres mairies sont juridiquement fondées à refuser d'établir des fiches d'état civil. Néanmoins, le décret susvisé ayant pour but de faciliter la tâche des particuliers dans leurs rapports avec l'administration, ses dispositions doivent être interprétées largement et il paraît normal que la mairie du lieu de naissance d'un enfant délivre des fiches d'état civil concernant l'enfant au déclarant qui en ferait la demande lors de la déclaration de naissance. Il convient d'ailleurs de noter que, selon certains auteurs, l'habitation même passagère peut être considérée comme une résidence.

3943. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de la justice que de nombreuses familles, ayant recueilli dans leurs foyers des enfants à elles confiés par l'assistance publique, ne peuvent les adopter du seul fait que les adoptants éventuels ont des enfants légitimes. Une telle considération, d'ordre strictement successoral, semble ne plus devoir de nos jours mettre obstacle à la régularisation de la situation du pupille, souhaitable à tous égards. On peut remarquer, au surplus, que le droit d'héritage virtuel des enfants légitimes peut être diminué dans son quantum par la naissance d'autres enfants du même ou d'un deuxième lit. Il n'est, semble-t-il, guère à craindre, sauf exception, que l'adoption soit utilisée exclusivement ou principalement comme un moyen détourné de déshériter en partie les enfants légitimes. Dans des cas exceptionnels, cette semi-exhérédation, poursuivie par la voie d'une adoption, ne viserait sans doute que des enfants légitimes devenus majeurs au moment de l'adoption. Il est donc possible de prévoir que la procédure d'adoption impliquerait l'appel en cause des enfants légitimes majeurs avec, pour ceux-ci, la faculté de s'opposer à l'adoption, à charge pour eux d'apporter la preuve qu'elle ne constitue qu'un moyen détourné de porter atteinte à leurs droits. Il lui demande quelle est sa doctrine à l'égard du problème posé et s'il entend proposer à bref délai les modifications de l'article 344 du code civil propres à autoriser l'adoption, même en présence d'enfants légitimes. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — 1^o La chancellerie n'envisage pas présentement de proposer une modification au dernier alinéa de l'article 344 du

code civil pour permettre à des parents ayant déjà des enfants légitimes d'introduire des enfants adoptifs dans leur famille. Le Parlement n'a d'ailleurs pas retenu, lors de la dernière réforme de l'adoption, réalisée par la loi n^o 63-215 du 1^{er} mars 1963 la suggestion faite en ce sens par la proposition de loi n^o 1417 ; 2^o la considération de l'intérêt successoral des enfants légitimes n'est d'ailleurs pas la seule dont il doit être tenu compte. Notamment, le nombre des enfants pouvant être adoptés étant inférieur actuellement à celui des demandes d'adoption, il serait inopportun de modifier le dernier alinéa de l'article 344 du code civil en vue de donner la possibilité d'adopter aux familles déjà pourvues d'enfants ; 3^o au surplus, l'article 344 du code civil autorise l'adoption non seulement en présence d'enfants déjà adoptés, mais même lorsque des enfants légitimes sont nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux de l'enfant ou des enfants à adopter. Il comporte donc des corrections qui atténuent ce que l'interdiction qu'il contient, et qui peut paraître raisonnable, pourrait avoir d'excessif dans certains cas.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3730. — M. Louis Michaud expose à M. le ministre des postes et télécommunications que certains agents de son administration, recrutés en province et envoyés à Paris avant leur titularisation, pour effectuer un stage dont la durée est fixée en principe à un an, se voient souvent contraints de poursuivre ce stage loin de leur province d'origine pendant une période beaucoup plus longue que celle prévue au moment de leur départ, et parfois même, pendant plusieurs années. La situation de ces agents est particulièrement pénible du fait qu'ils sont séparés de leurs familles restées en province, qu'ils perçoivent une rémunération très faible et qu'ils sont logés à Paris dans des conditions déplorables. Il serait profondément souhaitable que la durée de ce stage soit aussi brève que possible, et que tout au moins elle ne dépasse pas le délai qui a été fixé au moment de l'arrivée de l'intéressé à Paris. Si dans certains cas, les exigences du service sont telles que des agents doivent être maintenus à Paris pendant plusieurs années, il serait au moins loyal de les informer de cette situation au moment où ils sont nommés à Paris, et de ne pas entretenir chez eux l'illusion qu'après une période d'une année ils pourront rejoindre leurs familles en province. L'état d'incertitude dans lequel se trouvent la plupart de ces agents produit chez eux un véritable découragement. Certains d'entre eux ne voient d'autre solution que de donner leur démission. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cet état de choses profondément regrettable. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ont pour origine une confusion qui s'établit dans l'esprit de certains stagiaires entre la durée du stage qui leur est imposé avant titularisation et la durée de leur séjour dans leur résidence d'affectation. En réalité, les postulants reçoivent une affectation dans un emploi vacant, ils ont la qualité de stagiaire pendant la durée du stage et à l'issue de celui-ci, ils sont titularisés dans l'emploi qu'ils occupent s'ils ont donné satisfaction. Ils bénéficient ensuite des possibilités de mutation réglementaire et ne peuvent être mutés que dans l'ordre où ils figurent au tableau des vœux de mutation. Afin de dissiper tout malentendu à ce sujet, des instructions vont être très prochainement diffusées dans les divers bureaux et services afin que l'attention des stagiaires soit, dès leur appel à l'activité, appelée d'une façon précise sur les conditions dans lesquelles ils pourront ultérieurement recevoir une affectation conforme à leur vœu.

REFORME ADMINISTRATIVE

2547. — M. Pasquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation particulièrement défavorable faite aux techniciens, fonctionnaires retraités, qui font partie de la coopération technique. En effet, les règles édictées pour le cumul leur sont strictement appliquées, alors que les anciens membres de l'enseignement n'y sont pas soumis. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces deux catégories d'anciens fonctionnaires ne bénéficient pas du même régime de rémunération et les mesures qu'il envisage d'adopter pour remédier à une situation aussi inéquitable que préjudiciable à l'intérêt général. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Il n'existe aucune différence pour l'application des règles du cumul entre les fonctionnaires anciens membres de l'enseignement et les fonctionnaires provenant d'une autre administration. En effet, la réglementation relative aux cumuls de pensions de retraites et de rémunérations publiques, telle qu'elle résulte notamment du décret-loi du 29 octobre 1936, modifié par le décret n^o 55-957 du 11 juillet 1955, et par l'article 533 de la loi des finances pour 1963 est applicable aux personnels retraités au titre d'une des collectivités visées par les textes et qui reprennent une nouvelle activité dans l'une d'entre elles. Elle soumet tous les fonctionnaires aux mêmes règles. Peut-être les différences de traitement signalées à l'honorable parlementaire proviennent-elles de ce que les règles du cumul ne sont pas appliquées lorsque des agents de collectivités publiques françaises occupent une place dans l'administration d'un Etat étranger, et notamment au titre de la coopération technique. Il convient d'observer qu'il en est de même maintenant du fait des dispositions de l'article 51 de la loi des finances pour 1963, qui écartent l'application de la réglementation du cumul aux fonctionnaires admis au bénéfice d'une pension de retraite par atteinte de la limite d'âge.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

3639. — M. Paul Alduy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les dispositions de l'arrêté du 8 mars 1963, qui a fixé l'échelonnement indiciaire applicable aux adjoints des cadres hospitaliers des établissements de soins et de cure publics de moins de 2.000 lits et aux secrétaires de direction de établissements de cure publics de moins de 2.000 lits avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1960. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour l'application de ce texte, et plus particulièrement les dispositions qu'il envisage en faveur des agents rapatriés d'Algérie appartenant aux catégories susvisées. Si le reclassement indiciaire de ces agents paraît devoir être assuré normalement au moment de leur nomination, il est bien évident que les établissements hospitaliers qui les recruteront ne pourront prendre en charge sur leur propre budget les dépenses afférentes aux rappels de traitement, dont le paiement doit intervenir à compter du 1^{er} janvier 1960. Il est donc nécessaire qu'une mesure urgente soit prise sur le plan national pour remédier à une telle situation. Il est en effet logique et équitable qu'un personnel rattaché au statut métropolitain depuis de nombreuses années bénéficie des avantages qui en découlent. De plus, il est normal qu'ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'Etat, les rapatriés d'Algérie, appartenant aux catégories d'emplois dont il s'agit, puisse obtenir une révision de cette prise en charge en vertu d'un texte récent applicable à partir d'une période antérieure à leur rapatriement. Sur le plan humain, enfin, il convient de considérer la portée morale qu'une mesure de discrimination pourrait avoir sur des agents particulièrement déshérités et qui aspirent à une réintégration rapide et totale. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — L'instruction du ministre des finances et des affaires économiques F 2/32 et 46281 du 23 juin 1962 a précisé (§ 122.21) que, pour les fonctionnaires et agents bénéficiant en Algérie d'une rémunération indiciaire, la prise en charge est calculée sur la base de l'indice hiérarchique dont les intéressés sont titulaires au jour de la cessation de leurs fonctions dans une administration, une collectivité, un établissement public ou un organisme en Algérie. Il en résulte que, nonobstant les textes qui peuvent intervenir en faveur des agents de catégories semblables, effectivement en fonctions dans les établissements hospitaliers publics, la rémunération des agents hospitaliers rapatriés d'Algérie ne peut être modifiée pendant la période de prise en charge, leur reclassement dans les nouvelles échelles ne pouvant avoir lieu qu'à compter du jour de leur nomination dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

3884. — M. Flornoy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la discrimination dont sont victimes les agents auxiliaires d'hôpitaux par rapport aux employés titulaires dans l'attribution des primes de service alors qu'ils perçoivent des salaires inférieurs pour des emplois similaires, et ne jouissent d'aucune sécurité d'emploi. Il s'étonne que le refus d'attribuer ces primes se base, en particulier, sur un arrêté du 9 novembre 1955 d'après lequel les auxiliaires ne devraient pas être maintenus en fonctions pendant plus d'un an, alors qu'en fait certains d'entre eux dans les hôpitaux de province sont souvent en poste depuis plusieurs années. Il lui demande s'il ne pourrait prendre une mesure de dérogation à l'arrêté du 13 mars 1962 en faveur de ceux de ces auxiliaires dont les contrats ont été renouvelés. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — Il convient de rappeler que l'arrêté interministériel du 13 mars 1962 a précisé que, dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, les personnels titulaires et stagiaires pourraient recevoir des primes de service liées à l'accroissement de la production de leur travail. Le personnel auxiliaire devant être, aux termes de la réglementation définie par les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 9 novembre 1955, un personnel de remplacement, donc essentiellement temporaire et instable, les conditions dans lesquelles il assure son service ne peuvent répondre en principe au critère ci-dessus rappelé. Cependant, ces conditions étant, dans la pratique, très différentes, il conviendrait, en effet, de ne pas pénaliser un personnel souvent maintenu en fonctions pendant plusieurs années. J'envisage donc, dans le cadre de la réforme du régime de la prime de service actuellement en cours, de demander aux autres ministères de tutelle leur accord pour une extension de ce régime aux agents auxiliaires ayant une certaine ancienneté.

3967. — M. Le Theule expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, le 2 juin 1962, il avait fait connaître aux représentants du personnel de direction et d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics son intention de modifier le classement et l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de ce personnel, prenant en considération l'importance sans cesse croissante des tâches et des responsabilités qui, depuis 1948, ont été imposées aux cadres hospitaliers, et que, le 21 juin 1962, le conseil supérieur de la fonction hospitalière adoptait à l'unanimité ses propositions chiffrées. Il lui demande : 1° s'il pense publier prochainement les textes permettant l'application de cette réforme ; 2° dans le cas où les textes à paraître contiendraient des dispositions différentes de celles qu'il avait envisagées en 1962,

de lui indiquer ces différences et les motifs qui l'ont conduit à modifier ses intentions premières. (Question du 9 juillet 1963.)

Réponse. — Les textes concernant les personnels de direction et les personnels d'économat des établissements hospitaliers sont actuellement en cours de discussion entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques. Il n'est donc pas possible de préciser les positions susceptibles d'être adoptées en définitive.

4076. — M. Desouches demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le traité de réunion de la Savoie et du comté de Nice à la France stipule formellement que les sources, installations et équipements thermaux d'Aix-les-Bains, jusqu'alors propriété de la couronne royale, devront être à tout jamais exploités en régie directe par le Gouvernement français, qu'elle qu'en soit la forme, sans aucune possibilité de location ni de mise en concession. (Question du 12 juillet 1963.)

Réponse. — Le traité international évoqué par l'honorable parlementaire ne comporte aucune disposition particulière touchant aux sources et thermes d'Aix-les-Bains. La loi de finances du 30 janvier 1884, en son article 18, avait envisagé un moment la mise en ferme par voie de concession et de publicité, à partir du 1^{er} janvier 1885, des établissements thermaux appartenant à l'Etat, donc de celui d'Aix-les-Bains. Mais la volonté du parlement, exprimée dans l'article unique de la loi du 16 août 1884, a abrogé cette disposition en ce qui concerne l'établissement en question. Longtemps exploités de ce fait en régie directe, les thermes nationaux d'Aix-les-Bains ont vu leur statut transformé en établissement national à caractère administratif par l'ordonnance n° 58-903 du 25 septembre 1958, qui les a dotés, avec l'autonomie financière, d'un régime assez souple pour leur permettre de jouer le rôle d'un établissement pilote.

4103. — M. Trémollières appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les dangers que présente la pollution de l'air pour la santé des parisiens et lui demande quand il compte publier les textes d'application de la loi du 2 août 1961. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un décret en Conseil d'Etat portant application de la loi du 2 août 1961 en ce qui concerne les pollutions de l'atmosphère imputables aux équipements thermiques a été préparé à son initiative et a recueilli l'accord des autres ministres intéressés. Ce texte est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Ses principales dispositions sont les suivantes : il institue une normalisation de la fabrication et du fonctionnement des appareils de chauffage et organise des contrôles. En cas de menace caractérisée pour la santé publique, il donne aux préfets le pouvoir de prescrire les mesures jugées nécessaires. Des zones de protection spéciale pourront être créées dans les agglomérations particulièrement exposées à la pollution atmosphérique. Dans ces zones, des mesures sévères seront prises par arrêté des ministres intéressés. D'autre part, le ministre des travaux publics et des transports a constitué un comité pour étudier la pollution de l'atmosphère par les véhicules automobiles. Ce comité poursuit ses expérimentations sur les dispositifs susceptibles d'améliorer la combustion et de réduire les émissions de gaz toxiques. Dès qu'il aura déposé ses conclusions, le ministre des travaux publics et des transports complètera le code de la route par les dispositions nécessaires pour lutter contre la pollution par les fumées des automobiles. En ce qui concerne les véhicules à moteur diesel, il sera possible, dès le mois de septembre, de mettre en place un dispositif permettant de mesurer l'opacité des fumées émises ; les propriétaires de véhicules dépassant les taux limite autorisés seront astreints, sous peine de sanctions, à faire régler le régime de leur moteur.

TRAVAIL

2432. — M. Fanton demande à M. le ministre du travail s'il ne lui semblerait pas nécessaire de prévoir des dispositions permettant à des salariés changeant de situation, en même temps que de catégorie professionnelle (non cadres devenant cadres et réciproquement) de ne pas rester pendant une période de quelques semaines en dehors de toute affiliation à un régime de retraite complémentaire. En effet, les différents organismes servant de telles prestations prévoient toute une période probatoire qui, le plus souvent, s'élève à six mois. Or, en cas de décès d'un salarié nouvellement engagé dans une entreprise, celui-ci échappe à toute couverture du risque malgré une déjà longue carrière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces anomalies. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — D'une façon générale, les régimes de retraite complémentaire ont pour seul objet d'assurer le service d'une pension à leurs adhérents. L'existence d'une période probatoire de six mois n'a pas pour effet de priver, en cas de décès, leur conjoint survivant de tous droits en matière de retraite. Le conjoint bénéficie en effet des droits dérivés de la première institution à laquelle l'intéressé était affilié avant son changement d'activité. Si la fraction de six mois qui s'est écoulée entre le changement d'affiliation et le décès ne donne pas lieu au versement d'une

retraite, il convient d'observer qu'en tout état de cause l'affiliation était par hypothèse trop brève pour donner naissance à des droits appréciables. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne concerne en réalité que les quelques institutions de retraite complémentaire qui ont été créées, à côté du système de pension, un mécanisme d'assurance décès. Dans ce cas, il est exact que le décès survenant moins de six mois après l'affiliation n'ouvre aucun droit à capital décès au profit du conjoint survivant. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir pour modifier cette situation. Les régimes de retraite et de prévoyance complémentaires du régime général de sécurité sociale sont dus à l'initiative privée. Ils sont librement institués par une convention passée entre les organisations professionnelles représentatives d'employeurs et de salariés. Les règles adoptées par une organisation ne peuvent être modifiées que par un avenant à l'accord initial, que les parties intéressées ont seules qualifiées pour discuter.

3710. — M. Trémollières demande à M. le ministre du travail si, à l'exemple de ce qui a été réalisé par le ministère des rapatriés, il n'envisage pas de faire publier dans la presse parisienne des listes d'entreprises offrant en province des emplois avec logement. Cette mesure permettrait à des travailleurs parisiens mal logés de quitter la capitale s'ils le désirent. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — L'intérêt que présenterait pour les travailleurs de la région parisienne qui envisagent de résider en province, une information périodique sur les possibilités d'emploi et de logement existant dans les départements, n'a pas échappé à l'attention des services du ministère du travail. En particulier certaines initiatives dans ce sens sont actuellement envisagées par une coopération entre les services du ministère du travail et ceux de la bourse d'échange de logements. Il est procédé à l'étude des mesures qui pourraient être mises en application dans le sens des préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

3742. — M. Houel expose à M. le ministre du travail que la caisse primaire centrale lyonnaise de sécurité sociale connaît une augmentation excessive des délais de paiement des prestations de l'assurance maladie, entraînant des attentes de plusieurs heures pour les règlements en espèces aux guichets, de plusieurs semaines pour les règlements par poste ou par l'intermédiaire de correspondants. La cause essentielle de ces retards réside dans la mauvaise adaptation des moyens et notamment des effectifs de personnel qualifié, à l'accroissement continu de la population dans une circonscription urbaine importante. La caisse n'obtient des autorités de tutelle les moyens dont elle justifie l'impérieuse nécessité qu'avec du retard par rapport aux besoins et souvent avec une satisfaction seulement partielle. Aux délais inévitables de mise en place d'un nouveau personnel par suite des problèmes d'embauche et de formation professionnelle, s'ajoute, cette année, la circonstance singulièrement aggravante d'un blocage autoritaire du recrutement pour permettre le reclassement d'agents rapatriés d'Algérie. Or, des lenteurs injustifiables marquent la prise des décisions relatives au reclassement des anciens agents des caisses de sécurité sociale algériennes, inactifs en France depuis un an et auxquels sont servies des allocations d'attente souvent supérieures aux salaires du personnel travaillant effectivement dans les caisses. Les autorités de tutelle ont été à plusieurs reprises alertées et sollicitées de lever le blocage du recrutement. C'est ainsi que tout récemment le président du conseil d'administration de la caisse primaire centrale lyonnaise a été conduit à rendre publique la lettre qu'il venait d'adresser sur ce sujet au ministre de tutelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation aberrante, afin que des milliers d'assurés sociaux puissent percevoir dans des délais normaux les prestations auxquelles ils ont droit. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministre du travail. Par circulaire n° 81 SS du 28 juin 1963, il a été indiqué que les caisses de sécurité sociale qui désirent recruter du personnel d'exécution pourront présenter une demande en s'engageant à réserver aux agents rapatriés d'Algérie un certain pourcentage des postes vacants. Des autorisations spéciales pourront être consenties aux organismes qui en feront la demande à condition que le pourcentage des postes réservés aux agents rapatriés soit acceptable. Par ailleurs, il convient de signaler que la commission chargée du reclassement des agents rapatriés a commencé au début du mois de juin 1963 ses travaux qui doivent être terminés dans des délais précis ainsi qu'il est prévu par le décret du 8 avril 1963. Dès maintenant, les premières notifications de reclassement sont en cours.

3899. — M. Tomastini appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le mode de calcul pour la liquidation des rentes et pensions vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Ce calcul est en effet basé sur un maximum de 120 trimestres pour les assurés sociaux ayant cotisé plus de trente années et au taux de 40 p. 100 du plafond des rémunérations prises en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations. Il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° de calculer la rente sur la base non pas de trente trentièmes mais dans le cas des assurés sociaux ayant cotisé plus de 120 trimestres sur celle d'un nombre de trentièmes supérieur à

trente et correspondant à la durée réelle des cotisations versées ; 2° de supprimer la limitation du taux de la retraite le maximum de celui-ci étant actuellement de 40 p. 100 du salaire de base. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — 1° Le régime de l'assurance vieillesse des salariés n'étant entré en vigueur que le 1^{er} juillet 1930, c'est seulement depuis la fin de l'année 1960 que certains assurés peuvent justifier plus de trente années de cotisations. Le ministère du travail étudie les conditions dans lesquelles il serait possible de prendre en compte les années d'assurance au-delà de la trentième en vue du calcul des pensions de vieillesse du régime général. La solution qui sera donnée à ce problème doit recueillir l'accord des autres départements ministériels intéressés, qui ont d'ailleurs été déjà saisis de la question. Il n'est pas possible, en l'état actuel de la procédure de préciser les modalités de la réforme envisagée ni la date à laquelle le Parlement pourra être saisi d'un projet de loi ; 2° pour les assurés qui justifient trente années de cotisation la pension de vieillesse liquidée à l'âge de soixante ans est égale à 20 p. 100 du salaire de référence. Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans, ce taux est majoré de 4 p. 100 par année postérieure à cet âge (article L. 332 du code de la sécurité sociale). Il n'existe donc pas un maximum de 40 p. 100 du taux des pensions. Un assuré faisant valoir ses droits à pension à l'âge de soixante-sept ans, par exemple, et comptant trente années d'assurance, perçoit une pension au taux de 48 p. 100. Le seul plafond existant en la matière est celui qui limite l'effet des réévaluations du salaire servant au calcul de la pension. Ce salaire étant celui perçu au cours des dix dernières années avant l'âge de soixante ans ou, avant l'âge de liquidation de la pension (si ce mode de calcul est plus avantageux) il est nécessaire chaque année d'affecter d'un coefficient les salaires perçus au cours des années antérieures, afin de raisonner en salaires et francs constants. C'est ainsi que pour les pensions liquidées en 1963, un arrêté du 25 mars 1963 (Journal officiel du 4 avril 1963) affecte les salaires des années antérieures à 1962 d'un coefficient qui varie de 1,16 pour les salaires perçus en 1961 à 126,609 pour ceux qui ont été reçus en 1930. Le mode de calcul de ces coefficients étant favorable aux assurés sociaux, notamment pour les années les plus reculées, il arrive que les salaires réévalués dépassent le plafond des cotisations. C'est la raison pour laquelle les arrêtés annuels de réévaluation précisent que l'application des coefficients ne peut pas avoir pour effet de porter le montant de la pension à un taux supérieur à 40 p. 100 du plafond de rémunération fixé pour l'assiette des cotisations. Pour les pensions liquidées après l'âge de soixante-cinq ans, ce taux de 40 p. 100 est majoré de 4 p. 100 par année d'ajournement. Le maximum du taux de pension qui résulte de ces dispositions n'a donc en définitive pour effet que de corriger l'imprécision inévitable d'un calcul de coefficients de réévaluation portant sur de nombreuses années et ne lèse en rien les assurés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3167. — M. Chaze expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le décret du 12 janvier 1960 et l'arrêté d'assimilation du 10 juillet 1961, pris avec bien du retard, en application de la loi du 4 août 1956, suscitent le mécontentement des rapatriés français des chemins de fer tunisiens. Ceux-ci se trouvent, en effet, privés des titres de circulation auxquels ils avaient vocation en fonction de la réglementation antérieure et alors que ces avantages avaient toujours valu complétement de solde en nature. Par ailleurs, les agents des cadres et les agents supérieurs ont été rétrogradés par le jeu de l'assimilation. Enfin, la prime exceptionnelle de 3 p. 100 du dernier trimestre de 1962 n'a pas été accordée aux intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier la réglementation intervenue dans le sens souhaité par les intéressés et pour que soit réparé le préjudice subi par eux. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les facilités de circulation sur le réseau S. N. C. F., il est tout d'abord rappelé que la garantie de l'Etat prévue par la loi du 4 août 1956 concerne les pensions constituées en application des statuts ou règlements locaux et ne comprend pas les avantages en nature et autres prestations, telles que les facilités de circulation consenties par les réseaux. Quoi qu'il en soit, cette question a déjà fait l'objet d'un examen particulièrement attentif et mon département a constaté l'impossibilité de déroger, en l'espèce, à la règle constante qui conduit à limiter le bénéfice de ces facilités aux seuls agents en activité de service appartenant à des sociétés de transport avec lesquelles la S. N. C. F. a conclu des accords de réciprocité. 2° Des dispositions sont actuellement à l'étude afin de modifier, éventuellement, en faveur des retraités français des chemins de fer tunisiens du cadre supérieur, l'arrêté d'assimilation du 10 juillet 1961. 3° La pension, garantie par les dispositions du décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, a été concédée, non pas au titre de la législation française, mais en vertu des décrets beylicaux des 31 janvier 1925 et 14 mai 1925 ainsi que des textes subséquents (agents des réseaux tunisiens). La garantie, accordée par l'Etat dans le cadre de la loi du 4 août 1956 aux retraités dont la situation fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire s'applique aux prestations auxquelles ils peuvent prétendre de la part de la caisse de prévoyance des personnels des administrations publiques et des agents des réseaux de Tunisie. Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 précise, à cet égard, que « les conditions et modalités de la

constitution du droit, de la jouissance et de la reversion de la pension garantie sont celles prévues par les règlements locaux en vigueur au 9 août 1956. Le titre principal des intéressés, support juridique de la « pension garantie », étant un titre étranger concédé et établi suivant la réglementation tunisienne, n'ouvre pas droit à d'autres avantages que ceux prévus par la loi du 4 août 1956 et définis par le décret susvisé du 12 janvier 1960. Les retraités, bénéficiaires de ces dispositions, ne peuvent donc prétendre à la prime exceptionnelle de 3 p. 100 allouée aux retraités titulaires d'un titre de pension concédé par l'Etat ou des organismes français.

3235. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les cheminots entrés à la S. N. C. F. après avoir accompli plusieurs années de présence aux armées, au-delà de la durée légale de service militaire, se voient traités différemment suivant qu'ils ont été embauchés au titre des emplois réservés ou, au contraire, sur leur demande. Les premiers bénéficient de la prise en compte, notamment pour le calcul de leur retraite, des années passées sous les drapeaux, les derniers n'ont pu obtenir ce légitime avantage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale du service militaire soit pris en compte au bénéfice de tous les cheminots sans discrimination. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, les agents entrés au titre des emplois réservés sont soumis, en matière de prise en compte des services militaires, aux mêmes règles que les autres agents. Dans ces conditions, et conformément aux règlements de la S. N. C. F., seuls sont validables et valident pour la retraite, les services militaires présentant un caractère obligatoire. Par ailleurs, la Société nationale précitée ne peut actuellement prendre en charge la dépense supplémentaire, de l'ordre de cent millions de francs, qu'entraînerait l'allocation, aux cheminots anciens combattants, du bénéfice des bonifications d'ancienneté pour campagnes de guerre dans le calcul de leur pension de retraite. Mais des pourparlers sont en cours avec le ministère des finances afin d'étudier les conditions dans lesquelles pourraient être inscrits au budget de 1964 les crédits qui permettraient de donner une première satisfaction aux personnels intéressés.

3371. — M. Borocco appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la question de la reconstruction du pont ferroviaire sur le Rhin à Neuf-Brisach, en vue du rétablissement des relations ferroviaires Colmar-Fribourg, telles qu'elles existaient depuis bien avant la première guerre mondiale. Cette question ne cesse de préoccuper les collectivités locales ainsi que les milieux politiques et économiques de la Moyenne Alsace et du pays de Bade depuis que le décret du 13 juillet 1953 a déclassé le tronçon de voie entre la gare de marchandises de Neuf-Brisach et la culée Est de l'ancien pont de franchissement. En effet, l'accord franco-allemand du 30 janvier 1953 relatif « aux ponts fixes et bacs sur le Rhin à la frontière franco-allemande » envisage dans son protocole I l'éventualité de cette reconstruction et prévoit implicitement la prise en charge des dépenses de construction du pont rhénan par moitié par chacune des parties. Ce problème revêt un grand intérêt d'actualité du fait que le plan d'urbanisme directeur des localités de Neuf-Brisach et environs a effectivement retenu l'hypothèse de ce rétablissement et que la ville allemande de Vieux-Brisach est elle-même soucieuse de définir son propre plan d'urbanisme. Le ministre fédéral des transports a, lors de la séance du 22 février 1962 du Bundestag, rappelé qu'il s'était pour sa part employé autant qu'il lui était possible en faveur du rétablissement de la communication ferroviaire entre les deux rives du Rhin et a confirmé que ce rétablissement avait l'accord du Gouvernement allemand, mais s'était heurté à une position négative du côté français. Des crédits pour cette opération figuraient d'ailleurs au budget fédéral allemand pour 1963 tandis qu'un mouvement se dessine parmi les collectivités locales allemandes en faveur d'un partage à 50 p. 100 de la totalité des dépenses, c'est-à-dire non seulement du coût de l'ouvrage rhénan, mais de l'ensemble du coût de l'opération, c'est-à-dire y compris les frais de franchissement du grand canal d'Alsace, frais dont l'Electricité de France a su se libérer en vertu du décret de déclassement précité. Bien plus, les collectivités locales et régionales allemandes ont décidé de participer financièrement à ce rétablissement, considéré par elles comme vital pour le développement économique de la région Moyenne Alsace-Brigau. C'est ainsi que l'arrondissement de Fribourg-en-Brisgau a d'ores et déjà voté un crédit de 100.000 DM lors de sa séance du 14 mars 1963, crédit inscrit au budget de la présente année avec approbation de l'autorité de tutelle compétente. En présence du revirement favorable des instances officielles allemandes à l'égard du financement du projet franco-allemand, qui s'inscrit incontestablement en tête des objectifs que s'est assigné le traité d'amitié franco-allemand, il lui demande quelle va être la position du Gouvernement français sur ce problème. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — La comparaison des distances de Colmar aux villes importantes de l'Allemagne occidentale, telles que Essen, Francfort-sur-le-Main, Nuremberg, Stuttgart, Ulm, Munich, Fribourg, Friedrichshafen, pour les trois itinéraires ferroviaires empruntant respectivement les passages de Kehl, Brisach et Neuenbourg, montre que les relations au départ de Colmar par l'itinéraire via Brisach ne

seraient plus courtes que pour un étroit secteur de l'Allemagne méridionale. Au surplus, le débouché des relations à l'Est de Fribourg s'effectue par la voie ferrée du Hölental dont le profil accidenté ne permet pas l'acheminement d'un trafic important. L'analyse effectuée a montré que le rétablissement de la liaison ferroviaire de Brisach n'intéresserait, dans les conditions actuelles et compte tenu notamment de l'installation de nouveaux établissements en zones portuaires et industrielle, qu'un trafic relativement faible, de l'ordre de 15.000 à 20.000 tonnes par an, ce qui représente le chargement, par jour, de moins de trois wagons de 20 tonnes de charge utile. Il existe à Brisach un pont-route pour la traversée du Rhin et les échanges qui se font en ce point sont bien du domaine des transports routiers. D'autre part, la dépense, pour le rétablissement de ladite liaison ferroviaire, s'élèverait à 18.550.000 francs selon le niveau des prix fin 1961. Une telle dépense serait hors de proportion avec l'intérêt économique de l'opération considérée. La réalisation de cette opération ne pourrait donc être envisagée que si elle était prise en charge par les autorités allemandes.

3443. — M. Bisson attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret n° 60-816 du 6 août 1960, explicités par une circulaire de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre et de M. le ministre des affaires étrangères (circulaire n° 518 F. P. du 4 juillet 1961). Il s'étonne de la lenteur anormale manifestée dans l'application de ces textes et lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes enregistrées dans ses services et demandant le bénéfice de : a) l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; b) l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; 2° le nombre de réunions de commissions de reclassement tenues à ce jour, et la date de chacune de ces réunions ; 3° le nombre de réunions à tenir pour régler le reliquat des dossiers et la date à laquelle il envisage de tenir lesdites réunions ; 4° le nombre et la date des décisions de reclassement ou de rejet de reclassement rendues après avis de la commission compétente. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — Au cours des années 1959 et 1960, huit requêtes en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret n° 60-816 du 6 août 1960 relatifs à la réparation des préjudices de carrières subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie ont été enregistrées dans les services du ministère des travaux publics et des transports. Toutes ces requêtes étaient présentées au titre de l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Après examen, six de ces requêtes ont été jugées irrecevables comme n'entrant pas dans le champ d'application de ladite ordonnance. En ce qui concerne les deux autres demandes, une solution favorable a pu être donnée à l'une d'entre elles et l'intéressé a été reclassé, conformément au désir qu'il avait exprimé, par arrêté du 15 février 1963. Par contre, le deuxième cas n'a pu encore être réglé en raison des difficultés rencontrées pour la détermination des droits de l'agent concerné, mais l'étude du dossier continue d'être menée avec diligence.

3460. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il existe dans les Pyrénées-Orientales un barrage réalisé en haute montagne au lieu-dit les Bouillouses. Ce barrage retient l'eau d'un lac utilisé pour turbiner des kilowattheures et aussi pour assurer l'arrosage des terres tout le long de la Têt, en été. Ce barrage appartient à la Société nationale des chemins de fer français. Il s'agit d'un barrage dont la première partie a été réalisée il y a plus d'un demi-siècle. La deuxième partie, réalisée sous forme de surélévation, est plus récente. Ce barrage est entièrement fissuré. Non seulement cette situation entraîne des pertes d'eau, mais elle provoque de réelles inquiétudes. Chez les techniciens, les avis sont partagés. Certains prétendent que ce barrage est devenu dangereux. D'autres sont moins pessimistes. Ce qui est vrai, c'est qu'une décision de non-remplissage du barrage a été prise. Une telle situation est devenue anti-économique et au regard de la production d'électricité et au regard de l'agriculture, dont les besoins en eau, au cours des mois de juillet et d'août, sont vitaux. Il lui demande : 1° quelle est son opinion sur la solidité du barrage des Bouillouses situé dans les Pyrénées-Orientales ; 2° pourquoi la décision de ne pas le remplir a été prise ; 3° quelles mesures sont prises pour consolider ce barrage et le mettre hors de danger ; 4° ce que l'on se propose de faire à l'avenir, pour utiliser au maximum le vaste plan d'eau des Bouillouses, produire des kilowattheures en plus grand nombre et réserver le maximum d'eau à l'agriculture. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — La solidité du barrage des Bouillouses n'inspire plus, à l'heure actuelle, aucune inquiétude. C'est à la suite des fuites constatées en 1961 que l'ingénieur en chef de la 5^e circonscription électrique à Toulouse avait pris la décision de limiter le niveau de remplissage du réservoir. Pour consolider le barrage, la Société nationale des chemins de fer français a procédé en 1961 et 1962 à des travaux d'injection de ciment. On avait en effet constaté une dissolution dans l'eau de la chaux libre du mortier. Les résultats de ces injections ayant été satisfaisants, la 5^e circonscription électrique a autorisé la Société nationale des chemins de fer français à remplir au maximum le réservoir pour le début de l'été 1963, ce qui a été fait. Son exploitation sera donc, en 1963, redevenue normale, tant au point de vue de la production d'énergie électrique que des obligations agricoles à satisfaire.

3552. — M. Lamps expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les femmes fonctionnaires ainsi que les agents féminins des collectivités publiques ont droit à une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus. Il n'en est pas de même des agents féminins de la Société nationale des chemins de fer français classées dans le même actif. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire étendre aux agents féminins de la Société nationale des chemins de fer français le bénéfice des bonifications d'ancienneté de service pour enfants. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — L'adoption de la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire entraînerait un accroissement sensible des charges financières de la Société nationale des chemins de fer français. Dans les circonstances présentes, il ne paraît donc pas possible de modifier le règlement de retraites de la Société nationale des chemins de fer français dans le sens indiqué.

3620. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la commune de Villiers-le-Bel est en pleine extension. Deux groupes importants d'immeubles sont déjà implantés : « Les Carreaux », construits par la S. C. I. C., avec 1.800 logements, et la « Cerisaie », avec 260 logements. Cette année, la société anonyme d'habitations à loyer modéré Coopération et famille lance un programme de 700 logements et la S. C. I. C. doit lancer un programme de 600 logements avant la fin de l'année. Il est prévu que la commune de Villiers-le-Bel comptera 40.000 habitants d'ici 1970. Les autorités municipales sont préoccupées par l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour faire face aux besoins de la population : en effet, les moyens de transport sont déjà très insuffisants et le deviendront davantage dans les mois à venir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour organiser un réseau de transport susceptible de donner satisfaction à la population, en particulier entre la cité actuelle des « Carreaux », à Villiers-le-Bel, et la gare de cette même commune. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Le syndicat des transports parisiens a été saisi de la demande de l'honorable parlementaire. Dès la clôture de l'instruction que le syndicat a prescrite, sa commission technique de coordination aura à se prononcer sur les mesures proposées et le projet pourra alors être soumis au conseil d'administration du syndicat pour décision. Le délai de un à deux mois suivant la clôture de l'instruction sera nécessaire au syndicat pour prendre sa décision.

3621. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports sa question du 31 octobre 1961, n° 12445, par laquelle il lui signalait la violation de la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail dans les enceintes portuaires du fait de la constitution sur le port de Bastia d'équipes de dockers dites « permanentes » par l'entreprise générale maritime avec l'accord de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Dans la réponse qui lui a été faite le 29 septembre 1962, il est indiqué : 1° que si l'article 6 de la loi précitée prévoit le classement des ouvriers dockers en deux catégories (dockers professionnels et dockers occasionnels), l'article 9 de cette même loi souligne que les dockers occasionnels ne constituent qu'une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre de professionnels ; 2° que les ouvriers dockers permanents, embauchés par l'entreprise générale de manutention du port de Bastia, sont classés ouvriers dockers professionnels par le bureau central de la main-d'œuvre ; 3° que dans le cas où l'entreprise serait conduite à licencier un docker permanent ou si ledit ouvrier venait à quitter son entreprise, de sa propre volonté, il serait immédiatement et sans formalité réintégré dans l'effectif des dockers professionnels du port, qualité qu'il n'a jamais perdue. Or, et c'est en cela que réside la violation de la loi, il s'avère que ces équipes de dockers permanents ont été recrutées aux dépens de l'effectif de dockers professionnels et de la main-d'œuvre d'appoint que constituent les dockers occasionnels. Ils ont été classés illégalement dockers professionnels au détriment des dockers occasionnels appelés à être classés dans cette catégorie suivant les fluctuations du travail de manutention. Un tel gonflement d'effectif, consécutif à la présence de ces équipes permanentes dont le contrat de travail n'est pas limité à la vacation et qui ont de ce fait la priorité à l'embauchage, est une des causes du chômage auquel sont voués des travailleurs dont la plupart comptent plus de vingt années de présence au port. Il lui demande si, après enquête faite conjointement avec les organismes intéressés (ingénieurs des ponts et chaussées, B. C. M. O., syndicats, etc.), il est décidé de maintenir des équipes de dockers professionnels permanents, que priorité soit accordée aux dockers pouvant prétendre bénéficier des dispositions de la loi, et cela antérieurement à la constitution de ces équipes de « permanents ». (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Aucune disposition de la loi du 6 septembre 1947 n'impose l'obligation de recruter les dockers professionnels parmi les dockers occasionnels. Cette dernière catégorie d'ouvriers n'a donc aucun droit préférentiel à l'attribution des cartes professionnelles, qu'elles soient délivrées aux dockers permanents (carte P) ou autres dockers professionnels garantis (carte G). L'exploitation du port de Bastia au cours des dernières années montre que la présence d'équipes de dockers permanents a seule permis de satisfaire aux conditions du trafic de ce port. Ces équipes, jusqu'à un nombre de deux, paraissant insuffisantes pour faire face aux besoins, la création d'une troisième équipe de dockers permanents vient d'ailleurs d'être autorisée.

3726. — M. Delong demande à M. le ministre des travaux publics et des transports pour quelles raisons une liquidation de pension pour un fonctionnaire des ponts et chaussées nécessite autant de temps à savoir plus de six mois en moyenne. Pendant ce laps de temps, le fonctionnaire qui prend sa retraite ne perçoit plus de salaire et pas encore de mensualité de retraite. Il en résulte de grosses difficultés matérielles et morales. Ceci est un abus notoire qui date de très longtemps et qu'il serait souhaitable de réformer radicalement. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — L'administration des travaux publics ne cesse de suivre très attentivement la situation des fonctionnaires dont elle a la charge au regard de leur retraite et notamment de liquider leur pension dans les meilleurs délais. C'est ainsi qu'elle a posé comme règle de prendre les arrêtés d'admission à la retraite bien avant la date de cessation de fonctions afin de procéder à la liquidation des pensions le plus rapidement possible. Toutefois, il convient de signaler qu'aux termes de l'article L. 144 du code des pensions civiles et militaires de retraite la pension est payée trimestriellement et à terme échu. En conséquence, dans l'hypothèse la plus favorable, la mise en paiement d'une pension ne peut être effectuée avant la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité. Ce terme de trois mois s'applique normalement aux dossiers qui ne soulèvent aucune difficulté particulière mais il est dépassé dans les cas, et ils sont nombreux, présentant une certaine complexité et qui concernent notamment les fonctionnaires à carrière mixte et ceux admis à la retraite pour invalidité. Peut être le fonctionnaire dont le cas est visé par l'honorable parlementaire entre-t-il dans l'une de ces deux catégories. Quoi qu'il en soit, toutes les fois que la pension ne peut être concédée dans le délai prévu de trois mois, des avances d'un montant sensiblement égal à celui de la pension définitive sont automatiquement attribuées aux retraités étant précisé que les avances sont, comme la pension elle-même, payables trimestriellement et à terme échu (art. L. 161 du code des pensions). Il est enfin signalé que l'établissement des titres de pension est effectué, depuis le 1^{er} avril 1960, non plus par les administrations liquidatrices, mais par les soins de l'administration des finances qui assure ensuite leur envoi aux comptables payeurs par l'intermédiaire des centres régionaux des pensions.

3955. — M. Manceau expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les rapatriés d'Algérie, en fonctions dans les ponts et chaussées de la Sarthe, ont récemment formulé les vœux suivants : 1° que les arrêtés d'application du décret de réintégration n° 63-410 du 22 avril 1963 soient pris dans les meilleurs délais ; 2° que paraissent rapidement les derniers textes devant permettre le reclassement des agents non titulaires et contractuels ; 3° que la prime de réinstallation leur soit accordée, ainsi que le remboursement à bref délai de leurs frais de voyage et de déménagement ; 4° que leur affectation soit prononcée dans la ville où ils possèdent des facilités de logement ; 5° que la construction de bâtiments, destinés tant à la location qu'à l'accession à la propriété, soit accélérée ; 6° que soit réglé le contentieux en matière de paiement de rémunérations accessoires au titre des années 1961 et 1962 ; 7° que soient indemnisés les biens mobiliers et immobiliers. Il lui demande s'il entend, en accord avec les autres ministres intéressés, donner une suite favorable aux vœux des intéressés. (Question du 9 juillet 1963.)

Réponse. — 1° Dès la publication de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 et avant même que soit paru le décret n° 63-410 du 22 avril 1963, les contacts nécessaires ont été pris en vue d'aboutir au rattachement des corps et catégories d'emplois de fonctionnaires français des cadres algériens aux administrations ou services métropolitains correspondants ou analogues. Les arrêtés interministériels devant permettre ce rattachement semblent devoir intervenir très prochainement ; 2° l'administration ne peut s'en tenir pour le moment qu'aux dispositions du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 qui prévoient une priorité de recrutement dans les administrations et services publics métropolitains en faveur des agents français non titulaires des services publics d'Algérie et du Sahara. Cette priorité de reclassement ne peut jouer que dans la limite des emplois d'agents contractuels budgétairement disponibles ; 3° l'instruction des très nombreux dossiers présentés pour le paiement des indemnités de réinstallation et le remboursement des frais de rapatriement nécessite des délais assez importants, en raison des formalités imposées, formalités qui tiennent à l'imprécision des situations administratives individuelles. Cependant sur les quinze dossiers intéressant les agents d'Algérie pris en charge par le service des ponts et chaussées de la Sarthe, quatorze sont en voie de règlement ; 4° l'administration des travaux publics s'efforce de donner aux agents rapatriés d'Algérie une affectation correspondant à leurs désirs toutes les fois qu'une telle affectation est compatible avec les besoins des services ; 5° 6° 7° bien que n'étant pas concernée en propre, l'administration des travaux publics est disposée à s'associer aux mesures que les ministères directement intéressés pourraient proposer relativement aux questions soulevées par l'honorable parlementaire.

4132. — M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des ouvriers auxiliaires des ponts et chaussées et lui demande s'il compte rendre applicable à cette catégorie de salariés la quatrième semaine de congés payés. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été réglée par la circulaire du 16 mai 1963 du ministre d'Etat

chargé de la réforme administrative et relative à la durée des congés annuels des agents des administrations et établissements de l'Etat pour l'année 1963, en ce qui concerne les ouvriers auxiliaires routiers dont la rémunération est calculée sur celle des agents de travaux. Elle l'a été par une lettre-circulaire du 10 juillet 1963 adressée à tous les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, en ce qui concerne les ouvriers employés en régie et rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans le secteur privé « Travaux publics ».

4190. — M. Labeguerie appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les conditions de travail particulièrement pénibles des ouvriers auxiliaires des ponts et chaussées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire bénéficier cette catégorie de travailleurs de la quatrième semaine de congés payés, dont jouissent déjà de nombreux fonctionnaires et des travailleurs des secteurs semi-public et privé. (Question du 19 juillet 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été réglée par la circulaire du 16 mai 1963 du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et relative à la durée des congés annuels des agents des administrations et établissements de l'Etat pour l'année 1963, en ce qui concerne les ouvriers auxiliaires routiers dont la rémunération est calculée sur celle des agents de travaux. Elle l'a été par une lettre-circulaire du 10 juillet 1963 adressée à tous les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, en ce qui concerne les ouvriers employés en régie et rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans le secteur privé « Travaux publics ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

3197. — 6 juin 1963. — M. de Tinguy expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale, les assurés sociaux du régime général titulaires de pensions de vieillesse acquises ou révisées au titre de l'incapacité au travail, qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, ont droit à une majoration de pension dite « majoration pour tierce personne » égale à 40 p. 100 de la pension principale sans pouvoir être inférieure à un minimum auquel s'appliquent les coefficients de revalorisation des pensions prévus à l'article L. 344 du code de sécurité sociale — minimum s'élevant depuis le 1^{er} avril 1963 à 5.038,25 francs. Il apparaît profondément regrettable qu'aucune disposition analogue ne figure dans le régime des prestations vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles afin de permettre à des agriculteurs âgés de plus de soixante ans et invalides de cesser leur activité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit comblée cette lacune de notre législation sociale agricole, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

3226. — 6 juin 1963. — M. Jarrot demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont ses intentions en ce qui concerne le montant des cotisations de l'assurance-maladie des exploitants agricoles pour 1963. Le retard apporté à la publication de ces tarifs risque en effet de compromettre la situation de la trésorerie de la mutualité sociale agricole.

3227. — 6 juin 1963. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 63-242 du 9 mars 1963 qui fixe les modalités de rachat des cotisations d'assurance vieillesse agricole. Ce texte entre en application au 1^{er} janvier 1963. Les formulaires de demande de rachat, dont le modèle doit être arrêté par le ministère de l'agriculture, n'ont pas encore été mis à la disposition des intéressés. Il lui demande quelle sera la situation des exploitants ayants droit, décédés entre le 1^{er} janvier 1963 et la date de parution des formulaires précités.

3259. — 7 juin 1963. — M. Catroux demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître quelle était, à la date du 31 décembre 1960, la situation des agents bénéficiaires des articles 2

et 3 du décret n° 46-512 du 23 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'administration centrale du ministère de l'agriculture des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, en lui indiquant notamment combien d'entre eux étaient, à la date du 31 décembre 1960 : administrateurs civils de classe exceptionnelle ; administrateurs civils de première classe ; administrateurs civils de seconde classe, et en lui précisant pour chacun d'eux l'échelon acquis dans le grade à cette même date.

3260. — 7 juin 1963. — M. Catroux demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître quelle était, à la date du 31 décembre 1960, la situation dans le corps des administrateurs civils des anciens cadres d'administration centrale (56 agents) recrutés par concours ministériel avant la réforme de 1945, en lui indiquant notamment, pour les agents ayant subi avec succès les concours sur épreuves ouverts en 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945, combien d'entre eux étaient, à la date du 31 décembre 1960 : administrateurs civils de classe exceptionnelle, administrateurs civils de première classe, administrateurs civils de seconde classe, et en lui précisant pour chacun d'entre eux l'échelon acquis dans le grade à cette même date.

3261. — 7 juin 1963. — M. Catroux, se référant aux réponses faites les 12 juillet 1961 et 5 octobre 1961 aux questions écrites n° 10481 et 11268, demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si les seize rédacteurs auxiliaires titularisés en vertu de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sont entrés dans l'administration par voie de concours ; 2° dans quel corps ont été intégrés les chefs de bureau (six emplois), les sous-chefs de bureau (onze emplois), les rédacteurs (vingt-six emplois) nommés en application des articles 2 et 3 du décret n° 46-512 du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique à l'administration centrale des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

3270. — 7 juin 1963. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas possible d'aligner le barème des allocations logement des exploitants agricoles sur celui des autres catégories de salariés. En effet, alors qu'il est probablement reconnu que le revenu moyen des agriculteurs est plus faible que celui des autres travailleurs, il paraîtrait opportun de faire cesser cette discrimination. En fait, cette différence de barème d'application ne doit pas au total représenter une économie importante mais, par contre, elle est ressentie comme une injustice par ceux qui en sont victimes.

3272. — 7 juin 1963. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un artisan carrier, affilié à la caisse artisanale du Finistère, et y versant régulièrement ses cotisations d'allocations familiales, de retraite vieillesse et de prévoyance artisanale à Quimper, qui se voit réclamer par la caisse de sécurité sociale agricole de Landerneau le versement des cotisations d'allocations familiales et de retraite vieillesse agricole en raison d'un petit élevage de poulets qu'il entretient pour arriver à subsister, le métier de carrier rapportant peu. Elle lui demande : 1° si lui paraît compatible avec les textes en vigueur l'obligation de ces doubles versements ; 2° au cas où cela lui paraîtrait normal, si l'intéressé pourrait bénéficier à l'âge de la retraite d'une double retraite artisanale et agricole ; 3° au cas où il ne pourrait pas en bénéficier, si compte prendre des mesures afin qu'un travailleur ne soit assujéti au versement de cotisations que pour sa seule activité principale.

3303. — 7 juin 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Industrie que, du fait de la fermeture des mines de fer du bassin minier du Canigou, l'économie du département des Pyrénées-Orientales a été sérieusement atteinte. En effet, c'était la seule véritable industrie existant jusqu'ici dans ce département. L'argument de non-rentabilité des mines est un défi au simple bon sens. On dit aussi que les mines appartiennent à des sociétés priv

et que, de ce fait, le Gouvernement est dépourvu de tout moyen d'action pour exiger le maintien de l'activité des mines en cause. Ce deuxième argument ne tient pas lui non plus. Si c'était vrai, cela signifierait que le Gouvernement fait fi de l'intérêt général et national. C'est pourquoi, devant le refus des sociétés capitalistes, propriétaires des mines du Canigou, seule, la nationalisation de ces mines est devenue la vraie solution raisonnable, correspondant aux intérêts économiques nationaux du pays. Il lui demande : 1° si le Gouvernement est enfin décidé à remettre en activité les mines de fer du bassin minier du Canigou, en ayant recours à la nationalisation de ces mines ; 2° au cas où le Gouvernement ne voudrait ni ouvrir les mines, ni les nationaliser, s'il peut lui préciser quelles sont les raisons essentielles d'une telle attitude et lui fournir les chiffres correspondants, en tenant compte du contexte économique et industriel du pays et du département des Pyrénées-Orientales, victime de l'injuste et aveugle fermeture de ses mines de fer.

3305. — 7 juin 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que l'implantation d'une immense usine conserverie de fruits et légumes étrangère dans le Midi de la France provoque de réelles inquiétudes parmi les producteurs de fruits et légumes. Il lui demande : 1° de quel type de conserverie il s'agit ; 2° où elle sera implantée ; 3° quelle sera la capacité de production de cette usine ; 4° qui en sera le propriétaire ; 5° par qui seront fournis les capitaux nécessaires à sa réalisation et dans quelles proportions ; 6° quelles seront ses sources de ravitaillement ; 7° quels sont les accords passés à ce sujet par le Gouvernement ; 8° si, à son avis, une telle usine conserverie ne portera pas préjudice à la masse des producteurs familiaux de la région et au développement des conserveries coopératives existant dans la région du Languedoc-Roussillon.

3312. — 7 juin 1963. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** les difficultés rencontrées par les caisses de la mutualité agricole pour les règlements des différentes prestations sociales. Ces difficultés semblent résulter de la non-application du premier alinéa de l'article 9 de la loi de finances pour 1963, qui précise que l'ensemble des prestations légales d'assurances sociales et d'allocations familiales servies aux salariés du régime agricole ainsi que les ressources destinées à la couverture de ces prestations sont retracés dans les comptes de la caisse nationale de sécurité sociale à partir du 1^{er} janvier 1963. Le décret d'application de ce texte n'ayant été pris que le 2 avril 1963 et publié au *Journal officiel* du 3 avril 1963 sous le numéro 63-334, il en résulte que, pour le premier trimestre, le fonctionnement financier de la sécurité sociale pour les travailleurs agricoles n'a pas été assuré. En ce qui concerne les exploitants agricoles, les prestations ne sont pas davantage garanties puisque la caisse se trouve dans l'obligation de souscrire des emprunts importants sans savoir à quelle date la participation du budget annexe interviendra. C'est là un état de choses profondément regrettable qui gêne à la fois la caisse et les ressortissants. Beaucoup d'entre eux n'ont pas reçu leurs prestations familiales du mois de février. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation et pallier la carence en la matière du budget annexe des prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles.

3798. — 2 juillet 1963. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 11 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 a complété l'article L. 6 du code des pensions par un alinéa 4° instituant une pension proportionnelle à jouissance différée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie A ou de soixante ans pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie B au moment de la cessation de leur activité, au profit des fonctionnaires ayant effectivement accompli quinze ans de services. La circulaire du 10 novembre 1955, fixant les modalités d'application de la loi susvisée, précise que : « Les fonctionnaires se trouvant à la date du 8 avril 1955 dans une position statutaire régulière au regard de la loi du 19 octobre 1946 (statut des fonctionnaires) peuvent demander le bénéfice des dispositions de l'article L. 6 (4°) du code, même

si les quinze ans de services effectifs exigés pour avoir droit à pension ont été accomplis avant le 8 avril 1955. Il a été décidé de reconnaître la même possibilité aux fonctionnaires comptant plus de quinze ans de services effectifs qui, mis en disponibilité antérieurement à l'intervention de la loi du 19 octobre 1946, au titre d'un statut particulier antérieur qui a cessé depuis d'être en vigueur, n'avaient pas, à la date du 8 avril 1955, soit fait l'objet d'une décision de radiation des cadres, soit atteint la limite d'âge de leur emploi, soit démissionné de leur emploi ». Ce texte a pour conséquence de rendre obligatoire, à peine de déchéance, le dépôt de la demande du bénéfice de l'article L. 6 (4°) par le fonctionnaire avant qu'il ait atteint la limite d'âge de son emploi. Cette règle est particulièrement rigoureuse parce qu'elle s'applique à d'anciens fonctionnaires n'ayant plus aucun contact avec l'administration. Ce n'est donc que par hasard qu'ils ont pu être informés du droit nouveau que leur apporte l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, et bien souvent après qu'ils ont atteint la limite d'âge de leur emploi, et qu'ils se trouvent ainsi frappés de déchéance. Or la loi de finances rectificative pour 1962 stipule en son article 8 (1°) que : « La seconde phrase de l'article L. 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé ». Cette seconde phrase stipulait que : « Cette demande (de pension) doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou radié des cadres ». En conséquence, la demande de pension est recevable quel que soit le temps écoulé depuis l'admission à la retraite ou la radiation des cadres. Il n'en reste pas moins que, en cas de production tardive de la demande de pension, il ne pourra y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension (art. 74 modifié). Il lui demande si, dans le même esprit qui a conduit le Gouvernement à abroger le deuxième alinéa de l'article L. 73, il ne lui semble pas logique de mettre également fin à la déchéance qui frappe les bénéficiaires de l'article L. 6 (4°) n'ayant pu formuler, par ignorance de leur droit, leur demande de pension avant d'avoir atteint la limite de leur emploi, en leur appliquant les règles générales découlant des articles L. 73 modifié et L. 74 du code des pensions et en supprimant dans le texte précité de la circulaire du 10 novembre 1955 les mots « soit atteint la limite d'âge de leur emploi », ou de prévoir formellement en leur faveur une réouverture des délais avec, le cas échéant, application de l'article L. 74.

3800. — 2 juillet 1963. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'Information** qu'en application du décret n° 62-482 du 14 avril 1962 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois civils de l'Etat, un arrêté du 27 avril 1963 a fixé le classement indiciaire des fonctionnaires à la catégorie A et notamment des inspecteurs et inspecteurs centraux. Mais depuis cette date aucune circulaire d'application n'a été publiée à ce sujet dans les services internes de la R. T. F. Par contre, en date du 17 juin 1963, une note de service n° 2239-11512-P 200, faisait connaître aux personnels fonctionnaires intéressés que la prime habituelle de rendement et de productivité payable fin juin 1963 aura un caractère « provisionnel ». C'est la conséquence de la carence de la direction du personnel qui, se désintéressant du sort des fonctionnaires « versés dans un cadre en voie d'extinction », n'a pas fait paraître en temps utile les dispositions relatives au paiement des rajustements indiciaires et majorations de traitement afférents à la fonction publique. Or la prime de rendement étant calculée sous la forme d'un pourcentage du traitement de base, affecté d'un certain coefficient, il résulte de l'alinéa 3 de la note précitée que cette prime du second semestre 1962 ne correspond pas à la prime réelle, qui serait mandatée si l'application de la réforme indiciaire et des majorations de salaires avait été effectuée dans les délais normaux. L'établissement public R. T. F. à caractère industriel et commercial n'étant plus tenu en matière de salaires d'appliquer les règles de droit administratif en vigueur à la fonction publique mais bien des règles de droit privé, il lui demande : A. — Quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les textes en vigueur relatifs à la fonction publique soient appliqués dans les plus brefs délais aux personnels fonctionnaires de la R. T. F. ; 2° pour que les sommes mandatées au titre de la prime de rendement soient calculées sur la base des traitements réels qui devraient être servis aux intéressés depuis le 1^{er} janvier 1962 ; 3° pour que, dans les circonstances actuelles, les

droits des fonctionnaires de la R. T. F. soient réservés, particulièrement en cette matière. B. — S'il est exact que le ministère des finances s'opposerait en règle générale au paiement des rappels des primes de rendement, argument incontrôlable et très souvent avancé par la direction générale de la R. T. F.

3803. — 2 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) est devenu une caisse dont le rôle ne cesse de croître dans le financement de l'exportation de certains produits agricoles vers l'étranger. Il lui demande : 1° à combien ont été portées les disponibilités du F. O. R. M. A. pour chacune des années depuis sa création ; 2° quelles sont notamment ses disponibilités pour l'année 1963 ; 3° quelles sont les catégories de produits agricoles (produits frais, produits conditionnés ou en conserve) qui ont bénéficié en 1962 de l'aide du F. O. R. M. A. ; 4° quel est le tonnage de chacun des produits agricoles frais, conditionnés ou en conserve, qui ont bénéficié de l'aide du F. O. R. M. A. pour être exportés ; 5° quels pays nous ont achetés des produits agricoles ayant bénéficié de l'aide du F. O. R. M. A. ; 6° comment est alimentée la caisse nationale du F. O. R. M. A.

3806. — 2 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail que, selon l'article 24 du décret du 10 juillet 1913 modifié, les escaliers desservant les locaux du travail situés aux étages ou en sous-sol doivent être d'une largeur au moins égale à un mètre cinquante et qu'ils doivent être munis des deux côtés de rampes ou de mains courantes. Or, ces prescriptions ne sont pas toujours respectées par les employeurs et de ce fait, chaque année des ouvriers sont victimes d'accidents du travail. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre afin que tous les employeurs munissent les escaliers desservant les locaux du travail de rampes et de mains courantes ; 2° le nombre de chefs d'établissements, directeurs et gérants qui ont été poursuivis, dans les conditions prévues au titre quatrième du livre II du code du travail, pour infraction à la réglementation concernant les escaliers desservant les locaux du travail.

3808. — 2 juillet 1963. — M. Manceau expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas suivant : un artisan cordonnier du Mans (Sarthe) a reçu un ordre de réquisition le 10 mars 1943 au titre du travail obligatoire en Allemagne hitlérienne. L'intéressé s'est soustrait à la réquisition en se cachant pendant dix-sept mois dans son grenier, pièce de laquelle il n'est pas sorti de toute cette période. Par décision globale en date du 14 avril 1960, l'attribution du titre de réfractaire lui a été refusée au motif de : « L'intéressé n'ayant ni quitté sa résidence habituelle, ni vécu en marge des lois de Vichy, ne remplit pas les conditions imposées par l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ». Son recours gracieux a été rejeté le 7 janvier 1963, après avis de la commission nationale en date du 7 décembre 1962, pour le motif : « Postérieurement à sa réquisition, l'intéressé n'a pas quitté le siège de son activité. Il ne remplit donc pas les conditions imposées par l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ». Or, il résulte des dispositions de l'article L. 296 précité que « sont considérés comme réfractaires, les personnes qui, avant le 6 juin 1944 : A. Se trouvaient dans l'une des positions ci-dessous : 1° les personnes qui ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition... ont volontairement abandonné leur entreprise pour ne pas répondre à cet ordre ». L'intéressé s'il n'a pas quitté l'immeuble où se trouvaient sa résidence habituelle et le siège de son activité, a, d'une part, vécu en marge des lois de Vichy, notamment sans percevoir les cartes alimentaires, et, d'autre part et surtout, a volontairement abandonné son entreprise de cordonnerie, son activité artisanale, pour ne pas répondre à l'ordre de réquisition. Il paraît remplir dès lors les conditions exigées par l'article L. 296 A 1° et B pour l'attribution du titre de « réfractaire ». Il lui demande s'il entend prescrire une nouvelle étude du dossier de

l'intéressé et si, après vérification des éléments ci-dessus exposés, il compte faire rapporter la décision de rejet de la demande d'attribution du titre de réfractaire.

3812. — 2 juillet 1963. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le paiement de l'indemnité due aux « personnes contraintes au travail en pays ennemi » et aux « réfractaires ». Ce paiement doit être effectué sur des crédits de report. De ce fait, les sommes nécessaires ne peuvent être déléguées aux services interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de guerre qu'après publication de l'arrêté portant report des crédits inutilisés de l'exercice 1962 à l'exercice 1963. Il lui demande à quelle date est prévue la parution de ce texte.

3814. — 2 juillet 1963. — M. Charpentier expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes le cas suivant : un Français rapatrié d'Algérie avait été l'objet, en date du 10 mai 1961, d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique (zone industrielle d'Oran). Des experts désignés par le tribunal d'Oran avaient, en novembre 1961, fixé le montant de l'indemnité d'expropriation. Depuis cette date, l'intéressé n'a rien perçu sur le montant des sommes qui lui étaient dues par le Gouvernement français, et dont le montant avait été fixé par un tribunal français. A l'heure actuelle, les autorités algériennes envisagent de faire construire une usine sur le terrain qui avait fait l'objet de cette expropriation. Le Gouvernement français paraît vouloir ignorer les responsabilités qu'il avait prises en 1961, et l'ancien propriétaire du terrain se voit offrir par les autorités algériennes une indemnité dont le montant représenterait le cinquième de ce qui avait été fixé en novembre 1961 par les experts français du tribunal d'Oran, et le dixième de ce qu'il aurait pu obtenir de la libre négociation de sa propriété, s'il avait pu accepter les propositions qui lui avaient été faites par des industriels fin 1960. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour sauvegarder les légitimes intérêts des Français rapatriés qui se trouvent dans une situation de ce genre et leur assurer une indemnisation équitable en obtenant, d'une part, le règlement financier proposé par les autorités algériennes et, d'autre part, en indemnisant le rapatrié exproprié par le Gouvernement français et spolié par le Gouvernement algérien ; 2° de quel recours l'intéressé dispose, dans le cas particulier signalé, pour contester l'estimation faite en novembre 1961 par des experts français et obtenir un règlement équitable.

3815. — 2 juillet 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre du travail qu'une commerçante admise au bénéfice du forfait, tant au point de vue de l'impôt sur le revenu que des taxes sur le chiffre d'affaires et, à ce titre, dispensée de tenir une comptabilité, vient de faire l'objet d'un contrôle de la sécurité sociale, pour une employée précédemment à son service qui l'a quittée pour une situation plus rémunératrice. Ayant rencontré dans le local commercial, le jour de sa visite, la fille et le mari de la commerçante, le contrôleur leur a fait décliner leur identité, leur situation de famille, leur état civil, etc. Il a exigé la présentation du livre de caisse et du livre journal afin de se rendre compte de l'importance des transactions, et seul le livre de paye tenu durant la période où il y avait une employée a pu lui être présenté. Il a déclaré que ce document ne lui suffisait pas et que les contrôleurs de la sécurité sociale, pour exercer efficacement leur contrôle, devaient pouvoir puiser et rechercher dans les documents comptables (c'est-à-dire les livres prescrits par le code du commerce) tous les renseignements qu'ils estimaient devoir recueillir pour exercer leur service. Il lui demande : 1° si les exigences formulées par le contrôleur de la sécurité sociale trouvent à s'appuyer sur des textes légaux et, dans l'affirmative, quels sont ces textes ; 2° si dans la conjoncture actuelle, où le petit commerce éprouve de réelles difficultés, il ne conviendrait pas de se montrer plus libéral dans l'exercice des contrôles effectués pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

3816. — 2 juillet 1963. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les exploitants agricoles sont exemptés pour des achats supérieurs à plus de cinq hectares alors que, pour les superficies inférieures, les acheteurs sont obligés d'acquitter des droits d'enregistrement qui sont très lourds. Il lui demande si ces personnes, généralement des petites exploitants dont les ressources sont modestes, ne pourraient être exonérées de ces droits lorsqu'ils peuvent apporter la preuve que ces achats de terres sont réalisés en vue de leur exploitation par eux-mêmes.

3820. — 2 juillet 1963. — **M. Escande** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1914, l'impôt sur le vin représentait à peine le vingtième de la valeur du produit, alors qu'il atteint en 1963 le tiers de cette valeur; par ailleurs, les droits différentiels qui frappent les A. O. C. constituent un lourd handicap pour les appellations régionales. En outre, certaines communes du Mâconnais, après avoir subi en 1960 et 1961 de graves dégâts par suite de chutes de grêle, ont particulièrement souffert de l'exceptionnelle rigueur de l'hiver de 1962-1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soulager la viticulture du fardeau particulièrement lourd que l'actuel régime des taxes indirectes fait peser sur elles, et quels aménagements il en entend apporter aux impôts sur les bénéfices agricoles pour l'année 1962, afin de tenir compte des dégâts causés par les intempéries de l'hiver dernier.

3821. — 2 juillet 1963. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 9 août 1953, relatif à l'investissement obligatoire de 1 p. 100 dans la construction, seuls sont soumis au prélèvement les employeurs occupant au minimum dix salariés. Une circulaire de la direction générale des impôts (contributions directes) en date du 13 mars 1954 (n° 2289) a fixé les règles de détermination de ce minimum pour des employeurs occupant des salariés à temps incomplet: « Il faut... qu'ils occupent au minimum dix salariés (à temps complet ou incomplet), mais encore que le montant total des salaires versés par eux pendant l'exercice écoulé ait été au moins égal à dix fois le salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti afférent à la commune ». Cette règle aboutit pratiquement à étendre l'obligation d'investissement aux employeurs de neuf salariés et ayant recours partiellement à un dixième salarié, ne serait-ce même que d'une manière intermittente. En effet, le total des rémunérations des neuf salariés à temps complet est, dans la quasi-totalité des cas, supérieur à dix fois le salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer la même règle de calcul que celle qui doit être retenue lorsqu'il y a des salariés qui n'ont pas été occupés pendant toute la période de travail et qui est prescrite par la même circulaire n° 2289 dans son paragraphe 9.

3824. — 2 juillet 1963. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés rencontrées par le thermalisme français. Il lui demande s'il compte étendre aux établissements thermaux le bénéfice de l'article 85 de la loi de finances pour 1962 n° 61-196 du 21 décembre 1961, applicable pour l'instant aux hôtels et aux restaurants de tourisme.

3826. — 2 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des soldats de la guerre de 1914-1918, après avoir été cruellement atteints dans leur moral par l'atmosphère de tuerie collective de certains combats de l'époque, ont pu se rendre responsables d'une absence illégale. Les tribunaux du moment n'étaient pas tendres pour de tels actes. Mais, dans la plupart des cas, la tenue au feu du soldat, soit avant, soit après la condamnation pour absence illégale, lui a permis de bénéficier de l'attribution de la carte du combattant. Pourtant la retraite du combattant a été refusée à ces hommes. Des collaborateurs notables, de véritables traitres à la patrie ayant retrouvé titres, grades, pensions, retraites, décorations après d'infamantes

condamnations, la grave injustice dont sont victimes ces anciens combattants apparaît comme n'ayant que trop duré. Il lui demande s'il n'est pas décidé à accorder enfin à tous les Français titulaires de la carte du combattant le bénéfice de la retraite sans exclusive, en dehors des conditions d'âge imposées par la loi.

3839. — 3 juillet 1963. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'au cours de la discussion de la loi de finances pour 1963 il lui a fait part: 1° de l'inquiétude qui se faisait jour au sein du personnel de la météorologie nationale, inquiétude motivée par des études entreprises tendant à enlever à la météorologie nationale certaines de ses prérogatives et, par ce fait, son caractère de service public; 2° de la nécessité de doter ce service de moyens matériels et de nombreux techniciens de valeur qui lui sont nécessaires afin qu'il soit à même de remplir correctement sa mission; 3° de la nécessité que soit reconnue et rémunérée à sa juste valeur la technicité sans cesse croissante exigée du personnel et reconsidéré le classement indiciaire de tous ses agents (service actif et contractuel) de tous grades. Selon les informations recueillies, des tractations seraient en cours afin de permettre à certaine société privée d'entreprendre pour des organismes privés des études et travaux relevant de la météorologie nationale. Il serait même envisagé d'autoriser cette société privée, qui ne dispose d'aucun moyen propre pour mener à bien de tels travaux, de recourir à la météorologie nationale pour l'utilisation, non seulement des résultats des réseaux d'observation et des stockages climatologiques, mais encore des moyens mécanographiques et du personnel de la météorologie nationale. De telles tractations, si elles devaient se confirmer, sont pour le moins inquiétantes et peu conformes à l'intérêt national de ce service public comme à celui de son personnel. C'est pourquoi celui-ci, dans son action du samedi 29 juin au lundi 1^{er} juillet 1963, a intimement associé ces problèmes plus fondamentaux qui tendent à assurer l'avenir et le développement de la météorologie nationale et du grand rôle qu'elle est appelée à jouer dans les domaines les plus divers: agriculture, hydrologie, marine, urbanisme, tourisme, protection civile, etc. Il lui demande: 1° si le directeur de la météorologie nationale a donné son accord à ces projets de dessaisissement des prérogatives de ce service public et s'ils se trouvent être confirmés; 2° quels sont les moyens que l'on entend mettre en œuvre afin que la météorologie nationale réponde aux besoins grandissants d'assistance météorologique qui se manifestent dans les nombreux secteurs de l'économie française; 3° quelle suite sera donnée à l'examen et à la satisfaction des revendications générales du personnel, revendications présentées par l'ensemble des organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., et C. G. T.-F. O. de la météorologie nationale.

3840. — 3 juillet 1963. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre de jeunes instituteurs actuellement sous les drapeaux terminent leur temps légal en octobre ou en novembre. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de libérer ces jeunes gens en septembre, compte tenu des difficultés que va provoquer la prochaine rentrée scolaire.

3841. — 3 juillet 1963. — **M. Guillon** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'interprétation de l'article 48 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, donnée, en l'absence de textes d'application de la loi, dans le dernier numéro d'une publication spécialisée reçue par de nombreux notaires. Cette publication indique « qu'en cas de mutation à titre onéreux d'une propriété rurale comprenant des bâtiments d'habitation, ceux-ci doivent, si la propriété forme un tout indivisible, supporter le droit de 11,20 p. 100 (taxes locales additionnelles en sus), au même titre que des immeubles affectés à la culture... ». Cette interprétation des textes ne paraît pas conforme à la volonté du législateur, qui a réduit de 13,20 p. 100 à 11,20 p. 100 les droits de mutation à titre onéreux des immeubles ruraux, en maintenant l'exception prévue à l'article 721 du code général des impôts en faveur des immeubles à usage d'habitation qui bénéficient du tarif réduit édicté par l'article 1372 dudit code. Il lui demande: 1° si les décrets d'application de la loi du 15 mars 1963 paraîtront dans

un bref délai, évitant ainsi des interprétations erronées; 2° si ces décrets respectent, en ce qui concerne l'article 48 de la loi, la volonté du Parlement en maintenant des droits de mutation à titre réduit pour tous les immeubles à usage d'habitation.

3842. — 3 juillet 1963. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le très grand nombre de dossiers concernant les dégâts causés par le passage d'avions à réaction volant à basse altitude sur le département du Gers, actuellement en instance dans les services de la 3^e région aérienne. Il lui demande pour quelles raisons l'étude de ces dossiers et le règlement des dégâts suivent une marche aussi lente. Certains de ces dossiers ont en effet été transmis à la 3^e région aérienne au mois de décembre 1962.

3843. — 3 juillet 1963. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre du travail** qu'un plafond de revenus détermine l'attribution de certaines prestations à l'occasion d'une prise en charge de cures thermales par la sécurité sociale. Il lui demande si les primes de suggestions rentrent dans le calcul des revenus et si cette disposition ne lui paraît pas injuste.

3848. — 3 juillet 1963. — **M. Baudouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: une commune a un lotissement et autorise soit la vente des terrains définitivement, soit leur location par bail emphytéotique. S'il s'agit de ventes, les acquéreurs paient les petits droits d'enregistrement sur terrains à construire et s'engagent à construire dans les quatre ans. Mais, pour les baux emphytéotiques, ils ne bénéficient pas de remise de droits spéciaux pour construire, et ils paient le droit de bail à 1,40 p. 100 sur le montant du loyer, multiplié par 99 ans, ce qui équivaut à peu près à un droit qui aurait été pris sur la vente du même terrain à bâtir avec les droits simples. Certains de ces locataires demandent, dans les années qui suivent, la transformation de leur bail emphytéotique en vente. La commune accepte. Si le locataire n'a pas encore construit, il prend l'engagement de le faire et acquitte les droits simples à 4,20 p. 100. S'il a déjà construit, il semble anormal qu'il soit pénalisé en payant les droits complets à 14 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique, dans ce cas de transformation de bail emphytéotique en vente d'un terrain à bâtir ou bâti, que les droits réduits soient toujours applicables.

3849. — 3 juillet 1963. — **M. Catry** expose à **M. le ministre du travail** que les allocations familiales font, périodiquement, l'objet de relèvements destinés à tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande si ces relèvements ne pourraient avoir un caractère d'automatisme en les liant aux relèvements du S. M. I. G. Cette mesure apparaît comme normale si l'on tient compte du fait que les allocations familiales sont en quelque sorte l'équivalent familial du S. M. I. G.

3851. — 3 juillet 1963. — **M. Fiorioy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de certaines dispositions de la loi de finances pour 1953 (loi n° 53-80 du 7 février 1953), instituant la formule du « préfinancement » en faveur des constructions scolaires, d'importants travaux ont été entrepris par de nombreuses communes. Or, cette formule autorisait les municipalités à contracter des emprunts dont le capital devait être remboursé à 85 p. 100 par des versements à bref délai de l'Etat. A ce jour, certaines communes n'ont encore touché aucun versement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer les fonds nécessaires afin d'honorer les engagements de l'Etat et d'éviter aux collectivités locales d'avoir à supporter les charges afférentes aux annuités d'emprunt comportant des intérêts particulièrement onéreux.

3853. — 3 juillet 1963. — **M. Rabourdin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de certaines dispositions de la loi de finances pour 1953 (loi n° 53-80 du 7 février 1953), instituant la formule du « préfinancement » en

faveur des constructions scolaires, d'importants travaux ont été entrepris par de nombreuses communes. Or, cette formule autorisait les municipalités à contracter des emprunts dont le capital devait être remboursé à 85 p. 100 par des versements de l'Etat à bref délai. A ce jour, certaines communes n'ont encore touché aucun versement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de débloquer les fonds nécessaires pour honorer les engagements de l'Etat et éviter aux collectivités locales d'avoir à supporter les charges afférentes aux annuités d'emprunt comportant des intérêts particulièrement onéreux.

3854. — 3 juillet 1963. — **M. Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les incidents qui se sont récemment produits, place de la Nation, à l'occasion d'une manifestation artistique, destinée à des jeunes, et organisée par un poste de radio périphérique. Les participants, très nombreux, se sont comportés correctement dans leur immense majorité, et seuls quelques petits groupes sont à l'origine de ces incidents. Plutôt que de prévoir à l'avenir un service d'ordre renforcé, pour éviter le renouvellement de faits extrêmement regrettables, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun de demander aux organisateurs de semblables manifestations que le maintien de l'ordre soit assuré par de jeunes volontaires, munis de brassards indiquant leurs fonctions. Il pourrait être fait appel à ces volontaires par radio et par voie de presse à l'occasion même de l'annonce de la manifestation projetée. Ce procédé contribuerait à développer le goût des responsabilités chez les jeunes acceptant de remplir ces fonctions. Il serait probablement mieux accepté par les participants que risquerait d'énervier un dispositif de police trop important.

3855. — 3 juillet 1963. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage prochainement de faire bénéficier des prestations de la sécurité sociale certaines catégories de vieillards particulièrement défavorisés, tels les bénéficiaires de l'allocation spéciale ou de l'allocation aux mères de famille bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

3857. — 3 juillet 1963. — **M. Forest** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la délivrance des cartes sollicitées par les déportés, internés et leurs ayants cause subit fréquemment de longs retards. Pour les intéressés de la guerre de 1914-1918, il semble qu'il y ait encore 2.000 dossiers en instance. Pour ceux de la guerre de 1939-1945, certains dossiers déposés depuis plusieurs années n'ont pas encore été traités, et de ce fait les intéressés ne peuvent bénéficier de l'indemnité accordée aux victimes des persécutions nazies. Il lui demande: 1° dans quel délai il pense que pourront être définitivement liquidés les dossiers des victimes de la guerre de 1914-1918; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux déportés, internés et à leurs ayants cause de la guerre de 1939-1945 d'obtenir l'attribution de leur carte, et pour éviter que la lenteur de cette délivrance ne leur cause un préjudice.

3859. — 3 juillet 1963. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les chauffeurs de taxi sont imposés à la taxe locale; mais que certains professionnels qui peuvent leur être assimilés en sont exonérés. Il lui demande si, répondant au vœu unanime des chauffeurs de taxi, il n'entend pas leur accorder la même exonération.

3860. — 3 juillet 1963. — **M. Denvers** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 décidant la construction d'immeubles de caractère définitif, constructions directes par l'Etat ou par les associations syndicales de reconstruction pour le compte de l'Etat. Il lui demande si l'on doit considérer, au sens de l'article 22, 2^e alinéa, du code général des impôts et de la décision ministérielle du 31 mars 1949, portant exemption de la contribution foncière pendant vingt-cinq ans, comme immeubles d'Etat tous les immeubles construits en application de cette ordonnance, sans distinction.

3861. — 3 juillet 1963. — **M. Nîlès** expose à **M. le ministre de la construction** les difficultés rencontrées par les offices municipaux d'H. L. M. pour acquérir les terrains nécessaires à la construction de logements. Les sociétés privées font aux propriétaires de terrains à bâtir des offres qui ne permettent pas aux offices municipaux de les concurrencer puisqu'elles dépassent les prix admis par l'administration des domaines. Les offices municipaux ne peuvent donc acquérir des terrains que par la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique engagée pour eux par les communes. Or, les délais entre la décision d'entamer cette procédure et l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique sont extrêmement longs et, entre temps, des tractations ont lieu entre les propriétaires en cause et des preneurs du secteur privé. Ainsi à Drancy, deux opérations lancées par l'office d'H. L. M. municipal sont bloquées. Cependant, des frais ont été engagés pour les études absolument nécessaires en vue d'obtenir l'avis de principe, celui-ci étant obligatoire pour engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. 3.000 demandes de logement sont pourtant encore enregistrées à Drancy. Il s'agit de : première opération : acquisition pour le compte de l'office d'H. L. M. municipal de terrain, rue du Bois-de-Groslay, pour la construction de 204 logements ; deuxième opération : acquisition pour le compte de l'office d'H. L. M. municipal de terrains rue Salengro, pour la construction de 210 logements. Dans le premier cas, l'enquête était close le 11 janvier 1963 avec un avis favorable de l'enquêteur. Dans le deuxième cas, l'enquête était close le 27 mars 1963 avec un avis favorable de l'enquêteur. Or, le 26 juin, l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération n'est pas encore paru. Il lui demande les raisons pour lesquelles une décision n'a pas encore été prise par l'administration, attendu que les enquêtes sont favorables et que cinq mois se sont écoulés depuis la fin de la première enquête et trois mois depuis la fin de la seconde, les sociétés privées s'employant entre temps à créer une situation contraire aux intérêts des mal logés, qui attendent des logements à caractères sociaux et ne pourront, dans la plupart des cas, bénéficier des logements construits par les sociétés privées concurrentes.

3863. — 3 juillet 1963. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas le moment venu d'envisager l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre et de pacification en Afrique du Nord. Compte tenu de l'évolution de la situation en Algérie, il semble que plus rien ne s'oppose à la reconnaissance des intéressés comme combattants à part entière.

3868. — 3 juillet 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'un employé de la Société nationale des chemins de fer français travaille chez un autre employeur lorsqu'il n'est pas de service à la gare. Il lui demande : 1° si cet employeur doit déclarer les salaires de cet ouvrier à la sécurité sociale et y acquitter les cotisations correspondantes, ou bien si ces dernières doivent être au régime de la Société nationale des chemins de fer français ; 2° dans ce dernier cas, où il faudrait que l'employeur adresse ses déclarations.

3869. — 3 juillet 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que l'arrêté du 28 décembre 1962 a fixé les salaires forfaitaires mensuels servant à déterminer les cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés, restaurants, lorsque ce personnel est rétribué par des pourboires reçus directement de la clientèle. Il lui demande : 1° si un « extra » qui travaille chez divers employeurs pendant plus de 22 jours par mois doit être déclaré seulement au plafond du salaire mensuel forfaitaire, c'est-à-dire sur la base de 839,03 francs, zone 3,56, pour une cotisation ouvrière de 50,34 francs ; 2° dans le cas contraire, si, en cas de maladie, accident, etc., ledit « extra », le cas échéant, en supposant qu'il travaille 26 jours par mois chez divers employeurs, pourrait prétendre recevoir les prestations de sécurité sociale sur un salaire mensuel forfaitaire qui dépasserait : a) le plafond du salaire forfaitaire mensuel qui, à Bordeaux, zone 3,56, est de 865,03 francs pour une cotisation ouvrière de 50,34 francs ; b) le plafond de la sécurité sociale, soit 870 francs, zone 0, pour

une cotisation ouvrière de 52,20 francs ; c) sur le salaire dudit extra, 1.003,08 francs, zone 3,56 p. 100, les cotisations de sécurité sociale étant de 60,18 francs pour un salaire de 26 jours travaillés chez divers employeurs ; 3° si le plafond sur lequel ne peuvent porter les prestations de sécurité sociale maladie, accidents, etc., est bien celui fixé par l'arrêté du 28 décembre 1962, de 839,03 francs ; 4° dans ce cas, de lui indiquer comment expliquer qu'il pourrait, le cas échéant, être demandé une cotisation sur un salaire qui ne pourrait servir de référence pour l'attribution des prestations de sécurité sociale en cas de maladie, accidents, etc.

3870. — 3 juillet 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite de rachat, un groupe peu important détient toutes les actions d'une société anonyme dont les possesseurs sont tous membres du conseil d'administration. Il lui demande : 1° si, se trouvant ainsi en nombre inférieur à sept actionnaires, qui est le minimum nécessaire pour pouvoir constituer une société anonyme, celle dernière revêt toujours ce caractère juridique et, dans le cas contraire, si ladite société doit se transformer en une autre société comme par exemple une société en nom collectif, une société à responsabilité limitée, etc. ; 2° si, s'agissant de membres d'une même famille ou d'alliés de cette dernière, il existerait une incompatibilité juridique à ce que cette société puisse, de ce fait, continuer ses affaires commerciales sous le couvert d'une société anonyme alors qu'elle représenterait plutôt une société de famille ; 3° si le fait qu'à la constitution de la société, le nombre requis d'actionnaires a été respecté, la réduction de ce nombre en le portant à moins de sept actionnaires est suffisant pour faire dire que, pour conserver juridiquement le caractère d'une société anonyme, il y a une impérieuse nécessité de porter ce nombre au minimum requis par la loi sur les sociétés anonymes ; 4° si, dans ces conditions, les membres du conseil d'administration doivent soumettre la situation à la plus prochaine assemblée générale, ou bien s'il suffit d'une transaction de titres passée devant notaire ou par un agent de change suivant le cas, pour normaliser l'existence de ladite société anonyme.

3877. — 4 juillet 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que l'article 156, II, du code général des impôts prévoit que les intérêts des emprunts contractés par un contribuable pour faire apport à un organisme de construction dans le cadre de sa participation à une opération de location-vente ou de location-attribution sont déductibles pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° que l'article 31 du code général des impôts dispose que le montant des intérêts des dettes contractées pour l'acquisition ou la construction d'un immeuble est déductible pour la détermination du revenu net foncier ; 3° qu'il semble résulter d'une note de la direction générale des contributions directes, en date du 21 août 1957, que les primes à la construction ne constituent pas un revenu de l'immeuble auquel elles s'appliquent et que si un particulier, bénéficiaire de la prime à la construction, contracte un emprunt en vue de la construction de son immeuble il peut comprendre dans les charges déductibles pour la détermination du revenu foncier afférent à cet immeuble le montant total des intérêts annuels dus à l'établissement prêteur avant imputation de la prime à la construction. Or, ces textes ne sont pas toujours interprétés de la même façon. C'est ainsi que les deux propriétaires de deux « logécos » présentant exactement les mêmes caractéristiques, mais situés dans deux communes différentes de Seine-et-Oise, ne sont pas autorisés à déduire les mêmes charges. Dans une localité, la déduction des intérêts versés au Sous-Comptoir des entrepreneurs et des frais financiers bancaires est admise. Dans l'autre, la déduction est calculée en multipliant le montant des intérêts par 2,14545. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable aux copropriétaires des « logécos », notamment en matière de charges déductibles.

3881. — 4 juillet 1963. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation administrative des cadres supérieurs des services extérieurs de la direction générale des impôts et des postes et télé-

communications qui a subi un décalage constant à la suite des réformes indiciaires successives et, pour la dernière fois le 12 décembre 1961, alors que leurs responsabilités et l'importance de leurs tâches ne cessent de croître. Ainsi la rémunération de la plupart d'entre eux est très sensiblement la même que celle du corps des fonctionnaires qu'ils ont sous leurs ordres ou qu'ils vérifient. Il en résulte un écrasement de la hiérarchie qui est incompatible avec le bon fonctionnement des grandes administrations modernes. Il lui demande s'il envisage de proposer à la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique : 1° l'octroi des indices nets 575-600 aux directeurs départementaux adjoints et à leurs homologues des emplois comptables ; 2° la fusion, en une carrière unique se déroulant des indices 430 à 600 net, des grades d'inspecteur principal et de directeur départemental adjoint, ainsi qu'une mesure parallèle pour les comptables ou chefs d'établissement placés en parité.

3882. — 4 juillet 1963. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en réponse à sa question n° 2640 (*Journal officiel*, débats A. N., du 21 juin 1963), il a pris position pour le maintien de la législation en vigueur, tout en admettant qu'une aide accrue de l'Etat devait être apportée aux collectivités, en particulier aux départements qui ont demandé à être déclarés maîtres de l'œuvre dans l'exécution des travaux concernant la protection des berges des cours d'eaux navigables. Or, en ce qui concerne le département de la Seine-Maritime, les crédits accordés par l'Etat en 1963 ont été réduits. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les risques graves et urgents afférents à la dégradation des berges de la Seine entre la Mailleraye et Rouen, compte tenu de ce que les collectivités locales ne peuvent supporter un effort financier supplémentaire.

3883. — 4 juillet 1963. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre des armées** que l'expansion des agglomérations urbaines, très rapide au cours de ces dernières années, s'est faite sur les parcelles disponibles vers la périphérie des villes. Le voisinage de casernes et d'installations militaires n'est, en général, pas incompatible avec la vie urbaine, sauf en ce qui concerne l'utilisation des stands de tir, dans lesquels l'instruction des recrues se fait à longueur de journée et parfois même de nuit. Il semble anormal de maintenir ces installations en pleine agglomération urbaine alors que la lutte contre le bruit s'avère plus nécessaire que jamais. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage pour mettre fin à cet état de choses si préjudiciable au confort et à la santé des habitants du voisinage.

3886. — 4 juillet 1963. — **M. Jacques Hébert** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les maraichers du département de la Manche se plaignent de n'avoir pas à leur disposition, en quantité suffisante, les wagons nécessaires pour le transport de leurs primeurs. Il lui demande si le parc de wagons disponible pour cet usage est suffisant et, dans le cas contraire, les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à l'insuffisance signalée.

3887. — 4 juillet 1963. — **M. Jacques Hébert** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulière de certains médecins vis-à-vis de la sécurité sociale. Les médecins, exerçant au bénéfice d'une entreprise (médecins du travail) rémunérés par elle, sont, en qualité de salariés de cette entreprise, affiliés au régime général de la sécurité sociale. Ils cotisent à cet effet. Par ailleurs, les médecins ayant adhéré aux conventions prévues par le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 bénéficient des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et aux auxiliaires médicaux par le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962. Pour percevoir les prestations prévues par ce texte, ils versent des cotisations à un compte spécial ouvert à la caisse primaire de sécurité sociale. Les médecins se trouvant à la fois dans l'un et l'autre cas signalés ci-dessus versent donc une double cotisation mais ne perçoivent que les prestations afférentes au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour corriger cette anomalie.

3888. — 4 juillet 1963. — **M. Jacques Hébert** signale à l'intention de **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation dans laquelle se trouvent les maîtres d'internat libérés du service militaire obligatoire le 30 juin 1963. Ceux-ci ne doivent être réintégrés dans leur emploi qu'à partir du 23 septembre prochain, ce qui les prive de leur traitement pendant la durée des vacances scolaires. Cette décision lui paraissant particulièrement sévère, il lui demande s'il n'envisage pas de prescrire des mesures différentes permettant la réintégration des intéressés dès leur libération du service militaire, même si celle-ci intervient la veille ou au cours des vacances scolaires.

3889. — 4 juillet 1963. — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les délais d'instruction des dossiers des personnes sollicitant l'indemnité des implaçables sont tels que les demandeurs se voient bien souvent contraints de rechercher une activité compensatrice qu'ils ne peuvent d'ailleurs tenir efficacement, mais suffisante pour que l'administration propose le rejet de la demande en raison de cette activité. Il lui demande si, pour pallier cette situation, il ne serait pas possible d'accorder l'octroi de l'indemnité à compter du jour de la cessation de toute activité et non pas du jour de la demande.

3890. — 4 juillet 1963. — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'aux termes de l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité le droit à la jouissance des pensions militaires d'invalidité est suspendu, notamment par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine. Il en résulte qu'au cas où le pensionné est chargé de famille, ses enfants sont totalement privés de ressources pendant la durée de la peine. Or si le pensionné était, par contre, titulaire d'une pension basée sur la durée des services, les enfants recevraient 50 p. 100 de la pension de leur père. Cette inégalité de traitement laisse supposer qu'*a priori* les services rendus par la durée des services sont plus importants pour la nation que ceux ayant motivé l'attribution d'une pension d'invalidité comme, par exemple, une blessure de guerre ou une maladie contractée en service ayant provoqué la cessation prématurée du service. Il lui demande les mesures qu'il serait disposé à prendre pour faire cesser cette inégalité de traitement qui paraît dénuée de tout fondement.

3893. — 4 juillet 1963. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° quelles mesures il entend mettre en vigueur pour accélérer la réforme du système hospitalier des prisons ; 2° s'il n'estime pas souhaitable qu'un service clinique pénitentiaire soit créé dans le cadre même des hôpitaux régionaux, et que les hôpitaux pénitentiaires existants soient assimilés aux catégories de la santé publique.

3894. — 4 juillet 1963. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons l'ordonnance du 4 février 1959 et le décret n° 59-329 du 20 février 1959, dont les modalités d'application ont été fixées par l'instruction n° 0493 A du 27 décembre 1961, concernant l'attribution d'une indemnité de soins aux anciens tuberculeux ex-victimes de la déportation, n'ont pas encore été suivis d'effet, et s'il envisage une application rapide des textes précités.

3895. — 4 juillet 1963. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pour quelles raisons l'ordonnance du 4 février 1959 et le décret n° 59-329 du 20 décembre 1959, dont les modalités d'application ont été fixées par l'instruction n° 0493 A du 27 décembre 1961, concernant l'attribution d'une indemnité de soins aux anciens tuberculeux ex-victimes de la déportation, n'ont pas encore été suivis d'effet, et s'il envisage une application rapide des textes précités.

3897. — 4 juillet 1963. — **M. Malguy** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 22 bis, ajouté à l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, prévoit le maintien dans les lieux pour les locataires non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, âgés de plus de soixante-dix ans et occupant effectivement les lieux. Or, les grands infirmes et mutilés de guerre à plus de 100 p. 100 et bénéficiant de l'article 18 ont une situation matérielle au moins comparable à celle des personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de les faire bénéficier de ces mêmes mesures pour le maintien dans les lieux.

3898. — 4 juillet 1963. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret du 19 mars 1963 a fixé les indices des adjoints des cadres hospitaliers des établissements de moins de 2.000 lits de 210 à 430 en 11 classes, plus une classe exceptionnelle (455) réservée à 20 p. 100 des agents. Le décret du 8 juin 1959, toujours applicable, prévoit pour les adjoints des établissements de plus de 2.000 lits une échelle indiciaire 210-390, plus deux classes exceptionnelles (430 et 455) réservées à 20 p. 100 des agents. Dans l'état actuel des textes, si les agents des établissements de moins de 2.000 lits, avec un échelonnement plus long, sont certains d'atteindre l'indice 430, il n'en est pas de même pour les adjoints des établissements de plus de 2.000 lits. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si des textes sont en préparation pour les adjoints des cadres des établissements de plus de 2.000 lits ; 2° dans l'affirmative, les raisons qui en retardent la publication et s'il est possible de prévoir la date de cette publication ; 3° si la date d'effet est la même que celle retenue pour les adjoints des cadres hospitaliers de moins de 2.000 lits, soit le 1^{er} janvier 1960.

3900. — 4 juillet 1963. — **M. Poncelet** se référant à la réponse à la question écrite n° 9202 parue au *Journal officiel* du 22 avril 1961 (débat parlementaire, Assemblée nationale), demande à **M. le ministre des armées** où en sont les études préparatoires relatives à la réparation à accorder aux personnels militaires délogés des cadres entre 1940 et 1947.

3903. — 5 juillet 1963. — **M. Guy Ebrard** souligne à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** l'importance de l'affluence dans Paris à certaines périodes de l'année de touristes étrangers, ce qui rend difficile le problème de leur hébergement. Il lui suggère l'établissement au commissariat au tourisme d'un centre d'information permanent recevant des hôteliers les indications sur leurs disponibilités d'accueil. Cela permettrait une information rapide des visiteurs, information qui pourrait être communiquée aux radio-taxis. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

3905. — 5 juillet 1963 — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des rapatriés** la situation des Français qui, antérieurement à l'indépendance, ont construit un immeuble en Algérie et qui, à ce titre, ont perçu pendant plusieurs années une prime à la construction. Il lui demande si l'Etat français se reconnaît toujours redevable des primes qu'il avait lui-même consenties à des constructeurs français sur un sol qui était alors de souveraineté française et par quel service cette prime sera payée.

3906. — 5 juillet 1963. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les réponses récentes à diverses questions écrites ou orales sur la campagne double et simple semblent manifester un désaccord entre les membres du Gouvernement. En effet, si **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** « ne cesse de se préoccuper des conditions dans lesquelles les cheminots anciens combattants pourraient obtenir satisfaction en matière de bonifications pour campagnes de guerre » (*Journal officiel* des 22 mai et 19 juin 1963), son collègue des travaux publics et des

transports indique que, après échanges de vue entre lui-même et **M. le ministre des finances**, ce dernier n'a pas cru devoir retenir les propositions faites en ce sens au titre de l'exercice 1963, mais que des pourparlers se poursuivent en vue d'une inscription au budget de 1964 des crédits permettant l'adoption d'un premier train de mesures en faveur des personnels intéressés. Cependant, interrogé à son tour et répondant au *Journal officiel* du 21 juin 1963, il invoque les conditions plus favorables d'ouverture du droit à pension et les bases de liquidation meilleures que pour les fonctionnaires et non limitées au traitement, pour bloquer la discussion en écrivant : « Telles sont les raisons qui s'opposent à donner satisfaction même partielle aux intéressés ». Mais la lecture du *Journal officiel* montre que, pratiquement, dans les pensions effectivement versées aux cheminots, ces bases sont loin de produire un effet favorable. Par exemple, le taux moyen des pensions au 31 décembre 1960, d'après le tableau paru au *Journal officiel* du 25 août 1962, est de 5.453 francs pour les industries électrique et gazière, de 3.954 pour la Régie autonome des transports parisiens et seulement de 3.393 francs pour la Société nationale des chemins de fer français. Par ailleurs, le tableau donnant la répartition des avantages vieillesse attribués à des bénéficiaires âgés de soixante-cinq ans et plus, paru au *Journal officiel* du 28 novembre 1961, donne à la Société nationale des chemins de fer français un pourcentage très inférieur par rapport à celui constaté dans d'autres services. Les arguments invoqués pour refuser le bénéfice de la double campagne aux cheminots anciens combattants semblent donc infirmés par les statistiques officielles. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour tenir compte de ces faits et réparer l'injustice commise.

3907. — 5 juillet 1963. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses communes d'Eure-et-Loir attendent toujours le financement de leur projet scolaire, alors qu'il semble que, dans d'autres départements, il n'en soit pas de même. Il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître, par année et par département, les crédits affectés en 1958, 1959, 1960, 1961 et 1962 pour la construction du premier degré de l'enseignement technique et de l'enseignement universitaire.

3909. — 5 juillet 1963. — **M. Christlaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une entreprise, dont le nombre mensuel moyen des salariés devient inférieur à 10, soit passagèrement, soit définitivement, est astreinte à l'obligation de remploi des remboursements partiels de prêts octroyés à ses salariés lorsqu'elle était assujettie à l'investissement obligatoire, si ces remboursements interviennent avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur versement. En effet, dans ce cas, l'entreprise n'est plus assujettie à l'obligation d'investir, et les dispositions de l'article 5 du décret du 2 décembre 1953 ont surtout pour but d'éviter que les employeurs se libèrent de la participation à l'effort de construction pendant plusieurs années avec le même fonds de roulement.

3910. — 5 juillet 1963. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 164 du code général des impôts autorise, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, la déduction du salaire du conjoint marié sous un régime de communauté et participant effectivement à l'exercice de la profession dans la limite de 1.500 francs, à condition que ce salaire ait donné lieu au versement des différentes cotisations sociales. Il lui demande : 1° si cette limite, déjà très basse, est encore susceptible d'être réduite *pro rata temporis* lorsque le conjoint n'a été employé dans l'entreprise qu'une partie de l'année ; 2° s'il n'envisage pas d'augmenter cette limite, inchangée depuis 1948 malgré les hausses importantes de salaires constatées depuis cette époque.

3916. — 5 juillet 1963. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'accorder aux pensions alimentaires perçues par une femme divorcée ou séparée de corps, pour son entretien ou celui

des enfants confiés à sa garde, le bénéfice de la réduction de 5 p. 100 prévue au profit des traitements, salaires et pensions, par l'article 16 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant divers aménagements fiscaux.

3918. — 5 juillet 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Information que le vendredi 28 juin 1963, le journal télévisé de 20 heures a présenté un jeune garçon qui, à la suite d'une réprimande, s'était enfui du domicile familial, laissant sa mère dans l'angoisse, et avait passé en fraude la frontière de Hollande. Il est inadmissible et scandaleux que soit présenté au public français, notamment à des centaines de milliers d'adolescents, sous le feu des caméras, en somme comme un héros, un garçon qui s'est conduit comme aucun père, aucune mère de famille ne souhaite que ses enfants se conduisent jamais. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que le silence soit fait désormais, à la radio et à la télévision, sur les fugues d'enfants et d'adolescents.

3919. — 5 juillet 1963. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale : a) combien de membres du corps enseignant, pour chacun des divers degrés d'enseignement, sont affectés à la date du 30 juin 1963 à des tâches autres qu'enseignantes : 1° dans son propre ministère ; 2° dans les autres administrations de l'Etat ; 3° dans des organismes variés ; b) les mesures qu'il entend prendre pour permettre à la plupart de ces maîtres de reprendre, à la prochaine rentrée scolaire, les tâches d'enseignement pour lesquelles ils ont une vocation prioritaire.

3920. — 5 juillet 1963. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels ont été, pour chacune des années de 1946 à 1962 : 1° le nombre des naissances en France ; 2° le nombre de classes primaires construites ; 3° le nombre de classes secondaires construites ; 4° le nombre de places nouvelles offertes dans les classes et amphithéâtres aux étudiants de l'enseignement supérieur.

3929. — 5 juillet 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi d'une protestation émanant du corps enseignant du lycée mixte d'Aulnay-sous-Bois, qui se plaint, à juste titre, de la précarité, voire de l'inexistence des installations indispensables à l'éducation physique dans le lycée classique d'Aulnay-sous-Bois. Cette situation est d'ailleurs identique au lycée technique de la même localité. Il lui demande : 1° quelle est la situation exacte des installations à la disposition des professeurs d'enseignement physique dans ces deux établissements scolaires ; 2° quel est nombre d'élèves qui fréquenteront ces établissements pendant les années scolaires 1963-1964 ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour que les installations nécessaires soient mises à la disposition des enfants et des maîtres.

3931. — 5 juillet 1963. — M. Carlier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 14 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 a fait bénéficier les invalides militaires « hors guerre » du barème le plus avantageux, mais que néanmoins ces invalides ne peuvent obtenir ni la majoration de 50 p. 100 pour inappareillage d'un membre supérieur ni l'addition arithmétique du degré d'invalidité des troubles trophiques et névritiques de l'amputé, infirmilités prévues aux guides-barèmes comme ouvrant droit à majoration à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat Elaid du 11 juin 1936. Il lui demande si, pour mettre fin à ces anomalies, il envisage de proposer au Parlement la modification du dernier alinéa de l'article L. 14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans le sens suivant : « Par exception, les amputations du membre inférieur ou du membre supérieur, lorsqu'elles ne permettent aucunement le port d'un appareil de prothèse, ouvrent droit à une majoration de 5 p. 100 qui s'ajoute arithmétiquement au degré d'invalidité correspondant à l'amputa-

tion. Dans les mêmes conditions, s'ajoute arithmétiquement le degré d'invalidité résultant des infirmités prévues aux guides-barèmes comme ouvrant droit à majoration ».

3933. — 5 juillet 1963. — M. Lolive expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre accorde le bénéfice de la sécurité sociale aux invalides non salariés (de guerre ou hors guerre) lorsqu'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale à 85 p. 100 ainsi qu'aux veuves de guerre non remariées, aux orphelins de guerre mineurs et aux orphelins de guerre majeurs inaptes au travail. Mais il n'en est pas de même pour les veuves non remariées et les orphelins « hors guerre ». Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre en vue de supprimer une discrimination particulièrement choquante ; 2° où en sont à cet égard les pourparlers engagés entre le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et les autres départements ministériels intéressés.

3934. — 5 juillet 1963. — M. Hostler expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'article 98 du code des pensions civiles et militaires a prévu pour les fonctionnaires civils réformés de guerre bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, que l'âge exigé pour l'ouverture du droit à pension est réduit par 10 p. 100 d'invalidité à raison de six mois pour les agents des services actifs. Mais les fonctionnaires civils, invalides militaires « hors guerre » ne bénéficient pas de ces dispositions, malgré le préjudice de carrière qu'ils subissent et les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions du fait de leurs infirmités. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de proposer au Parlement une modification de l'article 98 du code des pensions, afin qu'il soit applicable aux invalides militaires « hors guerre » dans les mêmes conditions qu'aux réformés de guerre.

3941. — 5 juillet 1963. — M. Fievez expose à M. le ministre de l'agriculture que, du 8 au 15 juin 1963, les eaux de l'Escaut ont été polluées sur une longueur de 3,5 kilomètres, au lieu dit la Boucotte jusqu'à l'écluse de Redignies sur le territoire de Flines-lès-Mortagne. Un préjudice important a été causé aux riverains ainsi qu'aux pêcheurs de la région. Selon toute vraisemblance, la pollution serait due à une usine située à Peruwelz, en territoire belge. Il lui demande quels sont les recours possibles près des pouvoirs publics belges et, à défaut, les mesures qu'il compte prendre pour empêcher de nouvelles pollutions des eaux de l'Escaut par des entreprises situées en Belgique.

3942. — 5 juillet 1963. — M. Vial-Massat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet d'installation d'un réseau intérieur de télévision au lycée mixte nationalisé de Firminy (Loire), projet qui a soulevé une profonde émotion parmi les intéressés (syndicats d'enseignants, associations de parents d'élèves), ainsi que dans la population. Selon l'avis des deux associations de parents d'élèves ainsi que des syndicats d'enseignants, ce procédé priverait les élèves de l'irremplaçable contact direct entre professeurs et élèves, supprimerait les nécessaires adaptations aux niveaux des différentes sections, les explications incidentes et complémentaires sur les points particuliers et la participation active des élèves à la leçon. Bien que conscients des difficultés auxquelles se heurte leur chef d'établissement et sans être opposés à une utilisation des techniques modernes dans leur enseignement, il leur apparaît que le moyen envisagé est dangereux et contraire à une véritable pédagogie. Il lui demande pour quelles raisons la ville de Firminy a été choisie comme champ d'expérience et si, avant de décider de l'installation d'un réseau intérieur de télévision au lycée mixte nationalisé de Firminy, il ne conviendrait pas de considérer le vrai problème, celui du recrutement et de la formation d'un nombre suffisant de professeurs qualifiés dont la pénurie pose chaque année de nouveaux et graves problèmes.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

2365. — 27 avril 1963. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes de l'article 226 du code de l'urbanisme, toute opération d'accèsion à la propriété, réalisée à l'aide d'avances consenties par l'Etat, est subordonnée à la souscription par le bénéficiaire, auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie, d'un contrat d'assurance garantissant le paiement des annuités qui resteraient à échoir au moment de son décès. Dans un cas déterminé, l'assurance a été faite par le locataire attributaire avec désignation comme bénéficiaire « la coopérative H. L. M. qui doit faire l'attribution ». La coopérative, dès la perception du montant de l'assurance, a amorti la dette qui restait due par le locataire attributaire : si l'esprit social désiré par les lois en vigueur est rempli, la propriété de ce capital n'est pas réglée d'une façon absolue. Conformément à l'article 67 de la loi du 13 juillet 1930, les sommes stipulées, payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers, ne font pas partie de la succession de l'assuré. Il lui demande : 1° qui profite de l'amortissement du compte du locataire attributaire effectué par la coopérative H. L. M. : la veuve seulement ou la veuve et les enfants ou les autres héritiers, d'après les principes réglant le partage d'une communauté et ce en vertu de quels textes ; 2° si l'administration de l'enregistrement peut exiger la perception du droit de donation (qui serait de 60 p. 100) puisque la coopérative H. L. M., en raison du rappel des règles ci-dessus, est propriétaire du capital et amortit la dette due par l'indivision née du décès du locataire attributaire.

2407. — 27 avril 1963. — **M. Trémolières** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de la loi de 1955, la présidence des délégations quotidiennes du bureau d'aide sociale doit être assurée par un maire adjoint. En fait cette législation est rarement appliquée à Paris. Il lui demande : 1° quel est, pour l'année 1962 et pour chacune des mairies de Paris, le nombre de délégations qui ont été effectivement présidées par un maire adjoint ; 2° s'il n'estime pas opportun de rappeler la nécessité d'appliquer la loi en ce domaine.

2477. — 30 avril 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il faut s'attendre cette année à une abondante récolte d'abricots, notamment dans la plaine du Roussillon, et que, de toutes les récoltes de fruits, la récolte de l'abricot est la plus aléatoire. On compte une récolte normale tous les trois ans environ. Ainsi les pouvoirs publics se doivent de tout mettre en œuvre en temps utile pour assurer un écoulement rationnel de la récolte d'abricots, quand elle est prête à être cueillie par les producteurs. Pour cela, il faut tenir compte du facteur temps et des facteurs « débouchés ». L'essentiel de la récolte d'abricots, fruits très délicats, doit être ramassé en huit jours, suivant le temps. Le marché de bouche n'est qu'un élément partiel de l'écoulement de la récolte. Le traitement de l'abricot sur le plan industriel : confiture, jus de fruits, fruits au sirop, fruits séchés, pulpes, etc. étant l'élément principal de mise en valeur de la récolte en cas d'abondance. Il lui demande : 1° à quel tonnage ses services évaluent la production nationale d'abricots pour l'année 1963 : a) dans toute la France, b) par département ; 2° quelles sont les possibilités de stockage et de conservation frigorifique, existant en France et dans chaque département producteur, susceptibles d'être mises au service de la récolte d'abricots ; 3° quelle est la capacité du parc des wagons frigorifiques français (nombre, tonnage) qui peuvent être utilisés pour le transport des abricots, et si ce parc est suffisant ; 4° quel tonnage d'abricots le marché de bouche français peut utiliser ; 5° quel tonnage d'abricots les conserveries françaises peuvent travailler et conditionner ; 6° quelles mesures il compte prendre pour protéger les confitures, les jus et les fruits au sirop — en abricots — des importations d'Espagne, d'Italie, de Tunisie et du Maroc ; 7° quelles décisions il envisage de prendre, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, pour assurer un prix de revient

moins élevé des confitures et fruits au sirop français, et si, par exemple on ne pourrait pas livrer du sucre détaxé et libérer ces produits de la T. V. A. qui les obère lourdement.

2947. — 28 mai 1963. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quelles sont les quantités de tabac importées au cours de chacune des cinq dernières années ; 2° de quels pays provient ce tabac ; 3° quels sont les divers prix payés par année et par pays d'origine.

2969. — 28 mai 1963. — **M. de La Maiène** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** étant donné la situation pénible dans laquelle se trouvent de nombreuses veuves de guerre âgées et sans famille, s'il ne serait pas possible d'envisager que la somme de 1 p. 100, qui est retenue sur leur pension lorsqu'elles touchent celle-ci à l'avance, ne soit pas supprimée pour celles d'entre elles qui sont dans une situation économique des plus difficiles.

2970. — 28 mai 1963. — **M. de Préaumont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les mesures qu'il serait susceptible de prendre afin de faciliter aux rapatriés de Tunisie, dont les fonds sont actuellement bloqués dans ce pays, le règlement des sommes qu'ils doivent au Trésor français au titre des impôts et taxes fiscales diverses.

2976. — 28 mai 1963. — **M. Heltz** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la taxe complémentaire relative aux bénéfices non commerciaux. Les bénéfices non commerciaux autres que ceux des charges et offices ne sont pas soumis à la taxe complémentaire s'ils donnent lieu à une déclaration obligatoire au service des contributions directes par la partie versante (cf. § 3 de l'art. 22-1 de la loi du 28 décembre 1959). Donnent lieu à la déclaration obligatoire les sommes versées au cours de l'année, en particulier par les entreprises agricoles, industrielles et commerciales, les administrations et les collectivités publiques (état 1024). Pour que ces sommes soient exemptes de la taxe complémentaire, l'administration des contributions directes pense qu'elles doivent être effectivement déclarées. Dans la pratique, les entreprises agricoles établissent la déclaration 1024 accidentellement, et les administrations et collectivités locales omettent de l'établir depuis les dernières années. Les titulaires de bénéfices non commerciaux se trouvent en présence de deux systèmes d'imposition pour des revenus strictement identiques, suivant que la déclaration a été faite ou non. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet, car il apparaît anormal que les professions non commerciales doivent se faire agents luttant contre les négligences signalées ci-dessus.

2983. — 28 mai 1963. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article L. 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite, avant sa modification par la loi de finances du 23 février 1963, article 52, précisait que « à l'exception des bénéficiaires des deux premiers alinéas de l'article précédent, les fonctionnaires civils ou militaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension ». Ce texte a pour origine l'article 3 de la loi du 3 février 1942 qui a été repris par l'ordonnance du 25 août 1944, l'ordonnance du 30 mai 1945 et l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948. Il ne semble donc pas que de telles dispositions restrictives existaient avant la loi du 3 février 1942. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les bases légales sur lesquelles certaines administrations s'appuient pour refuser le bénéfice de la retraite civile à d'anciens militaires radiés par limite d'âge et entrés dans l'administration avant le 3 février 1942, puisque, d'après la jurisprudence suivie par son administration, une loi ne saurait avoir d'effet rétroactif en matière de pension ; 2° s'il envisage la publication prochaine d'un décret ou d'une instruction pour l'application, notamment, de l'article 52 de la loi du 23 février 1963.

2986. — 28 mai 1963. — **M. Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le retard apporté à la publication des textes portant réforme statutaire des cadres B des administrations financières. Il lui demande dans quels délais les mesures intéressant les contrôleurs des impôts, les contrôleurs des douanes et les contrôleurs du Trésor prendront effet et, plus particulièrement, quelles mesures sont envisagées en faveur de ces différentes catégories de personnel.

2988. — 28 mai 1963. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans une réponse à une question n° 768, parue au *Journal officiel* du 8 mai 1963, il a été précisé par **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que « la prise en considération pour l'avancement et la retraite des services accomplis dans l'enseignement privé par les maîtres de l'enseignement public a fait l'objet d'un projet de décret établi par le ministre de l'éducation nationale », et que « le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a donné son accord à ce projet ». Il lui demande si, par assimilation et dans un souci d'élémentaire justice, puisque certains maîtres de l'enseignement privé se trouvaient sans titres complets, les professeurs de langues ayant exercé dans un établissement à l'étranger en qualité de professeurs assistants, avant d'être titulaires d'une licence complète d'enseignement, ne pourraient enfin voir retenu, au moins pour la liquidation de leur pension de retraite, ce temps d'enseignement normal, dans la mesure évidemment où leur nomination aurait été effectuée sur proposition des services spécialisés du ministère de l'éducation nationale.

2989. — 28 mai 1963. — **M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le caractère d'urgence que présente la réalisation des travaux relatifs à la mise à voie normale des chemins de fer Guingamp—Carhaix. La dépense nécessaire ne représente environ que 7 millions de francs. Une vive émotion s'est emparée de la population bretonne de cette région à la suite des propos tenus à Paimpol le 5 mai 1963, d'où il ressort que cette réalisation, qui avait fait l'objet de promesses, serait maintenant jugée « non intelligible » par les services du ministère. Il convient de souligner que Guingamp constitue le point de transbordement n° 1 des réseaux bretons et la S. N. C. F., à raison de 130.000 tonnes en arrivage et de 30.000 tonnes en expédition (contre 52.000 tonnes en arrivage et 32.000 tonnes en expédition pour l'ensemble des cinq autres points de transbordement). Il y a un intérêt primordial à rentabiliser cette artère qui constitue pour l'intérieur de la Bretagne un moyen indispensable d'échanges vitaux, le transbordement faisant perdre un jour aux marchandises. Si l'on veut lutter contre l'étiollement de la région de Cornouaille, il est indispensable de prévoir des structures adaptées à l'économie moderne. Il lui demande s'il est bien disposé à considérer la voie Guingamp—Carhaix comme une première étape indispensable dans la voie de la rénovation de l'Argoat, étant entendu qu'un effort considérable doit être également poursuivi en ce qui concerne le réseau routier de la Bretagne intérieure.

2993. — 28 mai 1963. — **M. Pierre Vifver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'admission des maîtres de l'enseignement privé aux différents examens d'aptitude : 1° les instituteurs titulaires du B. E. peuvent faire candidature pour le brevet supérieur de capacité dans l'enseignement public. Il a été demandé pourquoi les instituteurs de l'enseignement privé ne pouvaient le faire également. Une réponse ministérielle avait précédemment déclaré que le B. S. C. était un examen de capacité, ouvert donc à un personnel restreint, et non à tous. Cette disposition généraliserait l'application des contrats en n'ouvrant pas au personnel enseignant les mêmes chances et les mêmes échelles indiciaires. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'y remédier et pourquoi, en particulier, des dispositions spéciales accordées à des enseignants au titre de la coopération en Algérie, c'est-à-dire dans un Etat étranger, ne peuvent s'appliquer en France, au même titre de coopération avec un enseignement français pour des Français ; 2° les professeurs d'enseignement tech-

nique peuvent passer un concours de professeur technique adjoint s'ils ont exercé pendant trois ans dans un établissement d'enseignement public. Il lui demande pourquoi les mêmes professeurs, ayant enseigné dans l'enseignement privé, ne peuvent bénéficier du même examen ; 3° les professeurs de collèges d'enseignement général passent un C. A. F. spécial dans l'enseignement public, et la possession de la licence d'enseignement ou même d'un certificat y dispense des épreuves écrites. Les mêmes professeurs de C. E. G. dans l'enseignement privé doivent satisfaire aux épreuves du C. A. P. de l'enseignement primaire élémentaire. Un licencié, ayant demandé à être dispensé des épreuves écrites, s'est vu répondre que la licence ès lettres n'était pas inscrite dans les examens donnant dispense des épreuves écrites. Il lui demande pourquoi le C. A. P. des C. E. G. n'est pas ouvert aux professeurs enseignant dans les cours complémentaires privés. Il semble que, pour éviter ces discriminations, il serait plus simple d'ouvrir tous les examens à tous ceux qui satisfont aux conditions de compétence nécessaires.

2995. — 28 mai 1963. — **M. Clerget** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la direction générale des impôts, enregistrement, a fait savoir, par une décision du 30 juillet 1962 (sous-direction II B, bureau II B 3), que les titres de la tranche algérienne de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 ne pouvaient être assimilés aux titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 et 1958, à capital garanti, émis en métropole, pour le paiement des droits de mutation perçus au profit du Trésor français. Il lui demande : 1° si cette décision, contraire à une réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1960 (question écrite n° 6072) et gravement préjudiciable aux intérêts des rapatriés, ne pourrait pas être rapportée en ce qui les concerne ; 2° si, comme il l'espère, les titres de la tranche algérienne de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 restent totalement exonérés de l'impôt de mutation à titre gratuit par assimilation aux titres de l'emprunt émis par le Gouvernement français, ainsi que cela a été précisé par l'administration de l'enregistrement (B. A. 1953 J, 6221).

3000. — 28 mai 1963. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des cadres supérieurs des services extérieurs de la direction générale des impôts et des postes et télécommunications, qui craignent de voir la fiche indiciaire des directeurs départementaux adjoints, des comptables supérieurs et des chefs d'établissement qui leur sont assimilés, écartée de la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique comme elle l'a déjà été en juin 1962 et en février 1963. Leur situation administrative a été constamment déclassée à la suite des réformes indiciaires successives et, pour la dernière fois, le 12 décembre 1961, alors que leurs responsabilités et l'importance de leurs tâches ne cessent de croître ; ce qui aboutit ainsi à l'écrasement de la hiérarchie d'une façon incompatible avec le bon fonctionnement des grandes administrations modernes. L'indice net terminal des directeurs départementaux adjoints et des emplois homologues est, malgré les promesses les plus formelles, maintenu à l'indice 590 au lieu de 600, et les débouchés qui leur sont ouverts dans le grade de directeur départemental adjoint sont en nombre insuffisant pour assurer à tous l'accès du grade supérieur dans des délais raisonnables. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit présentée à la session du conseil supérieur de la fonction publique du mois de juin 1963 une fiche prévoyant : 1° l'octroi des indices nets 575-600 aux directeurs départementaux adjoints et à leurs homologues ; 2° la fusion, en une carrière unique, se déroulant des indices 430 à 600 nets, des grades d'inspecteur principal et de directeur départemental adjoint, ainsi qu'une mesure parallèle pour les comptables ou chefs d'établissements placés à parité.

3010. — 28 mai 1963. — **M. Albrand** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que, dans le cadre de la politique de développement économique décidée par le Gouvernement en faveur des départements d'outre-mer, la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre a suggéré qu'une étude précise soit effectuée à la Guadeloupe pour déterminer les possibilités d'industrialisation qui peuvent s'y trouver. Il lui rappelle que la Martinique a fait déjà l'objet de cette étude,

donc les conclusions sont consignées dans le rapport Esembert. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude semblable à la Guadeloupe, afin que les options susceptibles d'être retenues dans l'une et l'autre île ne soient pas concurrentielles mais complémentaires.

3016. — 28 mai 1963. — **M. Guéna** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de nombreux harkis ont été blessés au combat, mais qu'ils paraissent ne relever, pour l'octroi d'une pension, ni de la loi du 30 décembre 1953, ni de la loi du 8 août 1956. Il lui demande quelles formalités doivent remplir ces anciens supplétifs pour percevoir une pension d'invalidité en cas de blessure reçue au combat.

3021. — 28 mai 1963. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, complétée par un protocole additionnel signé à Paris le 20 mars 1952, a été ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à l'exception de la France, et lui demande de lui faire connaître pourquoi le Gouvernement tarde à saisir le Parlement d'un projet de loi autorisant **M. le Président de la République** à ratifier cette convention.

3026. — 28 mai 1963. — **M. Luclani** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. Elle précise en son article 60 que les articles 27 à 33 et 34 à 37 seront mis en vigueur à une date qui sera fixée par décrets en Conseil d'Etat. Il lui demande à quelle date pourront paraître ces décrets et s'il envisage la mise en vigueur des articles précités au 15 mars 1963, date de la loi.

3030. — 28 mai 1963. — **M. Touret** demande à **M. le ministre des affaires économiques** s'il envisage de revaloriser le taux de rémunération des médecins travaillant à la vacation du centre d'appareillage de Paris, dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en fonction des augmentations consenties aux agents de la fonction publique, compte tenu de ce que les salaires des employés rémunérés à la vacation suivent les variations des traitements des agents de l'Etat.

3047. — 29 mai 1963. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons pour lesquelles la généralité de fabricants de fromages sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs productions, et s'il ne pense pas qu'il serait normal de revenir en cette matière au droit commun. En effet, ces fabrications se chiffrent chaque année par plusieurs milliards de francs anciens, des rentrées importantes sont ainsi perdues pour le Trésor public.

3051. — 29 mai 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'appareillage des mutilés de guerre, accidentés du travail, de la route et malades est devenu un des grands services sociaux du pays. Il était normal que la mise en place des moyens d'appareillages des Français victimes de la guerre, victime du travail et victimes civiles incombe aux divers services nationaux, régionaux et départementaux de l'appareillage de son ministère, ces services ayant toujours accompli magnifiquement leur tâche dans le passé. Il lui demande : 1° comment sont organisés et implantés à l'échelle nationale, régionale et départementale les divers services de l'appareillage des mutilés ; 2° combien il existe de centres de fabrication d'appareils de prothèse ; 3° quelle est la part prise par l'Etat dans la fabrication des appareils de prothèse ; 4° combien de mutilés de guerre, du travail et civils ont été appareillés au cours de l'année 1962 par les divers centres d'appareillage du ministère des anciens combattants ; 5° quelles sommes la sécurité sociale et l'A.M.G. ont versé au cours de l'année 1962 aux centres d'appareillages du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour l'appareillage de leurs ressortissants.

3055. — 29 mai 1963. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la fédération des anciens waffen SS (H.I.A.G.) prépare pour les 21 et 22 septembre 1963 à Hameln, en République fédérale allemande, un rassemblement international d'anciens SS, auquel doivent participer des anciens SS de nationalité française. Elle lui rappelle que l'organisation des SS a été déclarée association de criminels de guerre par le tribunal international de Nuremberg et que les accords de Potsdam, approuvés par la France le 3 août 1945, décidaient de « détruire le parti national-socialiste et toute organisation affiliée ou contrôlée par lui, dissoudre toutes les institutions nazies, s'assurer qu'elles ne renaîtront sous aucune forme, et entraver toutes activités ou propagande nazie ou militariste ». Elle lui rappelle, en outre, que le H.I.A.G. dispose d'un service de liaison avec les waffen SS de nationalité étrangère, service dont le responsable est le général Lanmerding, condamné à mort par contumace par le tribunal militaire de Bordeaux pour ses responsabilités dans les crimes et atrocités accomplis par la division « Das Reich », notamment à Oradour-sur-Glane et à Tulle. Elle lui demande quelles démarches il compte entreprendre auprès de la République fédérale allemande en vue de réclamer l'interdiction du rassemblement de Hameln et la dissolution de la H.I.A.G.

3082. — 29 mai 1963. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** si, dans le futur statut de la fonction publique, il envisage de reconnaître les affections cardiaques graves comme maladies ouvrant droit à congés de longue durée pour les fonctionnaires, agents de la fonction publique et assimilés.

3097. — 31 mai 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas particulièrement digne d'attention des parents de deux jeunes résistants fusillés dans la Vienne par l'occupant allemand, l'un à 22 ans, en septembre 1943, l'autre à 16 ans, en juin 1944. Les deux intéressés ont eux-mêmes été internés à plusieurs reprises en France, sous l'occupation, pour leurs activités de résistance à l'ennemi. Ils ont perçu le pécule correspondant. Les intéressés, habitant en France depuis 1924, se sont retirés en Italie en 1959 après une très grave maladie du mari et après l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de leur maisonnette de banlieue. C'est à Venise que le consul de France leur a remis la Légion d'honneur et les décorations attribuées à leurs fils. Or, les demandes de pension du chef de leurs deux enfants morts pour la France, qu'ils ont présentées notamment le 13 août 1962, ont été rejetées en vertu des dispositions de l'article L. 68 du code des pensions et sous prétexte que l'Italie était en guerre avec la France. Il apparaît que l'application de l'article L. 68 au cas d'espèce aboutirait à un déni de justice scandaleux puisque les ascendants non seulement habitaient la France jusqu'à une date récente, mais ont été eux-mêmes persécutés, sur le territoire français, par les nazis. Il lui demande s'il entend, compte tenu du cas particulier dont il s'agit, donner satisfaction aux demandes de pension présentées par les intéressés.

3119. — 31 mai 1963. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par circulaire en date du 19 octobre 1962, **M. le ministre de la santé publique** et de la population a autorisé les directeurs des établissements hospitaliers à accorder uniformément à leurs agents un maximum de deux heures supplémentaires par semaine, indépendamment des rémunérations que ces agents pourraient recevoir en raison des travaux qu'ils ont effectués en dehors de la durée réglementaire du travail, en contrepartie des cinq heures de travail effectuées au-delà de la durée légale. Se fondant sur les directives contenues dans cette circulaire, la commission administrative de l'hôpital des Andelys a décidé, par délibération approuvée par le préfet, de faire bénéficier son personnel de ces dispositions, et les crédits nécessaires au paiement desdites heures supplémentaires, après avoir fait l'objet d'un avis favorable du directeur départemental de la population, ont été inscrits au budget primitif de 1963 de cet établissement, également approuvé par le préfet. Or, par circulaire du 29 avril 1963, la trésorerie générale de l'Eure a fait savoir au receveur de l'hôpital en cause que la circulaire du ministre de la santé publique du 19 octobre 1962 ne saurait être considérée comme valable et que « en l'état actuel des textes portés à la connaissance des comptables, il ne peut être payé d'indemnités ».

pour travaux supplémentaires que dans le cadre de l'arrêté du 1^{er} août 1951 ». Le personnel de l'hôpital des Andelys a perçu depuis le 1^{er} janvier 1963 deux heures supplémentaires par semaine prévues par la circulaire du ministre de la santé publique. Il lui demande : 1^o si les instructions données aux comptables par la trésorerie générale de l'Eure se fondent sur une directive émanant de la rue de Rivoli et, dans l'affirmative, quelle en est la référence ; 2^o s'il est normal que des instructions contenues dans une circulaire ministérielle soient officiellement contrecarrées par d'autres émanant d'une administration relevant de son autorité ; 3^o sur quels textes se fonde une administration des finances pour exercer une sorte d'inadmissible super-tutelle administrative à propos de décisions prises par une collectivité et normalement approuvées par la seule autorité de tutelle légale, c'est-à-dire le préfet.

3124. — 31 mai 1963. — M. Pierre Bas signale à M. le Premier ministre que, lors de la séance inaugurale, au haut-comité de la jeunesse, des travaux de la commission dite du plan (devenue par la suite « Equipement animation »), il avait été prévu de dégager, dans le cadre de la première loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif, des crédits expérimentaux. Il lui demande : 1^o quel est le montant des crédits expérimentaux effectivement attribués ; 2^o quelles opérations seront réalisées dans le cadre de l'utilisation de ces crédits ; 3^o quelle est actuellement l'importance des crédits d'études et des crédits pour expériences, prévus dans les divers ministères intéressés (éducation nationale, construction, santé et population, justice) et diverses autres instances (plan, tourisme, promotion sociale, recherche scientifique notamment), dans les secteurs intéressant l'animation et l'équipement socio-culturel, dans le souci de préparation du V^e plan.

3141. — 31 mai 1963. — M. Pasquini demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu du fait que l'Algérie est devenue un Etat étranger, les immeubles sis en Algérie et dépendant de la succession d'un rapatrié depuis décédé en France doivent être compris dans la déclaration à souscrire par les héritiers.

3150. — 31 mai 1963. — M. Bernard, en tant que représentant du département de l'Isère où les rapatriés d'Afrique du Nord sont venus se fixer en grand nombre, demande à M. le ministre des rapatriés quelles mesures il compte prendre, au moment où les allocations de subsistance vont légalement cesser, en faveur des rapatriés qui, non reclassés sans que ce soit de leur faute et souvent sans logement d'assuré ni décent, vont littéralement se trouver à la rue. Il attire notamment son attention sur les personnes âgées qui n'ont pu régulariser en temps utile leur situation vis-à-vis des caisses vieillesse dont elles dépendent. Le devoir de solidarité nationale doit jouer à plein soit par la reconduction des mesures déjà prises, soit par toute autre forme d'aide afin d'éviter que les plus déshérités ou les plus malheureux ne se sentent abandonnés et livrés au désespoir.

Rectificatifs.

1^o Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 24 juillet 1963. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 24 juillet 1963.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 4483, 2^e colonne, à la dernière ligne de la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question n^o 570 de M. Alduy, au lieu de : « ... prise pour l'application du décret précité du 25 octobre 1955 », lire : « ... prise pour l'application du décret précité du 25 octobre 1956 ».

2^o Au Journal officiel, débats parlementaires, du 3 août 1963.

Page 4615, 2^e colonne, question écrite n^o 4377 de M. Henri Duffaut à M. le ministre de l'agriculture, 28^e ligne, au lieu de : « ... pourrait alors être égale au montant de cinq années de primes... », lire : « ... pourrait alors être égale au montant de trois années de primes... ».

